

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Questions orales	2965
2. Questions écrites	2984
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2970
<i>Index analytique des questions posées</i>	2977
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2984
Action et comptes publics	2984
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2986
Aménagement du territoire et décentralisation	2987
Armées et anciens combattants	2991
Autonomie et personnes handicapées	2991
Culture	2992
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2993
Éducation nationale	2994
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	2995
Enseignement supérieur, recherche et espace	2995
Europe et affaires étrangères	2997
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	2998
Intérieur	2999
Intelligence artificielle et numérique	3002
Justice	3002
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3003
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3004
Relations avec le Parlement	3005
Ruralité	3005
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3006
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3013
Travail et solidarités	3014
Ville et Logement	3016

<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	3028
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3018
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3023
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Action et comptes publics	3028
Aménagement du territoire et décentralisation	3031
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	3035
Éducation nationale	3037
Europe et affaires étrangères	3040
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	3043
Intérieur	3043
Intelligence artificielle et numérique	3049
Justice	3050
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3051
Transports	3061
Travail et solidarités	3063

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Maintien des activités de l'association Aléos au travers du programme judiciaire de prévention des dérives radicales*

**1190.** – 18 juin 2026. – M. Ludovic Haye interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'avenir et, plus précisément, sur le maintien des activités de lutte contre la radicalisation de l'association Aléos, qui gère notamment depuis de nombreuses années un programme ambitieux et efficace de lutte contre la radicalisation : le programme judiciaire de prévention des dérives radicales (PJPDR). Ses compétences sont unanimement reconnues puisqu'elle collabore régulièrement avec les autorités judiciaires, le parquet et le préfet du Haut-Rhin, la région Grand Est, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), les agences régionales de santé (ARS) et la caisse d'allocations familiales (CAF). Il s'avère que le PJPDR se trouve aujourd'hui menacé par la suppression des financements « socle ». En effet, la réduction des budgets des institutions judiciaires et des collectivités territoriales fragilise l'action de l'association dans ce secteur particulièrement sensible. Plus de 50 personnes sont suivies chaque année : il s'agit d'un programme d'intérêt général. Cet enjeu est d'autant plus important qu'Aléos est la seule structure à déployer un programme de cette nature à destination des mineurs, lesquels représentent la majorité des bénéficiaires accompagnés dans ce cas. Compte tenu du profil des personnes concernées, leur « abandon » par cette structure présenterait un risque important pour la sécurité de tous et de chacun. C'est pourquoi il demande expressément au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ce programme de lutte contre la radicalisation, et ce dans une perspective triennale.

#### *Conséquences alarmantes des manquements de l'État dans la protection de l'enfance*

**1191.** – 18 juin 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation dramatique de la protection de l'enfance en France, mise en lumière par les récents travaux parlementaires, notamment par le rapport n° 1200 déposé le 1<sup>er</sup> avril 2025 à l'Assemblée nationale. Ce rapport, issu d'une commission d'enquête transpartisane, dresse un constat accablant : défaillances systémiques, inégalités territoriales flagrantes, absence de pilotage national cohérent, pénurie de professionnels qualifiés, et surtout multiplication des cas de maltraitance dans les structures censées protéger les enfants. Il relève également que la parole de l'enfant reste trop souvent ignorée, que le suivi éducatif est aléatoire, et que certains enfants protégés deviennent eux-mêmes des victimes ou des auteurs de violences. Plusieurs députés du Rassemblement National ont à plusieurs reprises alerté sur ces réalités dans l'hémicycle et en circonscription, dénonçant avec force un abandon des enfants les plus vulnérables par les pouvoirs publics, avec une mise en lumière sur le laxisme du contrôle des structures d'accueil et l'incapacité de l'État à offrir à chaque enfant un environnement sécurisant et structurant. La situation est d'autant plus préoccupante dans des départements comme le Nord, particulièrement exposé en raison d'une forte pression démographique, d'une pauvreté structurelle élevée et d'une demande sociale massive. Les acteurs de terrain y signalent régulièrement des délais inacceptables dans le traitement des signalements, un manque criant de personnels spécialisés ainsi qu'un taux de placement particulièrement élevé qui met à rude épreuve les capacités d'accueil. Malgré les efforts indéniables des équipes de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les moyens ne suivent pas et les enfants pris en charge ne bénéficient pas toujours de la stabilité et de la sécurité auxquelles ils ont droit. À cela s'ajoute un autre problème majeur : l'abandon institutionnel de ces jeunes dès leur majorité. À 18 ans, nombre d'entre eux sont brutalement livrés à eux-mêmes, sans accompagnement durable, sans soutien psychologique ni filet de sécurité. Cette rupture brutale est non seulement inhumaine, mais elle annule souvent les effets positifs des années de suivi éducatif. Beaucoup basculent alors dans la précarité, l'errance ou la délinquance. Un suivi jusqu'à leur majorité absolue de 21 ans était auparavant mise en place et permettait d'éviter au mieux cette problématique. Il souligne que ces enfants ne sont pas anonymes : ils sont les futurs adultes de notre société. Ne pas les protéger, c'est compromettre leur avenir. Il demande à la ministre ce qu'elle compte faire pour mettre en oeuvre rapidement les recommandations du rapport n° 1200, si elle envisage de centraliser le pilotage de la protection de l'enfance au niveau national pour mettre fin aux disparités territoriales et quelles mesures concrètes seront prises pour renforcer les contrôles, revaloriser les métiers du secteur et garantir une réelle écoute de l'enfant.

*Coût et modalités de mise en oeuvre de la facturation électronique obligatoire à compter de 2026*

**1192.** – 18 juin 2026. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes suscitées par la généralisation de la facturation électronique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026. Si les objectifs de simplification et de lutte contre la fraude sont partagés, de nombreuses très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), exploitants agricoles, indépendants, professions libérales, ou micro-entrepreneurs redoutent le coût du recours aux plateformes privées, la complexité du dispositif et les risques liés à la sécurité des données. Ils s'interrogent notamment sur l'abandon de la solution publique initialement annoncée. Il lui demande quelle évaluation le Gouvernement a réalisée du coût de cette réforme pour les entreprises concernées, quelles mesures d'accompagnement ou de compensation sont envisagées, si une solution publique gratuite sera mise à disposition, et quelles garanties seront apportées en matière de sécurité, de confidentialité, d'hébergement et de souveraineté des données.

*Conséquences financières et opérationnelles de la fin du service de remise de chèques*

**1193.** – 18 juin 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences pour les collectivités territoriales des évolutions annoncées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) concernant l'outil de préparation et de suivi des dépôts et retraits de numéraire auprès de La Banque Postale. En effet, dans le cadre de cette évolution, il est prévu que le service de remise de chèques auprès des centres d'encaissement soit définitivement supprimé à compter du 31 mai 2027. Cette décision suscite des interrogations chez de nombreux élus locaux, en particulier dans les communes disposant de régies communales. La disparition progressive du paiement par chèque risque en effet d'entraîner un recours accru au numéraire pour certaines opérations de paiement, notamment de la part de publics peu familiers des outils numériques ou ne disposant pas d'autres moyens de paiement. Cette situation pourrait conduire les collectivités à manipuler davantage d'espèces, avec les contraintes que cela implique en matière de gestion, de responsabilité des régisseurs et de sécurisation des fonds. Plusieurs élus soulignent également les risques accrus d'erreurs ou de vols liés à la conservation de numéraire en mairie. Si des solutions alternatives existent, telles que l'installation de terminaux de paiement électronique ou le recours au dispositif PAYFiP, celles-ci peuvent représenter un coût supplémentaire pour les collectivités ou nécessiter des investissements parfois difficiles à assumer. Par ailleurs, la mise en place via PAYFiP du paiement en ligne suppose la mise en place d'outils numériques sécurisés par la commune et soulève des interrogations quant aux risques de fraude, d'hameçonnage et donc d'acceptabilité de ces dispositifs par certains usagers, avec pour conséquence un risque accru d'impayés ou de retards de paiement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de permettre aux collectivités territoriales de faire face à cette évolution. Il souhaite également savoir si des dispositifs spécifiques de soutien financier ou technique sont envisagés pour les communes les plus modestes et quelles garanties pourront être apportées afin d'assurer la continuité, la sécurité et l'accessibilité des moyens de paiement proposés aux usagers des services publics locaux.

*Décret permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé avec une indemnité d'élu*

**1194.** – 18 juin 2026. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la clarification des règles de cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) avec l'indemnité de fonction des élus locaux. Actuellement, une personne handicapée exerçant un mandat électif peut se voir attribuer la prestation de compensation de handicap (PCH) pour aide humaine lorsque sa fonction lui impose des frais supplémentaires. La Défenseure des droits précise toutefois que, dans ce cas de figure, des obstacles persistent « en particulier en raison de la compensation insuffisante des besoins spécifiques en matière de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique ». L'un de ces obstacles, identifié par les corapporteurs de la mission d'évaluation parlementaire de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est causé par une insécurité juridique quant à la possibilité de cumuler l'allocation adulte handicapé (AAH) et les indemnités de fonction des élus locaux. De fait, actuellement, l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les indemnités de fonction des élus locaux doivent être en partie exclues du calcul des ressources pour l'AAH, mais sans qu'aucun décret d'application n'ait été publié à ce jour. Il demande donc si le Gouvernement entend publier, dans les meilleurs délais, le décret attendu afin de rendre pleinement effectif le droit de toute personne handicapée à exercer un mandat électif.

*Procédure de transfert d'une licence IV*

**1195.** – 18 juin 2026. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet du transfert des licences IV. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit désormais la possibilité de créer des licences IV en France. En conséquence, les personnes souhaitant ouvrir un débit de boissons avec une licence IV peuvent en acheter une ou bien demander le transfert de celle-ci dans une autre commune ou un autre département. Les transferts sont donc possibles au sein d'un même département, d'une même région ou entre départements limitrophes et ceux-ci doivent recevoir une double validation préalable du conseil municipal de la commune d'accueil par une délibération et par un arrêté préfectoral du département d'arrivée de ladite licence IV. Or, cette procédure fait totalement fi de l'avis de la commune de départ. Le mois dernier, le maire de la commune de Thoury-Férottes, commune de 650 habitants au sud de la Seine-et-Marne et disposant d'un seul bar possédant une licence IV, a été confronté à cette limite. En effet, malgré son refus, formulé par écrit, à la demande de transfert de la licence IV de sa commune vers un établissement situé dans un centre commercial de Cergy-Pontoise, dans le Val d'Oise, celui-ci a néanmoins reçu un arrêté du préfet du Val d'Oise lui indiquant la validation du transfert. Cela était d'autant plus injuste que le bar était en cours de reprise par un nouvel acquéreur qui avait établi son investissement en considération de la licence IV. Notre mobilisation a permis le retrait de l'arrêté pré-cité mais il semble qu'afin d'éviter que de telles situations, où le seul restaurant d'une commune rurale perde sa raison d'être et son attractivité au bénéfice des grands centres urbains, ne se reproduisent, la procédure mériterait d'être revue. Ainsi, il demande au Gouvernement d'imposer la validation de la commune de départ pour permettre le transfert des licences IV.

*Avenir et rôle stratégique de la Centrale de Provence dans la sécurité énergétique, la décarbonation et la structuration de la filière bois*

**1196.** – 18 juin 2026. – Mme Brigitte Devésa appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avenir et sur le rôle stratégique de la Centrale de Provence dans la sécurité énergétique, la décarbonation et la structuration de la filière bois. Dans un contexte d'accélération de la réindustrialisation et de l'électrification des usages, les besoins en électricité décarbonée et renouvelable vont croître fortement dans les prochaines années, en particulier dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Les analyses du gestionnaire de réseau RTE mettent en évidence un déséquilibre structurel entre production et consommation en région PACA, qui demeure fortement dépendante d'apports extérieurs, alors même que de nombreux projets industriels électro-intensifs se développent, notamment dans le bassin de Fos-sur-Mer. Dans ce contexte, le maintien de capacités pilotables au plus près des centres de consommation constitue un enjeu majeur de sécurité d'approvisionnement, mais aussi une condition essentielle de réussite de la transition énergétique et industrielle. La Centrale de Provence contribue directement à ces objectifs, à minima pour les 8 prochaines années. Cette centrale, qui est la première centrale convertie du charbon à la biomasse, est un exemple de transition juste qui concilie décarbonation et préservation des emplois directs et indirects dans un territoire déjà largement impacté socialement par les effets de la transition écologique et énergétique. Elle offre également un débouché structurant pour la filière bois, aujourd'hui fragilisée et confrontée à de fortes incertitudes, qui se sont accentuées récemment avec la situation économique de Fibre Excellence. Dès lors, peut-elle clarifier la position du Gouvernement quant au rôle que joue la Centrale de Provence dans le mix énergétique français, au regard de sa contribution à la sécurité d'approvisionnement, à la décarbonation de notre économie et à la structuration de la filière bois ?

*Conditions de pérennisation de l'expérimentation « Équilibres »*

**1197.** – 18 juin 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de pérennisation de l'expérimentation « Équilibres » (équipes d'infirmières libres responsables et solidaires), relevant de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et portée par l'association Soignons Humains dans les Hauts-de-France. Depuis plusieurs années, cette expérimentation démontre qu'une organisation infirmière fondée sur la prévention, la coordination des parcours et l'accompagnement global des patients permet d'améliorer la qualité des prises en charge tout en renforçant l'efficacité du système de santé. Cette expérimentation a vocation à entrer dans le droit commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Cette perspective constitue une avancée importante pour les professionnels engagés dans ce modèle innovant. Toutefois, les négociations actuellement en cours suscitent une vive inquiétude. Le financement envisagé repose essentiellement sur un forfait couvrant les soins directs. En

revanche, les missions indispensables au bon fonctionnement du dispositif - formation des équipes, accompagnement au changement, soutien méthodologique, animation du réseau, évaluation des pratiques, coordination administrative et déploiement territorial - ne semblent pas, à ce stade, faire l'objet d'un financement pérenne. Or, ces fonctions ne sont pas accessoires. Elles constituent les conditions mêmes de réussite du modèle et expliquent largement les résultats obtenus. Sans prise en compte de cette dimension, il existe un risque réel de voir disparaître ce qui fait la spécificité et l'efficacité de ce modèle. Elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer le financement pérenne de l'ensemble des composantes du modèle Équilibres, y compris celles qui relèvent de l'accompagnement, de la structuration et de la coordination des équipes, afin que son entrée dans le droit commun ne se traduise pas par un affaiblissement du dispositif.

### *Fraude à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à Paris*

**1198.** – 18 juin 2026. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les fraudes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à Paris et leurs conséquences pour les finances publiques locales. Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue un levier fiscal important pour les communes confrontées à une forte tension sur le marché du logement. Or, il semblerait que certains propriétaires déclareraient abusivement leur résidence secondaire comme résidence principale afin d'échapper à cette imposition. La ville de Biarritz a récemment mis en lumière l'ampleur de ce phénomène. Selon la municipalité, plus de 1 000 logements auraient frauduleusement basculé du statut de résidence secondaire à celui de résidence principale depuis 2024, entraînant une perte estimée à 750 000 euros de recettes fiscales. Cette situation a également eu pour effet d'augmenter les pénalités dues par la commune au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), la progression artificielle du nombre de résidences principales ayant mécaniquement dégradé la part de logements sociaux. Afin de lutter contre ces pratiques, une convention doit être signée entre les collectivités concernées et la direction générale des finances publiques (DGFIP), permettant de transmettre aux services fiscaux les éléments recueillis localement afin de faciliter les contrôles et les redressements. La situation à Paris suscite des interrogations similaires. Alors même que les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) montrent une progression continue du nombre de résidences secondaires dans la capitale, les recettes issues de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont en baisse. Selon les documents budgétaires de la Ville de Paris, le manque à gagner pourrait atteindre 83 millions d'euros. Cette évolution laisse craindre l'existence d'un nombre significatif de fausses déclarations de résidence principale destinées à contourner l'impôt. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les moyens de contrôle de l'administration fiscale et lutter plus efficacement contre les déclarations frauduleuses. Il l'interroge également sur l'opportunité de mettre en place, à Paris, un partenariat entre la ville et la direction générale des finances publiques, sur le modèle de celui engagé au Pays basque, afin d'identifier les fausses déclarations de résidences principales, de renforcer les contrôles, de sanctionner les fraudeurs et de récupérer les recettes fiscales éludées.

### *Fin de l'encaissement des chèques dans le cadre des régies de recettes municipales*

**1199.** – 18 juin 2026. – M. **Hervé Gillé** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences concrètes, pour les communes, des récentes évolutions imposées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) en matière de gestion des régies. La DGFIP a annoncé la fin de l'encaissement par chèque à plusieurs communes dans le cadre des régies de recettes d'ici fin 2026. Pourtant, cette interdiction ne fait l'objet d'aucun calendrier de mise en oeuvre. Cette orientation place les collectivités face à une alternative contrainte : soit la suppression des régies et le basculement vers une émission de titres individuels avec traitement par avis des sommes à payer (ASAP éditique), soit le maintien des régies conditionné à la création d'un compte déposants de fonds au Trésor (DFT), sans possibilité de recourir au chèque. Au-delà de l'aspect technique, cette évolution suscite de fortes inquiétudes au sein des collectivités territoriales. Les élus locaux soulignent qu'elle conduit, sous couvert de simplification pour l'administration centrale, à une complexification significative du travail des services municipaux. Les régies de recettes, qui permettaient une gestion de proximité simple et efficace, seraient remplacées par des dispositifs plus lourds et moins adaptés aux réalités locales. Concrètement, ces évolutions entraîneraient une multiplication des titres émis pour des montants très faibles, un alourdissement des tâches administratives en mairie, ainsi qu'un risque de dégradation de la qualité du recouvrement. Les élus locaux estiment que les mécanismes de recouvrement centralisés peuvent présenter des limites, notamment pour les créances de faible montant, et craignent une hausse des impayés liée à des procédures plus complexes ou à des seuils de traitement limitant l'engagement systématique des poursuites. Ils relèvent également que des expériences

déjà observées sur certains services publics locaux montrent que l'encaissement centralisé par la DGFIP peut s'avérer moins performant que les régies de proximité, plus réactives et mieux adaptées aux usagers. Plus largement, cette réforme interroge les orientations de l'action publique territoriale, en particulier lorsqu'elle est perçue localement comme substituant à des dispositifs simples et éprouvés des mécanismes plus complexes et moins lisibles pour les usagers et les collectivités. Dans ce contexte, et dans la continuité des positions exprimées par l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), qui appelle à la concertation et à l'adaptation des modalités de mise en oeuvre afin de tenir compte des réalités locales, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette réforme. Il lui demande ainsi si des évolutions ou assouplissements sont envisagés afin de préserver des modalités de gestion adaptées aux réalités des collectivités territoriales et de garantir la continuité d'un service public local efficace et accessible.

### *Conséquences des évolutions du règlement européen relatif aux gaz fluorés « F-Gaz »*

**1200.** – 18 juin 2026. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur les conséquences qu'engendre l'application du règlement européen 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, pour le site industriel de Carrier France de Montluel dans l'Ain. Ce site est stratégique pour la souveraineté industrielle française. Il s'agit à la fois d'une usine de production et d'un centre d'excellence européen dédié aux pompes à chaleur et aux solutions de refroidissement, dont les capacités ont été renforcées en 2025. Le 2 avril 2026, Carrier y a inauguré l'extension de son laboratoire de recherche et développement dédié aux data centers, positionnant Montluel comme un pôle de référence international en matière de technologies bas carbone. Pourtant, cette dynamique est aujourd'hui gravement fragilisée par les mesures européennes citées en introduction, qui visent à réduire fortement l'usage des gaz fluorés à fort potentiel de réchauffement climatique, à travers une diminution progressive des volumes disponibles (« phase down ») et des interdictions de mise sur le marché. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, certains fluides seront ainsi interdits dans les équipements neufs, y compris ceux destinés à l'exportation. Or, une partie des pompes à chaleur produites à Montluel - notamment pour des marchés comme le Moyen-Orient soumis à des contraintes climatiques extrêmes - ne dispose pas, à ce stade, d'alternatives technologiques immédiatement viables. L'application stricte de cette réglementation conduirait donc à l'arrêt brutal de cette activité, mettant en péril jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires du site Aindinois, ainsi que de nombreux emplois directs et indirects. Cette situation ne traduit en rien un manque d'engagement environnemental de l'industriel, qui investit massivement dans la transition énergétique et l'innovation. Elle révèle en revanche un décalage préoccupant entre le calendrier réglementaire européen et la réalité des marchés internationaux, avec le risque de fragiliser notre industrie sans bénéfice climatique global immédiat. Le règlement européen prévoit pourtant des mécanismes de dérogation temporaires, activables par les États membres, afin de permettre aux industriels de s'adapter. Une première démarche informelle semble avoir été engagée, sans succès à ce stade. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à porter officiellement, auprès de la Commission européenne, une demande de dérogation transitoire afin de préserver l'activité, l'emploi et les capacités d'innovation de nos industriels parmi lesquels le groupe Carrier, tout en poursuivant les objectifs de décarbonation que nous partageons.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Basquin (Alexandre) :

9195 Travail et solidarités. **Travail.** *Droit à la déconnexion* (p. 3015).

##### Bazin (Arnaud) :

9185 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Adhésion d'établissements publics de recherche à une association inscrite au registre des représentants d'intérêts de la HATVP* (p. 2996).

##### Belin (Bruno) :

9181 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impact des fermetures de résidences autonomie sur les personnes âgées* (p. 2991).

9182 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Travail.** *Baisse des dotations en faveur de l'apprentissage* (p. 2995).

##### Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

9198 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Nécessité de pérenniser le dispositif « Villages d'avenir »* (p. 3006).

##### Blatrix Contat (Florence) :

9165 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Accès équitable au repas à un euro et qualité de la restauration universitaire des CROUS* (p. 2995).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

9224 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Facturation électronique : quelles mesures d'accompagnement pour les très petites entreprises face à la réforme ?* (p. 3003).

9225 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Hausse du prix du gaz : quelles mesures de soutien pour la filière du pruneau d'Agen ?* (p. 2993).

##### Bonhomme (François) :

9152 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre du rescrit préfectoral* (p. 2999).

9176 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 3016).

9177 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir du secteur du transport sanitaire privé* (p. 3006).

9215 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre de la bonification trimestrielle de retraite des élus locaux* (p. 3010).

**Brossat (Ian) :**

9218 Travail et solidarités. **Travail.** *Mouvement de grève illimitée à ADAPEI Corse du Sud* (p. 3015).

**Burgoa (Laurent) :**

9155 Éducation nationale. **Éducation.** *Protection des enfants vulnérables, opacité d'un collège sous contrat et absence de traçabilité administrative* (p. 2994).

**C****Canalès (Marion) :**

9196 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 3008).

**Canayer (Agnès) :**

9220 Culture. **Culture.** *Transparence et réforme des zones classées par les architectes des Bâtiments de France* (p. 2993).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

9188 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Recommandations de certains postes diplomatiques et consulaires aux Français nés à l'étranger les encourageant à solliciter systématiquement un certificat de nationalité française* (p. 2998).

9189 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de calcul du taux de base utilisé pour l'attribution des aides sociales aux Français établis en Argentine* (p. 2999).

2971

**Corbière Naminzo (Evelyne) :**

9226 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Élargir les critères d'éligibilité à l'allocation journalière de proche aidant pour inclure les aidants de patients en oncologie* (p. 3012).

9227 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Remboursement des auto prélèvements papillomavirus humain* (p. 3012).

**D****Darras (Jérôme) :**

9216 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conditions d'éligibilité à la prestation partagée d'éducation de l'enfant* (p. 3010).

9217 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 3010).

**Devésa (Brigitte) :**

9178 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés exerçant en secteur 3* (p. 3007).

**F****Fagnen (Sébastien) :**

9213 Culture. **Culture.** *Difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale* (p. 2992).

Fernique (Jacques) :

9228 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Situation administrative des enfants ukrainiens* (p. 3002).

Florennes (Isabelle) :

9210 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Incobérence de temporalité entre compte de gestion et compte financier unique* (p. 2985).

## G

Gillé (Hervé) :

9206 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Appui aux collectivités territoriales pour le financement et l'encadrement de la surveillance des plages* (p. 2989).

Gold (Éric) :

9151 Relations avec le Parlement. **Questions sociales et santé.** *Publication en attente d'un décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 3005).

Gontard (Guillaume) :

9208 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Multipliation des déserts médicaux en Isère* (p. 3009).

9209 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Chauffage des logements sociaux occupés par les personnes en situation de handicap* (p. 3016).

2972

Gosselin (Béatrice) :

9186 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences de la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour les particuliers employeurs âgés de 70 à 79 ans* (p. 3014).

Goy-Chavent (Sylvie) :

9187 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Sections de communes : un régime d'un autre temps ?* (p. 3005).

## H

Haye (Ludovic) :

9179 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Information des maires sur les nouveaux résidents de leur commune* (p. 3000).

Hochart (Joshua) :

9190 Travail et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Effectivité de la bonification de trimestres de retraite pour les élus locaux prévue par la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 3015).

## J

Joly (Patrice) :

9221 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences délétères du gel des financements dans le secteur de l'autonomie* (p. 3011).

**Joseph (Else) :**

- 9153 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Inquiétudes relatives à une éventuelle diminution du « fonds vert » concernant les projets des collectivités locales* (p. 2987).
- 9205 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Possibilité d'adapter les horaires des bureaux de vote dans les petites communes* (p. 3001).

**K****Khalifé (Khalifé) :**

- 9222 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Situation statutaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 3011).

**L****Lafon (Laurent) :**

- 9201 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Machines à voter, calendrier de sortie du moratoire et sécurisation des scrutins* (p. 3001).
- 9202 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Présence d'enfants dans l'isoloir lors des opérations de vote* (p. 3001).

**Le Gleut (Ronan) :**

- 9180 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impossibilité d'enregistrer un compte bancaire japonais pour le versement direct de la pension complémentaire* (p. 3007).

**M****Malet (Viviane) :**

- 9192 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Engagement de l'État pour le financement du projet de construction des amphithéâtres de la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte* (p. 2996).

**de Marco (Monique) :**

- 9158 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Soutien au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Gironde face à l'effondrement de son financement* (p. 2988).

**Margaté (Marianne) :**

- 9197 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Violente répression exercée par les autorités de fait talibanes à l'encontre des femmes* (p. 2997).

**Martin (Pauline) :**

- 9160 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des gels et coupes budgétaires de l'État sur la capacité d'investissement des collectivités territoriales pour 2026* (p. 2985).
- 9163 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Crise structurelle de la filière du réemploi textile et ses conséquences graves pour les associations solidaires, les emplois d'insertion et les collectivités locales* (p. 3013).
- 9223 Aménagement du territoire et décentralisation . **Entreprises.** *Transmission des habilitations funéraires* (p. 2990).

**Maurey (Hervé) :**

- 9166 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense* (p. 2991).
- 9167 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Réponse à la question écrite n° 08779* (p. 3004).
- 9168 Justice. **Justice.** *Recours aux peines de travail d'intérêt général lors des violences urbaines* (p. 3002).
- 9169 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Piratage de la messagerie Tchao* (p. 3002).
- 9170 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Structuration de réseaux de fraude à l'assurance maladie* (p. 3006).
- 9171 Justice. **Justice.** *Dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs* (p. 3003).
- 9173 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique* (p. 2984).
- 9174 Action et comptes publics. **Budget.** *Surgel des crédits du fonds vert pour 2026* (p. 2985).
- 9175 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche* (p. 3003).
- 9183 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Couverture numérique mobile du territoire* (p. 2988).
- 9184 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règles applicables en matière de création d'un refuge pour animaux abandonnés* (p. 3005).

2974

**Mérillou (Serge) :**

- 9157 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2987).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 9156 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Baisse des compensations aux collectivités et politique de réindustrialisation* (p. 2984).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

- 9200 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Prise en compte de l'avis des élus locaux dans la procédure d'autorisation d'installation ou d'extension de parcs éoliens terrestres* (p. 3004).

**N****Narassiguin (Corinne) :**

- 9219 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Effectivité du mécanisme français de restitution des biens mal acquis* (p. 2997).

**O****Ouzoulias (Pierre) :**

- 9204 Éducation nationale. **Éducation.** *Protection fonctionnelle des agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat* (p. 2994).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 9164 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les maires des petites communes en matière de mise en fourrière des véhicules en situation de stationnement irrégulier ou abusif sur la voie publique* (p. 3000).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 9199 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Indemnité de transport régionale Corse (ITRC)* (p. 3008).

Puissat (Frédérique) :

- 9207 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Traitement de l'indemnité d'élu comme un revenu salarial dans le décret d'application de l'article 97 de la loi dite « Engagement et proximité »* (p. 2992).

## R

Richard (Olivia) :

- 9162 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme* (p. 2997).

Robert (Sylvie) :

- 9203 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse contre une pollution évitable* (p. 3014).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 9194 Aménagement du territoire et décentralisation . **Budget.** *Érosion des dotations de soutien à l'investissement local et annulations de crédits prévues par les décrets d'annulation et d'avance notifiés le 28 mai 2026* (p. 2989).

Roux (Jean-Yves) :

- 9211 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Alerte sur l'état de la pédopsychiatrie en Alpes de Haute-Provence* (p. 3009).

## S

Saury (Hugues) :

- 9161 Intérieur . **Police et sécurité.** *Pénurie de sauveteurs dans le département du Loiret* (p. 2999).
- 9172 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences du classement de la forêt d'Orléans parmi les massifs à risque d'incendie* (p. 3013).

Savoldelli (Pascal) :

- 9159 Intelligence artificielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Situation des suites numériques des collectivités territoriales* (p. 3002).

**Schillinger (Patricia) :**

- 9154 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2986).
- 9191 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Adaptation de la retraite progressive aux spécificités des exploitants agricoles* (p. 2986).
- 9193 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Projet de conférence départementale des réseaux et craintes quant à la recentralisation de la gouvernance des réseaux locaux* (p. 2989).
- 9214 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Application de la bonification de retraite aux élus locaux ayant liquidé leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027* (p. 2990).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 9212 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Guichet unique haie* (p. 2986).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Affaires étrangères et coopération**

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9188 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Recommandations de certains postes diplomatiques et consulaires aux Français nés à l'étranger les encourageant à solliciter systématiquement un certificat de nationalité française* (p. 2998).
- 9189 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Modalités de calcul du taux de base utilisé pour l'attribution des aides sociales aux Français établis en Argentine* (p. 2999).

Fernique (Jacques) :

- 9228 Intérieur . *Situation administrative des enfants ukrainiens* (p. 3002).

Margaté (Marianne) :

- 9197 Europe et affaires étrangères. *Violente répression exercée par les autorités de fait talibanes à l'encontre des femmes* (p. 2997).

Narassiguin (Corinne) :

- 9219 Europe et affaires étrangères. *Effectivité du mécanisme français de restitution des biens mal acquis* (p. 2997).

2977

#### **Agriculture et pêche**

Schillinger (Patricia) :

- 9154 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2986).
- 9191 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Adaptation de la retraite progressive aux spécificités des exploitants agricoles* (p. 2986).

Sollogoub (Nadia) :

- 9212 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Guichet unique haie* (p. 2986).

#### **Aménagement du territoire**

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 9198 Ruralité. *Nécessité de pérenniser le dispositif « Villages d'avenir »* (p. 3006).

Joseph (Else) :

- 9153 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétudes relatives à une éventuelle diminution du « fonds vert » concernant les projets des collectivités locales* (p. 2987).

de Marco (Monique) :

- 9158 Aménagement du territoire et décentralisation . *Soutien au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Gironde face à l'effondrement de son financement* (p. 2988).

Maurey (Hervé) :

- 9183 Aménagement du territoire et décentralisation . *Couverture numérique mobile du territoire* (p. 2988).

Mérillou (Serge) :

- 9157 Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2987).

B

## Budget

Maurey (Hervé) :

- 9174 Action et comptes publics. *Surgel des crédits du fonds vert pour 2026* (p. 2985).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 9194 Aménagement du territoire et décentralisation . *Érosion des dotations de soutien à l'investissement local et annulations de crédits prévues par les décrets d'annulation et d'avance notifiés le 28 mai 2026* (p. 2989).

C

## Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

- 9152 Intérieur . *Mise en oeuvre du rescrit préfectoral* (p. 2999).
- 9215 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre de la bonification trimestrielle de retraite des élus locaux* (p. 3010).

Florennes (Isabelle) :

- 9210 Action et comptes publics. *Incohérence de temporalité entre compte de gestion et compte financier unique* (p. 2985).

Gillé (Hervé) :

- 9206 Aménagement du territoire et décentralisation . *Appui aux collectivités territoriales pour le financement et l'encadrement de la surveillance des plages* (p. 2989).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 9187 Ruralité. *Sections de communes : un régime d'un autre temps ?* (p. 3005).

Haye (Ludovic) :

- 9179 Intérieur . *Information des maires sur les nouveaux résidents de leur commune* (p. 3000).

Hochart (Joshua) :

- 9190 Travail et solidarités. *Effectivité de la bonification de trimestres de retraite pour les élus locaux prévue par la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 3015).

Joseph (Else) :

- 9205 Intérieur . *Possibilité d'adapter les horaires des bureaux de vote dans les petites communes* (p. 3001).

Lafon (Laurent) :

- 9201 Intérieur . *Machines à voter, calendrier de sortie du moratoire et sécurisation des scrutins* (p. 3001).
- 9202 Intérieur . *Présence d'enfants dans l'isoloir lors des opérations de vote* (p. 3001).

Martin (Pauline) :

- 9160 Action et comptes publics. *Conséquences des gels et coupes budgétaires de l'État sur la capacité d'investissement des collectivités territoriales pour 2026* (p. 2985).

Maurey (Hervé) :

9184 Ruralité. *Règles applicables en matière de création d'un refuge pour animaux abandonnés* (p. 3005).

Michau (Jean-Jacques) :

9156 Action et comptes publics. *Baisse des compensations aux collectivités et politique de réindustrialisation* (p. 2984).

Panunzi (Jean-Jacques) :

9199 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnité de transport régionale Corse (ITRC)* (p. 3008).

Savoldelli (Pascal) :

9159 Intelligence artificielle et numérique. *Situation des suites numériques des collectivités territoriales* (p. 3002).

Schillinger (Patricia) :

9193 Aménagement du territoire et décentralisation . *Projet de conférence départementale des réseaux et craintes quant à la recentralisation de la gouvernance des réseaux locaux* (p. 2989).

9214 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application de la bonification de retraite aux élus locaux ayant liquidé leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027* (p. 2990).

## Culture

Canayer (Agnès) :

9220 Culture. *Transparence et réforme des zones classées par les architectes des Bâtiments de France* (p. 2993).

Fagnen (Sébastien) :

9213 Culture. *Difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale* (p. 2992).

## D

### Défense

Maurey (Hervé) :

9166 Armées et anciens combattants. *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense* (p. 2991).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Maurey (Hervé) :

9175 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche* (p. 3003).

### Éducation

Blatrix Contat (Florence) :

9165 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Accès équitable au repas à un euro et qualité de la restauration universitaire des CROUS* (p. 2995).

Burgoa (Laurent) :

9155 Éducation nationale. *Protection des enfants vulnérables, opacité d'un collège sous contrat et absence de traçabilité administrative* (p. 2994).

Malet (Viviane) :

- 9192 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Engagement de l'État pour le financement du projet de construction des amphithéâtres de la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte* (p. 2996).

Ouzoulias (Pierre) :

- 9204 Éducation nationale. *Protection fonctionnelle des agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat* (p. 2994).

## Énergie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 9225 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse du prix du gaz : quelles mesures de soutien pour la filière du pruneau d'Agen ?* (p. 2993).

Maurey (Hervé) :

- 9167 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Réponse à la question écrite n° 08779* (p. 3004).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9200 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Prise en compte de l'avis des élus locaux dans la procédure d'autorisation d'installation ou d'extension de parcs éoliens terrestres* (p. 3004).

## Entreprises

Martin (Pauline) :

- 9223 Aménagement du territoire et décentralisation . *Transmission des habilitations funéraires* (p. 2990).

2980

## Environnement

Martin (Pauline) :

- 9163 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Crise structurelle de la filière du réemploi textile et ses conséquences graves pour les associations solidaires, les emplois d'insertion et les collectivités locales* (p. 3013).

Robert (Sylvie) :

- 9203 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse contre une pollution évitable* (p. 3014).

Saury (Hugues) :

- 9172 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences du classement de la forêt d'Orléans parmi les massifs à risque d'incendie* (p. 3013).

## F

### Fonction publique

Darras (Jérôme) :

- 9217 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 3010).

Khalifé (Khalifé) :

- 9222 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation statutaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 3011).

## J

**Justice**

Maurey (Hervé) :

- 9168 Justice. *Recours aux peines de travail d'intérêt général lors des violences urbaines* (p. 3002).
- 9171 Justice. *Dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs* (p. 3003).

## L

**Logement et urbanisme**

Bonhomme (François) :

- 9176 Ville et Logement. *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 3016).

Gontard (Guillaume) :

- 9209 Ville et Logement. *Chauffage des logements sociaux occupés par les personnes en situation de handicap* (p. 3016).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 9224 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Facturation électronique : quelles mesures d'accompagnement pour les très petites entreprises face à la réforme ?* (p. 3003).

2981

**Police et sécurité**

Maurey (Hervé) :

- 9169 Intelligence artificielle et numérique. *Piratage de la messagerie Tchap* (p. 3002).

Paccaud (Olivier) :

- 9164 Intérieur . *Difficultés rencontrées par les maires des petites communes en matière de mise en fourrière des véhicules en situation de stationnement irrégulier ou abusif sur la voie publique* (p. 3000).

Saury (Hugues) :

- 9161 Intérieur . *Pénurie de sauveteurs dans le département du Loiret* (p. 2999).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Maurey (Hervé) :

- 9173 Premier ministre. *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique* (p. 2984).

## Q

**Questions sociales et santé**

Belin (Bruno) :

- 9181 Autonomie et personnes handicapées. *Impact des fermetures de résidences autonomie sur les personnes âgées* (p. 2991).

**Bonhomme (François) :**

9177 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du secteur du transport sanitaire privé* (p. 3006).

**Canalès (Marion) :**

9196 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 3008).

**Corbière Naminzo (Evelyne) :**

9226 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Élargir les critères d'éligibilité à l'allocation journalière de proche aidant pour inclure les aidants de patients en oncologie* (p. 3012).

**Devésa (Brigitte) :**

9178 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés exerçant en secteur 3* (p. 3007).

**Gold (Éric) :**

9151 Relations avec le Parlement. *Publication en attente d'un décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 3005).

**Gontard (Guillaume) :**

9208 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Multiplification des déserts médicaux en Isère* (p. 3009).

**Joly (Patrice) :**

9221 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences délétères du gel des financements dans le secteur de l'autonomie* (p. 3011).

**Le Gleut (Ronan) :**

9180 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impossibilité d'enregistrer un compte bancaire japonais pour le versement direct de la pension complémentaire* (p. 3007).

**Puissat (Frédérique) :**

9207 Autonomie et personnes handicapées. *Traitement de l'indemnité d'élu comme un revenu salarial dans le décret d'application de l'article 97 de la loi dite « Engagement et proximité »* (p. 2992).

**Richard (Olivia) :**

9162 Europe et affaires étrangères. *Contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme* (p. 2997).

**Roux (Jean-Yves) :**

9211 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Alerte sur l'état de la pédopsychiatrie en Alpes de Haute-Provence* (p. 3009).

**R****Recherche, sciences et techniques****Bazin (Arnaud) :**

9185 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Adhésion d'établissements publics de recherche à une association inscrite au registre des représentants d'intérêts de la HATVP* (p. 2996).

## S

**Sécurité sociale**

**Corbière Naminzo (Evelyne) :**

9227 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Remboursement des auto prélèvements papillomavirus humain* (p. 3012).

**Darras (Jérôme) :**

9216 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'éligibilité à la prestation partagée d'éducation de l'enfant* (p. 3010).

**Maurey (Hervé) :**

9170 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Structuration de réseaux de fraude à l'assurance maladie* (p. 3006).

## T

**Travail**

**Basquin (Alexandre) :**

9195 Travail et solidarités. *Droit à la déconnexion* (p. 3015).

**Belin (Bruno) :**

9182 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Baisse des dotations en faveur de l'apprentissage* (p. 2995).

**Brossat (Ian) :**

9218 Travail et solidarités. *Mouvement de grève illimitée à ADAPEI Corse du Sud* (p. 3015).

**Gosselin (Béatrice) :**

9186 Travail et solidarités. *Conséquences de la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour les particuliers employeurs âgés de 70 à 79 ans* (p. 3014).

# Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique*

**9173.** – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les recommandations de la Haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP) en matière de contrôle des responsables publics. Dans son « Bilan raisonné » publié le 28 mai 2026, le président de la Haute autorité recommande de supprimer l'obligation de dépôt d'une déclaration modificative entre l'entrée et la sortie des fonctions dans la mesure où l'analyse comparative se fonde sur les informations d'entrée et de sortie uniquement. Le président de la HATVP recommande, par ailleurs, de remplacer les actuelles déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par une déclaration unique. Le président de la HATVP souligne, cependant, que cette déclaration unique ne devrait pas viser à rendre public, en source ouverte, le patrimoine de tous les responsables publics. À ce titre, le président de la HATVP recommande de s'inspirer du régime de publicité des déclarations d'intérêts au Canada où certaines informations relevant strictement de la vie privée - sans pertinence en matière de prévention des conflits d'intérêts - demeurent confidentielles. Enfin, s'agissant spécifiquement des personnalités politiquement exposées (PPE), le président de la HATVP recommande de permettre aux organismes bancaires et d'assurance assujettis à la réglementation sur les PPE - avec l'accord exprès du responsable public concerné par une double déclaration - de s'appuyer, via un partage d'informations à calibrer et mettre en oeuvre, sur le contenu des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale déposées auprès de la HATVP. Le président de la HATVP souligne, en effet, que le régime déclaratif actuel « se traduit par une charge administrative accrue pour les personnes concernées, pouvant entraîner un sentiment d'incompréhension ». À la lumière de ce bilan et de ces recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour simplifier les modalités de de contrôle des responsables publics.

2984

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Baisse des compensations aux collectivités et politique de réindustrialisation*

**9156.** – 18 juin 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des réductions successives des compensations versées aux collectivités accueillant des activités industrielles. Alors que l'État affirme faire de la réindustrialisation du pays une priorité stratégique, à travers notamment les dispositifs « Territoires d'industrie », France 2030 ou encore les appels répétés à la relocalisation des productions, de nombreuses collectivités constatent une érosion continue des ressources qui leur avaient été garanties lors de la suppression de la taxe professionnelle. La création, en 2010, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) répondait pourtant à un engagement clair de neutralité financière pris par l'État à l'égard des collectivités les plus fortement concernées par cette réforme. Ce mécanisme constituait en quelque sorte le nouveau pacte financier conclu avec les territoires qui avaient fait le choix d'accueillir des activités industrielles, avec les contraintes et les investissements que cela implique en matière de foncier, de voirie, d'équipements publics, de logement ou encore de services à la population. Or l'article 31 de la loi de finances pour 2026 a induit une diminution de 317 millions d'euros de la DCRTP du bloc communal, après une baisse de 202 millions d'euros en 2025. Dans le même temps, la compensation versée depuis 2021 au titre de la réduction des valeurs locatives des établissements industriels a été réduite de près de 20 %, baisse limitée mais pas annulée par le Sénat. Il devient difficile de convaincre les collectivités de mobiliser du foncier, d'accompagner l'installation d'entreprises ou d'assumer les coûts induits par le développement industriel lorsque les recettes qui avaient été promises sont progressivement supprimées. En effet, ces mesures vont à rebours de l'objectif de réindustrialisation et freinent l'investissement local. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend réconcilier son ambition de souveraineté industrielle avec la diminution continue des ressources des communes et intercommunalités qui contribuent concrètement à l'accueil et au développement des activités productives. Il souhaite savoir s'il envisage de garantir, dans la durée, des mécanismes de compensation pérennes et dynamiques, afin de restaurer la confiance entre l'État et les collectivités et de ne pas décourager les territoires qui participent à l'effort national de réindustrialisation.

### *Conséquences des gels et coupes budgétaires de l'État sur la capacité d'investissement des collectivités territoriales pour 2026*

**9160.** – 18 juin 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des gels et coupes budgétaires de l'État sur la capacité d'investissement des collectivités territoriales pour 2026. Si la nécessité de rééquilibrer les comptes publics face à un déficit préoccupant et une dette croissante apparaît légitime, cela ne peut se faire au détriment des acteurs qui assurent le fonctionnement des services publics de proximité. Avec un gel de 3,2 milliards de crédits et plus de 1,8 milliard d'annulations de crédits de paiement et d'autorisations d'engagement, ces mesures affectent notamment la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Or cette décision intervient alors que les collectivités avaient déjà été invitées à déposer leurs dossiers de demande de subvention et avaient construit leurs plans de financement en intégrant ces aides pourtant notifiées par les services de l'État. Dans certains départements comme le Loiret, cette baisse pourrait représenter une diminution d'environ 30 % des crédits alloués, privant concrètement les territoires de plusieurs centaines de milliers d'euros prévus pour des projets essentiels, qu'il s'agisse de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires, d'aménagement du territoire ou de réparation à la suite de sinistres, cela sans garantie de reprise lors des campagnes ultérieures. Cette situation place les collectivités territoriales face à un dilemme intenable : reporter des projets essentiels ou les engager sans aide de l'État, perdant alors toute éligibilité à une subvention future. Les collectivités territoriales le rappellent à juste titre, ce sont elles qui assurent en premier lieu les services publics primaires. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend poursuivre ces gels budgétaires et dans quelles mesures et s'il envisage des alternatives de restriction budgétaire à moindre impact sur ces collectivités et, par conséquent, sur les citoyens.

### *Surgel des crédits du fonds vert pour 2026*

**9174.** – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'important surgel des crédits du fonds vert pour 2026 et ses conséquences sur les projets de transition écologique et d'adaptation au changement climatique des collectivités locales. Selon le détail des 3,2 milliards euros de crédits faisant l'objet d'un surgel communiqué par la commission des finances de l'Assemblée nationale, 163 millions euros d'autorisation d'engagement (19 % du montant prévu par la loi de finances pour 2026) et 54 millions euros de crédits de paiement (5 % du montant prévu par la loi de finances pour 2026) du fonds vert vont faire l'objet d'un surgel. Ce fonds finance depuis 2023 les projets de transition écologique et d'adaptation au changement climatique des collectivités locales. Ses crédits ont déjà été réduit de 54 % par la loi de finances pour 2026 par rapport à 2025, passant de 2,5 milliards euros à 1,15 milliard euros. Alors que les effets du changement climatique sur les populations et les territoires sont de plus en plus évidents, ce choix réduit davantage encore la capacité des collectivités locales de réaliser les indispensables projets d'adaptation et de transition de leur territoire. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre néanmoins aux collectivités locales de financer la transition écologique et l'adaptation au changement climatique de leur territoire.

### *Incohérence de temporalité entre compte de gestion et compte financier unique*

**9210.** – 18 juin 2026. – **Mme Isabelle Florennes** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la généralisation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales. Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, conformément à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, dans la pratique, les comptes sont arrêtés en amont par les services de la direction générale des finances publiques, afin de répondre aux exigences nationales de production et de consolidation des comptes publics. Une fois ces comptes définitivement arrêtés, l'assemblée délibérante ne dispose plus réellement de faculté de modification. Ainsi, les élus locaux sont conduits à approuver un document déjà figé, ce qui interroge sur la portée effective du vote demandé. Dès lors, il pourrait être envisagé que le compte financier unique soit, lorsque les comptes ont été définitivement arrêtés, présenté à l'assemblée délibérante pour prise d'acte plutôt que pour approbation. Cette situation pose la question des modalités juridiques permettant de faire évoluer ce régime. Elle lui demande donc si une modification du cadre juridique du compte financier unique est envisageable et souhaite aussi savoir si une telle évolution pourrait être portée dans le cadre d'un prochain texte financier ou d'une loi ordinaire ?

## AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030*

9154. – 18 juin 2026. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les négociations engagées entre l'État et la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Cette nouvelle COG intervient dans un contexte de fortes tensions pour le monde agricole. Les exploitants, les salariés agricoles, les retraités, les employeurs et leurs familles sont confrontés à des difficultés croissantes : vieillissement des actifs, transmissions d'exploitation plus complexes, fragilisation économique de certaines exploitations, conséquences du changement climatique, besoin d'accompagnement dans l'installation, simplification des démarches, mais aussi progression des situations de souffrance au travail et de mal-être. Dans ce contexte, la MSA joue un rôle essentiel. Son modèle de guichet unique, son ancrage territorial et la mobilisation de ses élus de terrain lui permettent d'assurer une protection sociale adaptée aux réalités agricoles et rurales. Elle constitue également un acteur de proximité indispensable dans des territoires où l'accès aux services publics peut être plus difficile. La prochaine COG doit donc permettre à la MSA de poursuivre ses missions de service public, tout en répondant aux mutations profondes du secteur agricole. Or ces ambitions supposent des moyens humains et budgétaires suffisants. La prévention, l'accompagnement des exploitants en difficulté, la santé au travail, la lutte contre le mal-être, la simplification des démarches et le maintien d'une présence territoriale effective ne peuvent être assurés sans capacités d'action concrètes. Elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que la COG 2026-2030 permette à la MSA de maintenir et de développer ses missions de proximité, de préserver ses moyens humains et budgétaires, et de continuer à accompagner efficacement les agriculteurs, les salariés agricoles, les retraités et leurs familles face aux défis sociaux, économiques et climatiques des prochaines années.

*Adaptation de la retraite progressive aux spécificités des exploitants agricoles*

9191. – 18 juin 2026. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés d'accès des exploitants agricoles au dispositif de retraite progressive. Ce dispositif, qui permet d'organiser une transition entre l'activité professionnelle et la retraite par l'exercice d'une activité réduite et la perception d'une fraction de pension, pourrait constituer un outil utile pour accompagner les fins de carrière et faciliter les transmissions d'exploitation. Toutefois, ses conditions actuelles apparaissent peu adaptées aux réalités du monde agricole. La réduction progressive d'activité est souvent difficile à mettre en oeuvre pour un exploitant, dès lors qu'une exploitation agricole ne peut pas toujours être cédée ou diminuée « par morceaux ». Les critères fondés sur les surfaces exploitées, les parts sociales ou les revenus peuvent également se révéler complexes, peu lisibles et inadaptés à la variabilité de l'activité agricole. Cette complexité contribue à limiter le recours à la retraite progressive par les exploitants agricoles, alors même que le vieillissement des actifs et les enjeux de transmission des exploitations constituent des défis majeurs pour le renouvellement des générations en agriculture. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend adapter les conditions d'accès à la retraite progressive pour les exploitants agricoles, notamment en abaissant la condition d'âge à 60 ans et en simplifiant la preuve de la réduction d'activité, par exemple au moyen d'une déclaration sur l'honneur, afin de rendre ce dispositif réellement accessible et opérationnel pour le monde agricole.

*Guichet unique haie*

9212. – 18 juin 2026. – Mme Nadia Sollogoub interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le nouveau dispositif guichet unique haie. En janvier 2024, M. Gabriel Attal, premier ministre s'engageait devant le monde agricole à remplacer les quatorze réglementations applicables aux haies par une procédure unique, qu'il souhaitait lisible et simplifiée. Cet engagement a été traduit dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Les agriculteurs, les élus ruraux, les chambres d'agriculture et les acteurs du monde rural attendaient cette réforme. Le décret d'application publié le 30 mars 2026 n'a pas répondu à leurs attentes. Dans le département de la Nièvre, territoire bocager, la chambre d'agriculture a décidé de se retirer du guichet unique pour signifier son refus d'un dispositif qu'elle juge « trop complexe, mal adapté au terrain, et loin de l'objectif de simplification promis ». Ce refus s'appuie sur des arguments, et en même lieu, la complexité du dispositif. En effet, le décret maintient l'intégralité des réglementations existantes, en ajoute de nouvelles, ce qui induira des délais d'instruction pouvant atteindre un an. On est loin de l'objectif annoncé de simplification. Ensuite, l'injustice et

l'opacité des mesures qui ne tiennent pas compte des efforts déjà consentis, par des coefficients de compensation fixés par arrêtés préfectoral, sans plafond légal. Enfin, les maires des petites communes rurales, qui n'ont ni les moyens ni les équipes pour instruire des dossiers de déclaration préalable, sont désormais soumis pour des travaux d'entretien courant de leurs voiries et chemins aux mêmes obligations que les exploitants agricoles. Le monde agricole et les élus locaux sont inquiets de ces nouvelles mesures tant par leur impact financier que par la lourdeur administrative qui sera générée. Aussi, elle sollicite de Mme la ministre un moratoire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026 qui permettra une véritable concertation avec les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles et les représentants des collectivités territoriales.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Inquiétudes relatives à une éventuelle diminution du « fonds vert » concernant les projets des collectivités locales*

**9153.** – 18 juin 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation du fond d'accélération écologique dans les territoires familièrement connu sous l'appellation de « fonds vert ». En effet, selon les dernières informations (Le Monde, vendredi 5 juin 2026), ce fonds, qui a fait ses preuves en appuyant les collectivités locales dans leurs investissements au service de la transitions écologique, pourrait subir une baisse de 20 %. Les collectivités locales sont particulièrement inquiètes de ce type de décisions qui fait écho aux baisses d'autres dotations. De nombreuses communes font part de leurs inquiétudes et regrettent la fragilisation de ce dispositif adapté et pertinent par rapport à leurs projets d'investissement. Le « fonds vert » a permis de soutenir plus de 25 000 projets et sa diminution fait peser un risque sur les projets en cours ou à venir. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage concernant cette diminution et quel est le message des pouvoirs publics concernant leur soutien aux projets engagés par les collectivités. Dans ce contexte, un message fort doit être envoyé aux communes.

### *Situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*

**9157.** – 18 juin 2026. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Ces derniers, créés dans chaque département par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sont des associations de référence dont la mission est d'accompagner les acteurs territoriaux et les particuliers dans la promotion et l'amélioration de la qualité architecturale, urbaine et environnementale. Ces ingénieries locales, financées par la part départementale de la taxe d'aménagement, offrent un accompagnement neutre et indépendant aux territoires. Sobriété foncière, rénovation énergétique, revitalisation des centres bourgs, renaturation, mobilités : autant de thématiques qui mobilisent les élus et sur lesquels les CAUE apportent leur expertise. Comme le souligne la récente tribune de soutien au CAUE publiée par l'association des maires ruraux de France le 13 mai 2026, les CAUE figurent parmi les dernières ingénieries publiques de proximité et de terrain, en particulier dans les territoires ruraux. Toutefois, ces structures se trouvent actuellement dans une situation financière particulièrement préoccupante. Les différentes réformes engagées par le Gouvernement ont en effet provoqué une diminution significative des recettes issues de la taxe d'aménagement, se traduisant, selon les données publiques, par un manque à gagner estimé à 880 millions d'euros (en dehors de la baisse de la construction) pour l'ensemble des collectivités en 2025 (les départements en particulier), dont près de 40 millions d'euros au détriment des CAUE. Cet assèchement des financements fragilise non seulement les politiques locales d'aménagement et, plus directement, met en péril les équipes et les missions qu'elles portent au quotidien. Face à cette situation alarmante, l'existence de nombreux CAUE est remise en cause. Si le CAUE de la Dordogne connaît lui aussi des tensions, le département de la Gironde envisage par exemple de supprimer la moitié des postes de son CAUE, ce qui représente 10 suppressions d'emplois sur un effectif de 20, dans la continuité d'un précédent plan social ayant déjà entraîné 6 licenciements en 2025. À l'échelle nationale, 150 postes ont été supprimés en 2 ans. Ces plans de licenciement mettraient en péril l'équilibre des autres CAUE de Nouvelle-Aquitaine et les 115 emplois qu'ils représentent, dont ceux de la Dordogne. Dans l'attente des conclusions de la mission d'inspection interministérielle, dont le rapport est prévu en juillet 2026, il souhaite que le Gouvernement précise ses intentions concernant la sécurisation des taxes d'aménagement au bénéfice des collectivités territoriales. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures de substitution, notamment dans le cadre du prochain projet de loi de décentralisation, sont envisagées pour garantir la pérennité des emplois et la continuité des missions des CAUE. Un abandon des transferts des taxes d'urbanisme vers les collectivités territoriales serait selon lui inconcevable.

*Soutien au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Gironde face à l'effondrement de son financement*

**9158.** – 18 juin 2026. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation extrêmement préoccupante du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Gironde, qui constitue l'un des derniers réseaux d'ingénierie publique de proximité au service des collectivités territoriales et des habitants. Le CAUE de la Gironde exerce depuis de nombreuses années une mission d'intérêt général définie par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il apporte gratuitement aux collectivités locales, aux élus et aux habitants une expertise précieuse en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage, de patrimoine et de transition écologique. Pourtant, cette structure est aujourd'hui menacée dans son existence même. Après six suppressions de postes intervenues en 2025, un nouveau plan de licenciement pourrait entraîner la disparition de près de la moitié des effectifs restants, soit dix postes supplémentaires sur vingt. Une telle décision compromettrait gravement et de façon irréversible la capacité du CAUE à assurer ses missions au service des communes, et notamment les plus petites d'entre elles disposant de moyens d'ingénierie limités, et des habitants du département. Cette situation intervient dans un contexte de forte diminution des recettes issues de la taxe d'aménagement, qui constitue une ressource essentielle pour le financement des CAUE. Les représentants des salariés dénoncent les conséquences de la réforme de sa collecte et les difficultés persistantes rencontrées par les services de l'État pour assurer son recouvrement. Alors même que les collectivités locales sont confrontées à des défis majeurs en matière d'adaptation au changement climatique, de sobriété foncière, de préservation de la biodiversité et d'aménagement durable des territoires, la disparition progressive de cette ingénierie publique de proximité constituerait une perte considérable pour la Gironde, en particulier dans les territoires ruraux. Une mission d'inspection interministérielle est actuellement chargée de réfléchir à l'avenir des CAUE. Dans l'attente de ses conclusions, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour éviter l'affaiblissement irréversible du CAUE de la Gironde et s'il est prêt à intervenir afin de garantir les financements nécessaires au maintien de ses missions d'intérêt général et à préserver les emplois aujourd'hui menacés.

2988

*Couverture numérique mobile du territoire*

**9183.** – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'impérieuse nécessité d'assurer la couverture numérique mobile du territoire. Lors de la réunion du comité de concertation « réseaux mobiles » du 18 décembre 2025, les représentants de la direction générale des entreprises ont indiqué que « l'amélioration de la couverture du territoire ne constitue plus (...) la priorité majeure de l'État » bien que « le Gouvernement [soit] conscient des besoins résiduels de couverture et d'amélioration de la qualité de service ». À ce titre, la direction générale des entreprises a indiqué que le Gouvernement ne prolongera pas le « dispositif de couverture ciblée » (DCC) du New Deal Mobile. La couverture mobile réelle des territoires est un combat mené de longue date par le Sénat. Ainsi, le rapport sénatorial du 31 mai 2017 intitulé « Aménagement du territoire : plus que jamais une nécessité » de l'auteur de cette question recommandait notamment de « viser une couverture intégrale de la population en 4G en 2022 pour disposer d'une technologie très haut débit en l'absence de réseau fixe à très haut débit dans les territoires isolés ». Or, selon les données de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2025, en France métropolitaine, le taux théorique de population très bien couverte par les 4 opérateurs de télécommunication est de 93,5 %. Le taux de succès de la navigation web est, quant à lui, en moyenne de 84,6 %. Par ailleurs, le taux de couverture « en fibre optique jusqu'au domicile » (FFTH) des locaux situés en zone moins dense d'initiative publique est également de 93,5 %. De nombreux territoires, accueillant près de 6,5 % de la population - soit plus de 4 millions de personnes - sont donc insuffisamment couverts en très haut débit. Ces inégalités numériques sont à l'origine d'importantes fractures territoriales, accentuées par le rythme soutenu de la numérisation de la plupart des services - notamment publics - et de l'économie. Ainsi, dans l'Eure, plus aucun pylône ne sera attribué au titre du dispositif de couverture ciblée alors qu'il manque 36 des 76 infrastructures nécessaires pour y garantir une bonne couverture numérique mobile selon les services de la préfecture. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer une bonne couverture numérique mobile ou fibre optique sur l'ensemble du territoire - comme le président de la République s'y était engagé en 2017 - et ainsi résorber enfin les fractures territoriales.

*Projet de conférence départementale des réseaux et craintes quant à la recentralisation de la gouvernance des réseaux locaux*

**9193.** – 18 juin 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les inquiétudes exprimées par les autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie à propos de l'article 5 du projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics. Cet article prévoit la création, dans chaque département, d'une conférence départementale des réseaux, présidée par le représentant de l'État, appelée à traiter notamment des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement, à l'énergie et aux technologies numériques. Si le Gouvernement indique que cette instance n'a pas vocation à modifier la répartition actuelle des compétences, les syndicats d'énergie redoutent toutefois qu'elle conduise, en pratique, à placer sous l'égide de l'État des prérogatives aujourd'hui exercées par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, notamment en matière de programmation des investissements sur les réseaux publics d'électricité et de gaz. Ces inquiétudes sont renforcées par le fait que cette nouvelle conférence départementale se substituerait à la conférence actuellement prévue à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME », qui constitue un cadre identifié pour l'élaboration et le suivi des programmes prévisionnels d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité. Par ailleurs, le Conseil d'État a lui-même estimé que la conférence départementale des réseaux ainsi envisagée ne disposerait d'aucune compétence normative ni d'un pouvoir d'avis obligatoire, et que sa création n'appelait donc pas nécessairement de disposition législative, hormis pour supprimer la conférence existante. Cette analyse interroge sur l'utilité réelle du dispositif proposé et sur sa compatibilité avec l'objectif affiché de sobriété législative. Dans un contexte où les réseaux de distribution d'énergie sont appelés à jouer un rôle central dans l'électrification des usages, la transition énergétique et l'aménagement équilibré des territoires, il apparaît essentiel de préserver la capacité d'action des collectivités et de leurs groupements, ainsi que la stabilité du cadre applicable aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie. Elle lui demande donc de préciser les garanties que le Gouvernement entend apporter afin que la création de cette conférence départementale des réseaux ne conduise ni à une recentralisation de la gouvernance des réseaux locaux, ni à une mise sous tutelle des autorités organisatrices de la distribution d'énergie, ni à un affaiblissement de leur rôle dans la programmation des investissements nécessaires à la modernisation et à la transition énergétique des réseaux.

*Érosion des dotations de soutien à l'investissement local et annulations de crédits prévues par les décrets d'annulation et d'avance notifiés le 28 mai 2026*

**9194.** – 18 juin 2026. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'érosion continue et accélérée des dotations de soutien à l'investissement local qu'accentuent les deux projets de décrets notifiés au Parlement le 28 mai 2026. Depuis la loi de finances pour 2025, les crédits de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation politique de la ville (DPV) ont subi des baisses successives représentant plus de 400 millions d'euros en autorisations d'engagement. Les deux projets de décrets notifiés au Parlement le 28 mai 2026 - l'un portant annulation de crédits (NOR : CPPB2610880D), l'autre portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (NOR : CPPB2612341D) - prévoient des annulations supplémentaires sur le programme 119 s'élevant à 60,7 millions d'euros en autorisations d'engagement et 40 millions d'euros en crédits de paiement. Ces décisions ont des conséquences concrètes et immédiates pour les élus locaux, qui se trouvent dans l'incapacité de programmer leurs investissements : les services déconcentrés de l'État reviennent sur des engagements pris, les budgets locaux votés au printemps reposent sur des bases désormais caduques. Il lui demande si le Gouvernement s'engage à ne pas procéder à de nouvelles annulations sur les dotations de soutien à destination des collectivités d'ici la fin de l'exercice 2026, et quelles garanties il entend apporter aux collectivités territoriales quant à la soutenabilité de ces dotations dans la durée.

*Appui aux collectivités territoriales pour le financement et l'encadrement de la surveillance des plages*

**9206.** – 18 juin 2026. – **M. Hervé Gillé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes des communes littorales à financer seules la surveillance de leurs plages, dans un contexte où le changement climatique allonge la saison de baignade et accroît les risques de noyade. En France, surveiller les plages est une responsabilité réservée aux communes : elles en assument seules la charge financière. Ce modèle, conçu dans un contexte climatique différent, se révèle aujourd'hui inadapté aux nouvelles réalités. En Gironde, les quatorze communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique

dédié à la sécurité des plages ont accueilli plus de 130 000 personnes sur leurs plages océaniques lors du week-end de Pentecôte 2026, soit une fréquentation comparable à celle d'un week-end de mi-août. Quatre personnes ont perdu la vie par noyade cette semaine-là sur le littoral girondin et seules six des vingt-cinq plages océaniques du département étaient surveillées. Ce décalage entre l'affluence des baigneurs et les périodes de surveillance est directement aggravé par le changement climatique. Des canicules de plus en plus précoces allongent la période propice aux baignades bien au-delà de la saison estivale traditionnelle. Alors que des plages qui étaient surveillées trois mois par an devront l'être demain près de six mois, Santé publique France a d'ores et déjà pris acte de cette réalité en avançant au 1<sup>er</sup> mai le début de son suivi des noyades. Le déploiement d'une quarantaine de compagnies républicaines de sécurité (CRS) maîtres-nageurs-sauveteurs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026 constitue un appui utile, mais ne résout pas la question de fond : les communes littorales ne peuvent plus financer seules sur une saison de plus en plus longue, la sécurité de millions de visiteurs. En conséquence, il lui demande, premièrement, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre de financement de la surveillance des plages, afin que la charge ne repose plus uniquement sur les communes littorales. Deuxièmement, quelles mesures il entend prendre pour anticiper l'allongement de la saison de surveillance imposé par le changement climatique.

*Application de la bonification de retraite aux élus locaux ayant liquidé leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027*

9214. – 18 juin 2026. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités d'entrée en vigueur de la majoration de durée d'assurance instituée en faveur des élus locaux par l'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Codifié à l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale, ce dispositif prévoit l'attribution d'un trimestre supplémentaire de durée d'assurance pour chaque mandat complet exercé dans certaines fonctions exécutives locales, dans la limite de trois trimestres. Alors que les premières informations communiquées laissaient entendre que cette bonification pourrait bénéficier aux élus liquidant leur pension après la promulgation de la loi, il apparaît désormais que le Gouvernement envisage de réserver son application aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, date envisagée pour l'entrée en vigueur du décret d'application. Une telle situation exclurait du bénéfice de la réforme les élus dont la pension aura pris effet entre le 24 décembre 2025 et le 31 décembre 2026. Elle créerait ainsi une différence de traitement difficilement compréhensible entre des élus ayant exercé les mêmes fonctions et accompli les mêmes mandats complets, selon la seule date de prise d'effet de leur pension. Cette exclusion serait d'autant plus regrettable que certains élus, notamment ceux qui ne se sont pas représentés lors du renouvellement municipal de 2026, ont pu engager ou achever la liquidation de leurs droits sans avoir été informés de ce décalage d'entrée en vigueur. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prévoir, dans le décret en Conseil d'État en préparation, un dispositif transitoire permettant aux assurés dont la pension a pris effet entre le 24 décembre 2025 et le 31 décembre 2026 de bénéficier de la majoration de durée d'assurance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, par voie de révision de leur pension et sans rappel au titre de la période antérieure. Dans l'hypothèse où une telle mesure ne pourrait être prise par voie réglementaire, elle lui demande si le Gouvernement s'engage à proposer rapidement une disposition législative permettant de garantir cette égalité de traitement et de préserver les droits des élus ayant liquidé leur pension durant cette période transitoire.

2990

*Transmission des habilitations funéraires*

9223. – 18 juin 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet des difficultés rencontrées par les opérateurs funéraires dans le cadre de la transmission d'entreprises. Dans les situations de transmission (cessions de parts, rachats de fonds de commerce, transmissions universelles de patrimoine, etc.), les opérateurs funéraires doivent soit déclarer une modification de leur habilitation, notamment pour indiquer un nouveau dirigeant, soit, dans la grande majorité des cas, demander une nouvelle habilitation funéraire. Or, les délais d'instruction de ces procédures peuvent prendre plusieurs mois, durant lesquelles l'activité est suspendue. Cette situation est alors préjudiciable tant pour les entreprises concernées que pour les familles des défunts dont l'accompagnement cesse. La solution d'anticipation des procédures de modification de l'habilitation, déjà proposée par le ministère de l'aménagement du territoire, demeure une solution imparfaite, car des délais de traitement subsistent. À l'inverse, certains régimes prévoient la transmission des habilitations ou licences concomitamment à la cession de l'entreprise, lorsque celles-ci sont rattachées au fonds de commerce plutôt qu'à la personne du dirigeant. Cette logique vise à garantir la continuité de l'exploitation. Tel est notamment le cas des licences de débit de boissons, des officines de pharmacie et des autorisations nécessaires à

l'exercice de l'activité de taxi. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution du régime des habilitations funéraires, afin de permettre leur transfert tout en garantissant la continuité de leur activité.

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense*

**9166.** – 18 juin 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la nécessité d'améliorer la recherche stratégique de défense française. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> juin 2026 sur la fonction anticipation stratégique et prospective au ministère des armées, la Cour des comptes relève que « si chacune des structures associées à la fonction [anticipation stratégique et prospective] au sein du ministère des armées reconnaît l'intérêt, voire la nécessité de s'alimenter de l'apport de chercheurs extérieurs pour améliorer la pertinence de leurs travaux, le modèle global repose sur un nombre restreint d'acteurs académiques et des think tanks économiquement fragiles, notamment en raison de certaines modalités de financement, alors même que l'indépendance de la recherche apparaît comme une garantie d'enrichissement de la vision prospective du ministère. Ce besoin exprimé de recours à des études et travaux de recherche indépendants ne trouve pas sa traduction dans l'effort de structuration et de soutien apporté à la recherche et aux think tanks, en dépit des ambitions affichées par le ministère. Cette faiblesse relative de l'écosystème externe fait courir un risque sur la capacité d'influence et de rayonnement de la France. Ce constat d'un modèle fragile est confirmé par les comparaisons internationales (États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, Suède). Le magistrat financier recommande donc d'accélérer la mise en oeuvre du dispositif ministériel de soutien à la recherche stratégique de défense engagé en avril 2023 et formaliser une nouvelle stratégie ministérielle afin de porter cette recherche à un niveau d'ambition supérieur, plus conforme aux standards internationaux. Dans sa note de réponse à ce rapport, le ministère des armées et des anciens combattants indique que « le modèle français de recherche stratégique de défense doit être approfondi, en sachant néanmoins qu'il se heurte en pratique à la désaffection pour ces questions du milieu universitaire et des think tanks ». Compte tenu du contexte actuel de profonde mutation des conflits armés à haute et faible intensité, l'anticipation stratégique et prospective est primordiale. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier aux carences françaises en la matière.

2991

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Impact des fermetures de résidences autonomie sur les personnes âgées*

**9181.** – 18 juin 2026. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des résidences autonomie et leur maintien sur le territoire national. Depuis plusieurs années, une multiplication des fermetures de structures accueillant des personnes âgées s'observe sur le pays. Ces évolutions, souvent liées à des difficultés économiques, interviennent alors que le pays observe un vieillissement continu de sa population. Cette évolution démographique impose de renforcer et d'adapter les politiques publiques, afin de garantir un parcours résidentiel progressif à nos aînés. Si l'orientation vers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont une réponse pour certaines situations de perte d'autonomie, elles ne correspondent pas toujours au souhait d'indépendance exprimées par les personnes concernées. La résidence autonomie Le Clos Adler, située sur la commune de Valdivienne, dans le département de la Vienne, illustre cette situation inquiétante. Le groupe gestionnaire privé, l'Association des Foyers de Province, a annoncé la cessation définitive de l'activité à compter du 31 juillet 2026. Le nombre de résidents est passé de dix-huit en février à cinq aujourd'hui, tandis que sept salariés sont également concernés. Le groupe oriente principalement vers un relogement dans ses propres EHPAD, une proposition contestée par certaines familles au regard du niveau d'autonomie de leurs proches et de leur souhait de conserver un cadre de vie plus indépendant. Ces situations interrogent la pérennité du modèle économique et organisationnel des résidences autonomie. Elles soulignent les difficultés croissantes rencontrées par les communes gestionnaires, souvent en première ligne, qui voient progressivement disparaître ces structures essentielles à l'équilibre de leur offre locale. Face aux places qui demeurent vacantes et fragilisent l'équilibre financier des communes, une évolution des conventions de fonctionnement permettrait d'apporter davantage de souplesse dans les conditions d'occupation des logements et contribuerait à renforcer leur attractivité. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles

mesures il entend prendre pour soutenir ce type d'établissement ou, à défaut, garantir une solution de relogement adaptée pour les résidents concernés en tenant compte de leur degré d'autonomie, dans le respect de leur libre choix et de leur dignité.

*Traitement de l'indemnité d'élu comme un revenu salarial dans le décret d'application de l'article 97 de la loi dite « Engagement et proximité »*

**9207.** – 18 juin 2026. – **Mme Frédérique Puissat** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'application du cumul entre l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'indemnité de fonction des élus locaux, dans le cadre du projet de décret simple relatif à l'AAH actuellement en cours de promulgation suite à l'avis défavorable rendu par le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), saisi par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Suite à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », un projet de décret simple relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est enfin à l'étude afin de préciser les modalités techniques d'application des règles relatives aux abattements et au traitement spécifique des indemnités des élus locaux. Le 18 mai 2026, le CNCPH a rendu un avis défavorable sur ce dernier. En effet, le Conseil souligne que les modalités d'abattements retenues assimilent l'indemnité des élus locaux à un salaire, alors qu'il ne s'agit pas d'un revenu professionnel mais d'une compensation pour des frais et du temps engagé à la fonction d'élu. Si l'esprit de l'article L. 821-3, modifié par l'article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit une exclusion « en partie » des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de l'AAH, il est possible de s'interroger sur la barrière financière que cela constitue, notamment dans le choix retenu par le projet de décret et dans la mesure où il pourrait intégrer un mode de calcul davantage favorable aux personnes en situation de handicap et indemnisées pour leur fonction d'élu local. Ainsi, elle souhaite demander au Gouvernement s'il entend réviser le projet de décret en vue de retenir un mode de calcul plus avantageux, et s'il compte suivre certaines des suggestions rendues par le CNCPH telles qu'une garantie de non-régression pour les titulaires de l'AAH. Enfin, elle souhaiterait connaître le calendrier précis de publication de ce décret, qui est attendu depuis six ans, et donc, dont un report ne serait pas acceptable.

2992

## CULTURE

*Difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale*

**9213.** – 18 juin 2026. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale, dans un contexte marqué à la fois par des pratiques potentiellement anti-concurrentielles et par un affaiblissement plus global des politiques de soutien à la culture. Alors que la France demeure attachée à un modèle cinématographique fondé sur la diversité des oeuvres et l'égal accès à la culture sur l'ensemble du territoire, plusieurs révélations récentes ont mis en lumière des pressions exercées par certains circuits de multiplexes auprès de distributeurs afin de retarder ou de limiter l'accès de salles indépendantes à certains films lors de leur sortie nationale. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les exploitants indépendants, qui y voient une remise en cause du principe de diffusion équilibrée des oeuvres. Certains pourraient objecter que la dynamique actuelle du secteur, marquée par un retour à des niveaux de fréquentation proches de l'avant-crise sanitaire, notamment grâce au succès de productions américaines largement diffusées dans les multiplexes, justifierait de ne pas entraver cette dynamique. Toutefois, une telle lecture masque la réalité de la diversité du tissu d'exploitation cinématographique. Les salles Art et Essai, ainsi que de nombreux cinémas de proximité, contribuent de manière significative à la fréquentation globale et assurent la diffusion d'oeuvres variées, souvent absentes des grands circuits. Une part importante des entrées liées à ces films est réalisée en dehors des multiplexes, soulignant leur rôle indispensable dans l'équilibre du secteur. Au-delà de ces enjeux de concurrence, les cinémas de proximité subissent également les conséquences d'un affaiblissement des politiques publiques en faveur de la culture. Les incertitudes pesant sur le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), les réductions budgétaires affectant ses capacités d'intervention, ainsi que la remise en cause de dispositifs essentiels tels que l'éducation à l'image ou les programmes « collègue au cinéma », fragilisent directement le modèle économique de ces établissements. Le CNC joue pourtant un rôle déterminant dans la rénovation des salles et le maintien d'un maillage territorial dense. Ces fragilisations interviennent dans un contexte plus large de remise en cause des politiques culturelles, qui, sous

couvert de critiques adressées au monde artistique, affectent en réalité l'ensemble de l'écosystème culturel, en particulier dans les territoires ruraux et littoraux. Dans des départements comme la Manche, où le réseau de cinémas de proximité constitue un pilier de l'animation locale, de l'attractivité touristique et de la cohésion sociale, toute restriction d'accès aux oeuvres dès leur sortie nationale pourrait avoir des conséquences particulièrement graves. En effet, la capacité à programmer des films dès leur sortie constitue une condition essentielle de l'attractivité et de la viabilité économique de ces salles. Un décalage de plusieurs semaines entraîne une perte significative de fréquentation et met en péril la pérennité de nombreux établissements, avec un risque réel d'appauvrissement de l'offre culturelle de proximité. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un accès équitable des cinémas de proximité aux oeuvres dès leur sortie nationale, prévenir toute pratique anti-concurrentielle entre exploitants, et préserver un réseau de salles indispensable à la vitalité culturelle et à la cohésion des territoires, dans un contexte où ces structures sont déjà fragilisées par l'évolution des politiques publiques culturelles.

### *Transparence et réforme des zones classées par les architectes des Bâtiments de France*

9220. – 18 juin 2026. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales et leurs administrés du fait de l'application des règles relatives aux abords des monuments historiques et de l'intervention des architectes des Bâtiments de France (ABF). En Seine-Maritime, plusieurs projets de construction et de réhabilitation ont été affectés par le classement d'une partie du territoire, comme dans le périmètre protégé de la vallée de la Ganzeville. Régulièrement les élus locaux font état de conséquences importantes sur le développement communal : abandon de projets immobiliers en raison des surcoûts engendrés par certaines prescriptions, multiplication des demandes de modifications portant notamment sur les couleurs, matériaux, menuiseries, toitures ou essences végétales, ainsi que sentiment d'incompréhension face à des prescriptions appliquées de manière variable selon les secteurs concernés. Ils soulignent également que certaines habitations situées à proximité immédiate de la zone protégée semblent soumises à des contraintes beaucoup plus fortes que d'autres constructions pourtant localisées à une distance comparable du site classé, nourrissant un sentiment d'inégalité de traitement parmi les habitants. Cette situation illustre les constats dressés par la mission d'information sénatoriale relative au périmètre d'intervention et aux compétences des architectes des Bâtiments de France, dont les travaux ont conduit au dépôt puis à l'adoption à l'unanimité, le 19 mars 2025, de la proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France. Cette proposition vise notamment à favoriser le recours aux périmètres délimités des abords, afin d'adapter les zones de protection aux réalités patrimoniales locales et de sortir du caractère parfois inadapté du rayon automatique de 500 mètres autour des monuments historiques. Les auteurs de cette réforme ont en effet relevé que le dispositif actuel pouvait engendrer des contraintes administratives et financières disproportionnées pour les collectivités, les particuliers et les porteurs de projets, sans toujours correspondre aux enjeux patrimoniaux réels du territoire concerné. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux travaux engagés par le Sénat, notamment sur réexamen du principe du périmètre automatique de 500 mètres autour des monuments historiques, et si des mesures pourraient être mises en oeuvre afin de renforcer la transparence, la motivation, l'adaptation aux réalités locales et l'harmonisation des avis rendus par les ABF sur un territoire. Enfin, comment le Gouvernement entend garantir un équilibre entre la nécessaire protection du patrimoine et les impératifs de développement, de revitalisation et d'attractivité des communes rurales.

2993

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

### *Hausse du prix du gaz : quelles mesures de soutien pour la filière du pruneau d'Agen ?*

9225. – 18 juin 2026. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la hausse du prix du gaz pour la filière française du pruneau. La production de pruneaux d'Agen, emblématique du Lot-et-Garonne et plus largement du Sud-Ouest, repose sur une étape indispensable de séchage des prunes d'Ente particulièrement consommatrice de gaz. Selon les professionnels de la filière, il faut en moyenne 210 kilogrammes de gaz pour transformer trois tonnes de prunes d'Ente en une tonne de pruneaux. À l'échelle des quelque 30 000 tonnes de pruneaux produites chaque année, ce sont ainsi plus de 6 000 tonnes de gaz qui sont nécessaires au fonctionnement de la filière. Le coût du séchage représente près de 15 % du coût total de production, constituant le deuxième poste de charges des exploitations après la taille des vergers. Or, dans un contexte international marqué par de fortes tensions géopolitiques, les prix du gaz connaissent une nouvelle envolée. Les premières offres

reçues par les producteurs pour la campagne de séchage 2026 font état d'une augmentation pouvant atteindre 40 % par rapport à la campagne précédente. Cette hausse intervient alors même que les producteurs doivent déjà faire face à l'augmentation des coûts de la main-d'oeuvre, des intrants et des moyens de protection des vergers. Si les dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement sur le gazole non routier ont permis d'apporter des réponses concrètes au monde agricole, aucun mécanisme équivalent n'existe aujourd'hui pour le gaz utilisé comme moyen de production agricole. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner les producteurs de pruneaux confrontés à cette hausse brutale de leurs coûts énergétiques et s'il envisage la mise en place d'un dispositif de soutien spécifique pour le gaz utilisé dans les activités de séchage agricole, sur le modèle de celui existant pour le gazole non routier.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Protection des enfants vulnérables, opacité d'un collège sous contrat et absence de traçabilité administrative*

9155. – 18 juin 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les garanties offertes aux élèves atteints de maladies rares ou de pathologies lourdes nécessitant un suivi médical spécialisé dans le cadre de leur orientation et de leur admission scolaire. Il a été saisi de la situation d'un enfant greffé hépatique suivi par un centre hospitalier de référence, dont le parcours scolaire et médico-scolaire a mis en lumière plusieurs difficultés relatives à la prise en compte des alertes médicales spécialisées, à la coordination entre les services de l'éducation nationale et les équipes hospitalières, ainsi qu'à l'accès des familles aux documents administratifs fondant les décisions d'orientation et d'admission. Cette situation soulève également la question du fonctionnement de certains établissements privés sous contrat lorsqu'ils constituent, de fait, l'une des seules solutions adaptées disponibles sur un territoire pour des élèves présentant des besoins particuliers. Des interrogations demeurent notamment quant à la transparence des commissions d'admission, à la conservation des dossiers examinés et à l'existence de voies de recours permettant aux familles de contester utilement les décisions prises. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de garantir la transparence des commissions d'admission des établissements privés sous contrat lorsqu'aucune solution publique adaptée n'est disponible sur le territoire, d'instaurer un mécanisme de recours effectif ainsi qu'une obligation de conservation et de communication des dossiers d'admission, et de rendre obligatoire une coordination formalisée entre les services de l'éducation nationale et les centres experts hospitaliers assurant le suivi d'enfants atteints de maladies rares, greffés ou présentant des vulnérabilités psychiques particulières.

### *Protection fonctionnelle des agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat*

9204. – 18 juin 2026. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de l'accès effectif et impartial à la protection fonctionnelle pour les agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat, en particulier lorsque le contentieux oppose un enseignant à sa direction. À la suite de multiples alertes provenant d'un nombre important d'académies, il s'inquiète du refus d'accorder la protection fonctionnelle à des professeurs ayant dénoncé des situations de harcèlement de la part de la direction d'établissements privés sous contrat. Les récits qui lui ont été rapportés sont édifiants. Ils mettent en avant un schéma récurrent amenant au refus et établissant un retournement des accusations afin de justifier celui-ci. Les différents témoignages concordants font état, à la suite de ces dénonciations de harcèlement, dans un premier temps, de pressions internes matérialisées par des pétitions hostiles envers les enseignants, des violences physiques ou morales ainsi que des courriers diffamatoires. Par la suite, lorsque le rectorat est saisi d'une demande de protection fonctionnelle, des enseignants rapportent avoir été convoqués par les services des ressources humaines. Ces entretiens, extrêmement tendus, laissent place à une mise en accusation directe des professeurs. La protection fonctionnelle leur est alors refusée. Cette décision est souvent immédiatement suivie d'une convocation devant la médecine du travail qui aboutit parfois à des conclusions remettant en cause l'équilibre psychologique des agents concernés. Enfin, ces enseignants sont susceptibles de faire l'objet d'une suspension de fonctions et sont alors convoqués en vue d'une comparution devant un conseil de discipline. Ce processus n'est pas un cas isolé, mais concerne un nombre conséquent de professeurs répartis sur au moins sept académies. Pour rappel, l'article L. 134-1 et L. 134-5 du code général de la fonction publique disposent que la protection fonctionnelle est due aux agents publics par l'administration lorsque ceux-ci sont victimes d'attaques dans l'exercice ou en lien avec leurs fonctions. Les enseignants des établissements privés sous contrat ayant le statut d'agents publics de l'État, le ministre de l'éducation nationale a la responsabilité d'assurer leur intégrité morale et physique. Le faisceau d'indices disponible

interroge donc gravement sur l'effectivité de cette protection lorsque le litige implique la direction d'un établissement privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir un accès effectif et impartial à la protection fonctionnelle pour les agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat, en particulier lorsque le contentieux oppose un enseignant à sa direction.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

### *Baisse des dotations en faveur de l'apprentissage*

**9182.** – 18 juin 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage sur la situation critique des centres de formation d'apprentis (CFA) territoriaux à la suite du désengagement financier de l'État. La réduction de 88 % des dotations en faveur de l'apprentissage, passant de 268 millions d'euros à 33 millions d'euros au niveau national, suscite une vive incompréhension et une forte inquiétude chez les acteurs de terrain. En Nouvelle-Aquitaine, cette décision est perçue comme brutale et insuffisamment concertée, les financements s'effondrant et mettant directement en péril les capacités d'investissement et de fonctionnement des CFA. Cette évolution résulte de l'arrêté du 28 mai 2026, fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions. Au-delà de l'aspect budgétaire, c'est la survie de l'apprentissage qui est engagée. Les centres de formation alertent sur une réduction des effectifs, la diminution des heures de formation et un risque de fermeture de structures, notamment en milieu rural. Cette situation fragilise un modèle pourtant essentiel à l'insertion de nos jeunes et à la réponse aux besoins de recrutement des entreprises, en particulier dans les métiers en tension. Il convient également de rappeler que les métiers préparés par la voie de l'apprentissage sont essentiels au fonctionnement quotidien de notre économie et de nos territoires. L'artisanat, le bâtiment, les métiers de bouche ou encore les services de proximité reposent largement sur ces formations, sans lesquelles de nombreux secteurs peinent déjà à recruter. Fragiliser l'apprentissage revient ainsi à affaiblir des compétences indispensables à la vie économique locale et à la continuité de savoir-faire fondamentaux. Cette importance se retrouve tout particulièrement aux niveaux CAP et baccalauréat professionnel, qui alimentent directement les métiers de terrain, mais également jusqu'au niveau master, où l'apprentissage participe aussi à la formation de cadres et de profils hautement qualifiés. Cette annonce s'inscrit à contre-courant des différentes mesures mises en place depuis 2018 pour faire de l'apprentissage une priorité nationale. En effet, plusieurs réformes ont contribué à son développement, avec un doublement des entrées en apprentissage en une dizaine d'années selon la direction générale du Trésor. Son efficacité en matière d'insertion professionnelle est également avérée : au niveau CAP, 63 % des apprentis sont en emploi 18 mois après leur formation, contre 36 % des élèves issus de la voie scolaire en 2021. Dans ce contexte, la réduction des financements apparaît d'autant plus problématique que les budgets des régions ont déjà été votés, les contraignant désormais à adapter leurs politiques en urgence face à ce manque de ressources. Dans le département de la Vienne, ces conséquences sont déjà visibles et menacent directement des formations de proximité indispensables au tissu économique local, telles que le CAP Pâtissier à Loudun. Alors même que de nombreux artisans partiront à la retraite dans les prochaines années, la capacité à former et à transmettre les compétences apparaît gravement compromise. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les motifs de ce désengagement, qui compromet la pérennité de l'apprentissage et risque de fragiliser une filière essentielle pour l'avenir de la jeunesse et des territoires.

2995

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

### *Accès équitable au repas à un euro et qualité de la restauration universitaire des CROUS*

**9165.** – 18 juin 2026. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les difficultés rencontrées par les restaurants universitaires des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). La loi n° 2026-103 de finances pour 2026 a étendu le repas à un euro à l'ensemble des étudiants, alors qu'il était jusqu'alors réservé aux boursiers et aux étudiants en situation de précarité. Il s'agit d'une avancée considérable, obtenue grâce à l'action des parlementaires socialistes. Dans les restaurants universitaires disposant d'un service du soir, ce repas à un euro est proposé le midi comme le soir. En revanche, là où un tel service n'existe pas, les étudiants boursiers qui déjeunent le midi ne peuvent plus, comme c'était le cas auparavant, emporter dans le même temps un second repas à un euro pour le soir. Faute de dîner sur place ou de possibilité d'emporter un repas, certains se trouvent ainsi purement et simplement privés de

leur repas du soir à tarif réduit. Des inégalités de traitement apparaissent donc d'ores et déjà entre les étudiants, selon que leur restaurant universitaire assure ou non un service en soirée. Plus généralement, plusieurs syndicats étudiants font état d'un recul de la diversité des menus, de leur qualité et de la quantité des portions. Ces modalités de gestion de la restauration universitaire soulèvent de sérieuses questions quant à l'égal accès à des repas à tarif réduit sur l'ensemble du territoire. En conséquence, elle demande au Gouvernement s'il entend prendre les mesures nécessaires pour garantir une mise en oeuvre équitable de ce dispositif sur l'ensemble du territoire. Elle l'interroge également sur les dispositions envisagées pour rétablir la possibilité, pour les étudiants ne bénéficiant pas d'un service de restauration le soir, d'emporter un second repas le midi au même tarif. Plus largement, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend mobiliser afin d'assurer un service de restauration universitaire de qualité et s'il envisage d'accompagner cette réforme des financements indispensables à sa pleine réussite.

*Adhésion d'établissements publics de recherche à une association inscrite au registre des représentants d'intérêts de la HATVP*

**9185.** – 18 juin 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'adhésion de plusieurs établissements publics de recherche à une association inscrite au registre des représentants d'intérêts tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Il apparaît en effet que certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), parmi lesquels le centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ou encore l'Institut Pasteur, sont adhérents du Gircor (groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche) dont l'objet déclaré inclut des activités de représentation d'intérêts et de communication visant à éclairer la décision publique sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, les plus récentes apparaissant sur le site de la HATVP. Le site internet de l'association témoigne du soutien avéré de celle-ci à l'utilisation des modèles animaux dans la recherche biomédicale et l'on y incite même les chercheurs à prendre parti sur certains projets pourtant très controversés, comme celui d'un centre d'élevage de primates à Rousset. Le Gircor est par ailleurs membre actif d'une organisation européenne exerçant également des activités de représentation d'intérêts dans ce domaine, l'European Animal Research Association. L'adhésion d'établissements publics à une structure exerçant une activité déclarée de représentation d'intérêts soulève plusieurs interrogations, notamment au regard du principe de neutralité des personnes publiques, de l'usage de fonds publics pour financer de telles activités, et de la représentation équilibrée des différentes approches scientifiques existantes dans un débat en pleine évolution. En effet, si certains de ces établissements conduisent également des travaux sur les méthodes de recherche non animales, il n'apparaît pas clairement qu'ils soient adhérents, à titre institutionnel, à des associations ou réseaux ayant pour objet principal la promotion, la validation ou la diffusion de ces approches alternatives. Dans un contexte où les orientations scientifiques et réglementaires relatives à l'expérimentation animale font l'objet de débats importants, l'absence d'adhésion parallèle à des structures représentant d'autres approches méthodologiques peut interroger quant à l'équilibre des positions institutionnelles exprimées au nom de la recherche publique. Aussi, il souhaiterait savoir si ces mêmes établissements adhèrent également à des associations ou réseaux promouvant le développement, la validation ou la diffusion des méthodes de recherche non animales et, le cas échéant, lesquels. Il souhaiterait également connaître les mesures mises en place par le ministère afin de garantir la neutralité scientifique et institutionnelle des établissements publics de recherche.

*Engagement de l'État pour le financement du projet de construction des amphithéâtres de la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte*

**9192.** – 18 juin 2026. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet de construction des amphithéâtres de la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte. Ce projet est un projet majeur pour le développement de la filière santé sur l'île de La Réunion et pour structurer un véritable pôle d'excellence en santé. Il constitue un levier direct pour la réussite éducative de la jeunesse réunionnaise, en offrant aux étudiants en santé des conditions d'accueil, d'enseignement et de travail adaptées, et permettra de renforcer l'accès local aux formations médicales et paramédicales, de limiter les freins liés à l'éloignement géographique, et d'accompagner la montée en compétences des jeunes du territoire. Il s'agit donc d'un investissement au service de l'égalité des chances et de la formation des prochains professionnels de santé réunionnais. Les futurs amphithéâtres permettront à l'Université de La Réunion et à l'Unité de formation et de

recherche (UFR) santé de déployer progressivement de nouveaux cursus médicaux et de répondre à l'augmentation des besoins en formation. Ils contribueront à faire du campus de Terre Sainte un pôle universitaire majeur, capable d'accompagner le développement de la faculté de santé, de renforcer les liens avec le centre hospitalier universitaire (CHU) et les acteurs du secteur médical, et de soutenir l'amélioration de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire réunionnais. Au-delà de l'enjeu local, ces amphithéâtres peuvent positionner La Réunion comme un pôle de référence universitaire, scientifique et sanitaire dans la zone océan Indien. En consolidant les capacités de formation en santé, l'équipement renforcera l'attractivité du territoire, facilitera les coopérations régionales et contribuera au rayonnement de La Réunion dans son environnement géographique. Aussi, elle le prie de lui confirmer le financement de la part de l'État de 3,7 millions d'euros sur un coût total de l'opération évalué à 14,3 millions d'euros, et de lui indiquer quel est le calendrier sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de cette opération.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Contribution française au fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme*

9162. – 18 juin 2026. – Mme Olivia Richard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution française au fonds mondial de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la tuberculose et le paludisme pour le cycle 2026-2028. Lors de la conférence de l'alliance francophone des acteurs de santé contre le VIH (AFRAVIH) du 4 mai 2026, l'ambassadrice française en santé mondiale a indiqué que la contribution française serait réduite « d'environ 50 % ». Depuis, aucune précision n'a été apportée concernant l'engagement français, ni aucun échéancier n'a été publié. Elle lui demande donc le montant exact de la contribution française pour le cycle de reconstitution 2026-2028, la répartition annuelle de cet engagement et, plus particulièrement, le montant de la contribution de la France pour le premier trimestre 2027.

### *Violente répression exercée par les autorités de fait talibanes à l'encontre des femmes*

9197. – 18 juin 2026. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences dramatiques de la situation géopolitique et économique en Afghanistan, qui frappent au premier chef les femmes et les classes populaires de ce pays. La violente répression exercée par les autorités de fait talibanes à l'encontre des femmes qui se traduit par le contrôle vestimentaire, des restrictions des libertés publiques et l'écrasement des contestations pacifiques, ne peuvent être isolés du contexte matériel de l'Afghanistan. Ce régime théocratique et patriarcal est le produit direct de décennies d'interventions militaires qui ont méthodiquement détruit les structures progressistes et l'appareil productif du pays. Aujourd'hui la population est dans une misère absolue, ce qui renforce objectivement l'emprise et le contrôle social de cette théocratie. À Hérat, dans l'ouest de l'Afghanistan, plusieurs dizaines de manifestants contre la détention de femmes par la police des mœurs ont été violemment réprimés dans le sang par le gouvernement des Talibans. Selon plusieurs témoignages recueillis par l'Agence France-Presse, la police a tiré à balles réelles pour disperser la foule, a blessé de nombreux manifestants et a procédé à des exécutions sommaires de femmes et d'enfants. C'est dans ce terrible contexte de violations des droits fondamentaux des femmes, des droits humains les plus élémentaires et de grave crise humanitaire structurelle que l'Union européenne envisage d'engager des discussions avec les représentants talibans qui se focalisent prioritairement sur la gestion des flux migratoires et les conditions de renvoi des ressortissants afghans. Cette démarche révèle le cynisme de la diplomatie européenne qui est loin des considérations humanitaires qu'elle continue pourtant d'afficher. Par conséquent, elle lui demande quelles initiatives la France compte prendre pour condamner cette répression. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement compte agir au niveau national, européen et international pour conditionner toute discussion avec les autorités de fait afghanes non pas à des objectifs de reconduite à la frontière, mais à des exigences concrètes comme le respect du droit des femmes, l'acheminement direct de l'aide humanitaire aux structures de soins et d'éducation et la garantie de protection absolue des réfugiés fuyant la répression politique et de genre.

### *Effectivité du mécanisme français de restitution des biens mal acquis*

9219. – 18 juin 2026. – Mme Corinne Narassiguin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le mécanisme français créé par la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et précisé par la circulaire interministérielle du 22 novembre 2022. Ce dispositif prévoit que les fonds issus de biens mal acquis confisqués doivent être affectés, de manière transparente et responsable, à des actions bénéficiant directement aux populations concernées. L'affaire

dite des « biens mal acquis » équato-guinéens pourrait constituer un précédent majeur pour la justice française et pour le mécanisme de restitution des avoirs issus de la grande corruption internationale. En juillet 2021, la condamnation de Teodoro Nguema Obiang Mangue est devenue définitive, entraînant notamment la confiscation de l'hôtel particulier situé 42, avenue Foch à Paris, estimé à plus de 100 millions d'euros. La cession de cet immeuble, dont le montant estimé est supérieur à 100 millions d'euros, est une étape indispensable : elle doit permettre d'abonder le mécanisme français de restitution des biens mal acquis afin que les fonds soient affectés à des actions de coopération et de développement bénéficiant directement aux populations équato-guinéennes spoliées. Or, près de cinq ans après la confiscation définitive, la cession de l'immeuble demeure bloquée. Ce retard résulte d'une combinaison d'obstacles contentieux, diplomatiques et matériels. D'abord, la Guinée équatoriale a multiplié les recours et initiatives procédurales visant à empêcher ou retarder l'exécution de la décision de justice française. Mais à ce stade aucun obstacle conservatoire international n'interdit à la France de poursuivre l'exécution de la confiscation. Ensuite, le blocage est également diplomatique et matériel. Malgré l'absence de reconnaissance du statut diplomatique de l'immeuble, la Guinée équatoriale y a installé une partie de son personnel d'ambassade, empêchant de fait la vente effective du bien pendant plusieurs années. Le 18 juin 2025, les autorités françaises, accompagnées des forces de l'ordre et sur autorisation du tribunal judiciaire de Paris, ont pénétré dans une partie des locaux afin de constater l'état général de l'immeuble. Les serrures des étages concernés ont été changées. Cette opération constitue une avancée importante - qui a conduit la Guinée équatoriale à déposer une demande de mesures conservatoires auprès de la Cour internationale de justice (CIJ) -, mais elle ne semble pas avoir encore permis d'aboutir à un calendrier public et précis de cession. Le retard affaiblit l'autorité de la chose jugée, nuit à la crédibilité du mécanisme français de restitution des biens mal acquis et prive les populations équato-guinéennes des fonds qui doivent leur revenir. Le retard a également un coût financier direct. L'immeuble confisqué nécessite des frais d'entretien importants, assumés par l'État français, notamment via l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Aussi, elle souhaite rappeler au ministre que l'enjeu dépasse ce seul cas particulier. Elle lui demande si la France est en mesure de faire exécuter effectivement une décision de confiscation définitive dans une affaire emblématique de grande corruption internationale, malgré les pressions d'un État étranger, et de garantir que les avoirs confisqués soient effectivement restitués aux populations spoliées. Elle lui demande également des précisions concernant le calendrier selon lequel la France envisage de faire exécuter cette décision de confiscation définitive en vue de la restitution des fonds issus de la cession, en application de la circulaire de 2022 qui prévoit, en cas d'échec des négociations après un délai maximal de 2 ans, que les financements puissent être utilisés « pour des actions ayant pour contreparties des organisations de la société civile du pays concerné ».

2998

## FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Recommandations de certains postes diplomatiques et consulaires aux Français nés à l'étranger les encourageant à solliciter systématiquement un certificat de nationalité française*

**9188.** – 18 juin 2026. – Mme Hélène Conway-Mouret interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur les recommandations adressées par certains postes diplomatiques et consulaires aux Français nés à l'étranger les encourageant à solliciter systématiquement un certificat de nationalité française (CNF). En l'espèce, à l'occasion de la transcription de son mariage célébré à l'étranger, une ressortissante française née hors de France s'est ainsi vu remettre, à l'intérieur de son livret de famille, un document émanant des services de l'ambassade indiquant notamment : « Nous recommandons à toute personne née à l'étranger de solliciter dès à présent un certificat de nationalité française. Ce CNF pourra lui être demandé lors de démarches effectuées auprès des administrations françaises (demande de pièce d'identité française, enregistrement d'un mariage ou d'une naissance, etc.). » Cette recommandation suscite le doute et l'incompréhension des Français de la circonscription. En effet, le CNF constitue un mode de preuve de la nationalité parmi d'autres et n'est pas, en principe, requis automatiquement pour l'accomplissement de la plupart des démarches administratives. Par ailleurs, le Conseil d'État a rappelé, dans sa décision du 23 juillet 2025, que l'administration n'est pas en situation de compétence liée à la suite d'un refus de CNF et qu'elle doit apprécier concrètement l'existence d'un doute suffisant quant à la nationalité française de l'intéressé. Cette décision est intervenue dans un contexte marqué par de nombreuses difficultés rencontrées par les Français de l'étranger confrontés à des refus de CNF et aux conséquences administratives parfois très lourdes qui en découlent. Par courrier du 21 août 2025, la directrice des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) indiquait que de nouvelles instructions allaient être diffusées à l'ensemble du réseau consulaire afin de tenir compte des évolutions jurisprudentielles récentes. Elle lui demande

premièrement si les nouvelles instructions annoncées par la DFAE ont effectivement été diffusées à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires ; deuxièmement si le ministère a connaissance des pratiques des postes diplomatiques et consulaires consistant à recommander de manière générale aux personnes nées à l'étranger de solliciter un CNF y compris en l'absence de démarche administrative l'exigeant ; troisièmement si ces pratiques procèdent d'instructions ou d'orientations émanant de l'administration centrale ; et enfin comment le ministère concilie de telles recommandations avec le principe selon lequel le CNF ne constitue qu'un mode de preuve parmi d'autres de la nationalité française.

### *Modalités de calcul du taux de base utilisé pour l'attribution des aides sociales aux Français établis en Argentine*

**9189.** – 18 juin 2026. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur les modalités de calcul du taux de base utilisé pour l'attribution des aides sociales aux Français résidant en Argentine. Depuis plusieurs années, les élus des Français de l'étranger en Argentine alertent sur le décalage constaté entre le coût réel de la vie dans ce pays et le niveau du taux de base retenu pour le calcul des aides sociales. Cette situation l'a déjà conduit à interroger le Gouvernement tant sur la baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine que sur le nouveau mode de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA), utilisé pour déterminer les taux de base applicables aux aides sociales. Les données communiquées par le poste consulaire de Buenos Aires font état d'une forte augmentation du coût de la vie exprimé en euros ces dernières années, notamment pour les dépenses de santé, les médicaments, les assurances et les services essentiels. Dans ce contexte, de nombreuses interrogations subsistent quant à l'adéquation entre les indicateurs retenus et la réalité économique à laquelle sont confrontés les Français les plus vulnérables résidant en Argentine. Lors d'échanges en début d'année avec les représentants de la communauté française en Argentine, la ministre aurait indiqué son intention de faire réaliser un audit afin d'évaluer la pertinence de la méthodologie utilisée pour l'élaboration de l'IPPA applicable à ce pays. En conséquence, elle lui demande si l'audit annoncé a effectivement été engagé et, le cas échéant, son état d'avancement, ses modalités et le calendrier de restitution de ses conclusions. À défaut, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les paramètres retenus pour le calcul du taux de base reflètent fidèlement le niveau de vie réel en Argentine.

2999

## INTÉRIEUR

### *Mise en oeuvre du rescrit préfectoral*

**9152.** – 18 juin 2026. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens consacrés à la mise en oeuvre du rescrit préfectoral prévu à l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales. Créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précisé par le décret n° 2020-634 du 25 mai 2020, le rescrit préfectoral permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de solliciter du représentant de l'État une prise de position formelle sur la légalité d'un projet d'acte avant son adoption. Ce dispositif constitue un outil important de sécurisation juridique des décisions locales et participe au développement d'une relation plus étroite entre l'État et les collectivités territoriales. Toutefois, plusieurs élus locaux et praticiens du droit public s'interrogent sur les conditions concrètes d'effectivité de ce mécanisme dans un contexte marqué par la complexification croissante des normes applicables aux collectivités territoriales ainsi que par les tensions persistantes pesant sur les effectifs des services préfectoraux chargés du contrôle de légalité. Dès lors, il souhaiterait connaître les moyens humains, budgétaires et organisationnels spécifiquement mobilisés par l'État afin d'assurer l'instruction des demandes de rescrit préfectoral dans les délais réglementaires. Il lui demande également quel bilan le Gouvernement tire de ce dispositif depuis son entrée en vigueur, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes formulées, les délais moyens de réponse observés et les éventuelles difficultés rencontrées par les préfetures dans l'exercice de cette mission.

### *Pénurie de sauveteurs dans le département du Loiret*

**9161.** – 18 juin 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie de sauveteurs titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département du Loiret. À l'approche de la saison estivale, la fermeture de l'étang de la Vallée de Combreaux à la baignade pour l'été 2026 illustre les tensions persistantes sur le recrutement de sauveteurs. Cette même difficulté est constatée sur le site de

Vieilles-Maisons-sur-Joudry, où deux surveillants supplémentaires restent nécessaires pour garantir des conditions d'encadrement satisfaisantes. Cette situation est particulièrement préoccupante alors que les périodes de forte chaleur se multiplient et que la demande d'accès aux espaces de loisirs augmente chaque été. Dans le Loiret comme ailleurs, la réduction des sites ouverts concentre les usagers sur un nombre limité de plans d'eau, ce qui accroît les tensions et les risques en matière de sécurité et de santé publique. La pénurie de titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique révèle un manque d'anticipation, malgré des alertes répétées des professionnels, et fragilise la sécurité des baigneurs. Le déficit est estimé à 5 000 à 6 000 maîtres-nageurs à l'échelle nationale. Les causes sont identifiées : un coût de formation élevé, des parcours parfois peu attractifs et une articulation encore insuffisante entre les organismes formateurs et les employeurs. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier dès l'été 2026 à la pénurie de titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et garantir la sécurité des usagers sur l'ensemble du territoire, alors que les besoins de surveillance augmentent chaque année et que les difficultés de recrutement persistent.

### *Difficultés rencontrées par les maires des petites communes en matière de mise en fourrière des véhicules en situation de stationnement irrégulier ou abusif sur la voie publique*

**9164.** – 18 juin 2026. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les maires des petites communes en matière de mise en fourrière des véhicules en situation de stationnement irrégulier ou abusif sur la voie publique. En effet, lorsqu'un véhicule occupe indûment un emplacement réservé, entrave la circulation ou demeure en stationnement abusif, le maire est fréquemment sollicité par les administrés afin de faire cesser cette situation. Or, dans les communes ne disposant pas de police municipale, et plus particulièrement dans les communes rurales où la surveillance est parfois assurée par un garde champêtre si ce n'est les élus eux-mêmes, la procédure de mise en fourrière demeure complexe et dépend largement de l'intervention des services de police ou de gendarmerie. Cette situation engendre des délais parfois importants, préjudiciables tant à la sécurité qu'à la tranquillité publiques. Elle est également source d'inégalités entre les collectivités territoriales, les communes dotées d'une police municipale disposant de moyens d'action plus directs que celles qui en sont dépourvues. Par ailleurs, la nécessité de procéder à une vérification préalable du statut du véhicule, notamment afin de déterminer s'il fait l'objet d'un signalement pour vol, impose une coordination étroite avec les services de l'État. Dans les faits, les élus locaux s'interrogent sur les modalités les plus efficaces permettant d'obtenir rapidement ces informations et de faire exécuter les mesures nécessaires. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire afin de simplifier les procédures de mise en fourrière notamment dans les communes ne disposant pas de police municipale. Il souhaite également savoir si la mise en place d'une liaison opérationnelle directe entre les maires et les services de gendarmerie territorialement compétents pourrait être étudiée afin de faciliter les vérifications préalables et d'accélérer le traitement des demandes de mise en fourrière des véhicules en infraction.

3000

### *Information des maires sur les nouveaux résidents de leur commune*

**9179.** – 18 juin 2026. – M. Ludovic Hays attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'informer les maires de l'arrivée de nouveaux résidents dans leurs communes dans un souci de sécurité publique, de gestion des risques et d'adaptation des services publics locaux. En effet, alors même que l'exposition aux risques en matière de sécurité publique - risque d'inondation, crues, risques technologiques - est accrue, les maires sont bien moins informés des nouveaux résidents de la commune ou tout simplement leur déménagement. Cette situation est source de fortes limites dans leur capacité à anticiper les besoins en matière de prévention, de protection civile ou de planification urbaine. S'il a bien pris note qu'il n'existe aucune obligation légale de se rendre à la mairie, comme le précise la réponse, publiée de 16 mars 2017, à la question écrite n° 24605 du sénateur Hervé Maurey en date du 12 janvier 2017, même a posteriori pour en informer les services, il n'en demeure pas moins que seul 57 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale et sont les seuls à payer des impôts locaux depuis la suppression de la taxe d'habitation. Dans la majorité des pays européens (dont l'Allemagne, la Belgique, ou encore la Suisse), la déclaration domiciliaire est obligatoire, et par ailleurs souvent assortie de sanctions en cas de non-respect. Le sujet est de fait un enjeu crucial pour les collectivités, notamment les communes : ces dernières restent le premier maillon en matière de sécurité civile et se doivent d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), outil de gestion des crises pour se préparer à tout type d'événements pouvant impacter la population, quelle que soit la nature de celui-ci. À titre subsidiaire, cette pratique permet aux collectivités de mieux connaître leur population, d'optimiser la répartition des ressources et de garantir la fiabilité des listes électorales, un enjeu démocratique majeur, alors que près de 15 % des inscrits seraient mal référencés en

France. Le changement de domicile est pourtant une donnée connue par les services des impôts, puisque cet élément doit être renseigné à chaque déclaration fiscale annuelle des revenus. Aussi, sur ces éléments, il souhaiterait savoir si l'une des pistes ci-après peut être envisagée : rendre obligatoire, pour tout nouveau résident, une déclaration de domicile auprès de la mairie dans un délai raisonnable après l'emménagement, même au travers d'une procédure de déclaration en ligne communiquée à la mairie ou communiquer les informations recueillies par les services des impôts auprès des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un plan communal et intercommunal de sauvegarde (PCS / PICS). A défaut, il souhaiterait savoir si le Gouvernement soutiendrait une modification des dispositions du code civil à cette fin.

### *Machines à voter, calendrier de sortie du moratoire et sécurisation des scrutins*

**9201.** – 18 juin 2026. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur la situation des communes autorisées à utiliser des machines à voter. À l'occasion de sa question orale du 19 juin 2025, le Gouvernement a confirmé qu'une réflexion était engagée avec l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) afin d'examiner les conditions d'une éventuelle évolution du cadre applicable aux machines à voter. Or, plus d'un an après cette réponse, les communes concernées demeurent dans l'incertitude. Le moratoire instauré en 2008 continue d'interdire l'homologation de nouveaux modèles ainsi que le renouvellement des équipements existants, alors même que les matériels actuellement utilisés vieillissent et sont confrontés à un risque croissant d'obsolescence. Cette situation est d'autant plus préoccupante que plusieurs échéances électorales majeures approchent. Certaines communes doivent également adapter leur organisation électorale à l'évolution de leur population et à l'ouverture de nouveaux bureaux de vote, sans disposer des moyens matériels nécessaires. Alors que la Cour des comptes a recommandé une sortie du moratoire et que l'ANSSI a souligné les limites du dispositif actuel, il lui demande de préciser l'état d'avancement des travaux conduits par le ministère de l'intérieur, les conclusions qui en ont été tirées ainsi que le calendrier retenu par le Gouvernement pour arrêter une position définitive sur l'avenir des machines à voter. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser, avant les prochaines échéances électorales, l'homologation de nouveaux matériels répondant aux exigences de sécurité actuelles et le renouvellement des équipements utilisés par les communes concernées.

3001

### *Présence d'enfants dans l'isoloir lors des opérations de vote*

**9202.** – 18 juin 2026. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles un électeur peut être accompagné de son enfant dans l'isoloir lors des opérations de vote. À l'occasion de chaque scrutin, de nombreux électeurs se présentent dans les bureaux de vote accompagnés de leurs jeunes enfants. Cette situation conduit parfois les présidents de bureaux de vote et les assesseurs à adopter des pratiques différentes selon les communes, certains autorisant l'enfant à entrer dans l'isoloir avec son parent tandis que d'autres s'y opposent au nom du respect du secret du vote. Or, ni le code électoral ni la jurisprudence administrative ne semblent avoir expressément tranché cette question. Cette absence de doctrine claire est source d'incertitude pour les élus locaux et les membres des bureaux de vote, qui sont chargés de veiller à la régularité des opérations électorales. Dans un contexte où de nouvelles pratiques apparaissent également, telles que la prise de photographies ou de « selfies » dans l'isoloir, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles un électeur peut être accompagné d'un enfant dans l'isoloir et sur les règles applicables afin de garantir le respect du secret du vote tout en tenant compte des contraintes de la vie familiale. Bien plus choquante est par ailleurs la pratique par laquelle le parent laisse l'enfant manipuler l'enveloppe, voire la mettre dans l'urne, puisqu'elle porte atteinte au caractère personnel de l'opération électorale elle-même et qu'elle est source de confusion, sauf à exiger que ce soit l'enfant qui émarge. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de diffuser des consignes ou recommandations nationales permettant d'harmoniser les pratiques observées dans les bureaux de vote.

### *Possibilité d'adapter les horaires des bureaux de vote dans les petites communes*

**9205.** – 18 juin 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'adapter les horaires des bureaux de vote dans les petites communes. En effet, en raison de leur faible nombre d'habitants - qui peut représenter quelques dizaines de personnes dans certains cas -, il devient difficile de tenir le bureau de vote de 8 heures à 18 heures. La tenue des bureaux de vote suppose une logistique adaptée qui demande nécessairement un nombre suffisant de personnes (agents, etc.). Or il devient difficile de satisfaire à l'exigence d'un nombre minimal. Normalement, il est possible d'avancer les horaires sur arrêté préfectoral. À l'approche de la prochaine élection présidentielle, cette demande d'horaires adaptés tend à prendre de l'importance. Elle lui demande donc si les

pouvoirs publics envisagent une telle adaptation et, de façon générale, si la difficulté de trouver dans ces petites communes un personnel adéquat a suffisamment été prise en compte. Certaines communes demandent ainsi une ouverture de 9 heures à 17 heures. Elle aimerait savoir quelles réponses peuvent être apportées à ces demandes.

### *Situation administrative des enfants ukrainiens*

**9228.** – 18 juin 2026. – M. Jacques Fernique rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 07144 sous le titre « Situation administrative des enfants ukrainiens », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Situation des suites numériques des collectivités territoriales*

**9159.** – 18 juin 2026. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique au sujet de la situation des suites numériques des collectivités territoriales. Considérant les risques liés à la souveraineté et à la sécurité des données suite à « l'acte nuage » ou « Cloud acte H. R. 4943 », de 2018, qui consiste en une législation extraterritoriale États-unienne permettant au gouvernement des États-Unis d'accéder aux données détenues par des entreprises américaines, y compris lorsque ces données sont stockées sur le territoire européen ; considérant la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 du Premier ministre de la République Française relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique ; considérant la note DINUM-DIR-210901 de la direction interministérielle au numérique aux secrétaires généraux des ministères stipulant que « la migration vers l'offre Office 365 de Microsoft n'est pas conforme à la doctrine Cloud au Centre » ; il porte à son attention le fait que « La suite territoriale » développée sous le même modèle que « la suite numérique » de l'État, reste pour le moment peu connue des élus, des décideurs locaux et des directions des systèmes d'information des collectivités territoriales. Une suite territoriale qui reste à développer, notamment s'agissant de plusieurs logiciels métiers. Aussi, a contrario de la circulaire ministérielle, une très grande majorité de collectivités territoriales a procédé à une migration vers le nouvel environnement numérique « Microsoft 365 ». Cette situation place les collectivités dans une position de vulnérabilité juridique et sécuritaire incompatible avec leurs obligations au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD), au-delà des coûts importants que cela représente. Par ailleurs, il souhaite lui signaler que cette dépendance structurelle pose une question de souveraineté numérique qui dépasse le seul périmètre d'une collectivité et appelle une réponse coordonnée, pouvant notamment s'appuyer sur des mécanismes de péréquation. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour mieux faire connaître la suite numérique de l'État ainsi que la suite territoriale, pour accompagner techniquement et financièrement les collectivités territoriales dans leur transition vers des solutions numériques souveraines, sécurisées et conformes au RGPD.

3002

### *Piratage de la messagerie Tchap*

**9169.** – 18 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur le piratage informatique du service « Tchap » de messagerie instantanée chiffrée de l'État. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a détecté, le 7 juin 2026, une compromission de ce service à la suite d'une usurpation de compte. Par cette attaque, les pirates ont pu accéder aux données communiquées dans les forums de Tchap qui ne sont pas chiffrés. Certaines informations sensibles ont pu y être diffusées par les usagers. Il souhaite donc connaître les enseignements que le Gouvernement tire de ce piratage et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer systématiquement les informations sensibles qui pourraient être diffusées par les usagers de Tchap dans les conversations publiques du service.

## JUSTICE

### *Recours aux peines de travail d'intérêt général lors des violences urbaines*

**9168.** – 18 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'opportunité de recourir davantage les peines de travail d'intérêt général en cas de dégradation de biens lors des épisodes de violences urbaines Le rapport annuel sur les condamnations en 2024 publié le 16 avril 2026 indique que sur 526 576 condamnations pour délit, 14 236 peines (soit 2,7 % d'entre elles) ont correspondu à des travaux

d'intérêt général. À l'occasion des comparutions immédiates consécutives aux violences urbaines commises le 30 mai 2026 à Paris et dans certaines autres villes du pays, de nombreuses peines d'emprisonnement avec sursis et des amendes ont été prononcées. En revanche, il apparaît que peu de peines de travaux d'intérêt général l'ont été. Or, il semblerait que ce type de peine soit particulièrement pertinent au regard de la dégradation des biens notamment publics et du manque manifeste de civisme des personnes condamnées pour ces violences. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour systématiser les peines de travail d'intérêt général en cas de dégradation de biens lors d'épisodes de violences urbaines.

### *Dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs*

**9171.** – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs et ses conséquences sur la prévention de ces infractions. L'enlèvement de la jeune Lyhanna disparue le 29 mai 2026 dans le Gers met en cause un homme déjà visé par de nombreuses plaintes et signalement en matière de violences sexuelles sur mineur depuis plusieurs mois. Il apparaît que la communication entre les parquets de Toulouse et d'Auch concernant cet individu ont été particulièrement longs et que les actes d'enquête demandés par la Procureure de la République n'ont pas été effectués. Ce fait divers illustre malheureusement l'insuffisance d'un registre tel que le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) en matière de prévention des violences sur les mineurs dans la mesure où il ne prend en compte que les condamnations et les mises en examen. Cet enjeu a été évoqué au Sénat le 27 mai 2026 lors de l'examen de la proposition de loi visant à permettre la mise en place d'une enquête administrative et le contrôle des antécédents judiciaires des personnels d'encadrement des enfants de l'auteur de cette question. Le ministre de la justice a alors pris l'engagement de travailler à la mise en place d'un fichier permettant « de tenir compte de tout signalement pour écarter certaines personnes jusqu'au moment où la justice statue » dans le cadre du recrutement des personnels chargés d'encadrer des mineurs. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier au dysfonctionnement des enquêtes en matière d'infraction sexuelles ou violentes sur les mineurs et pour créer un fichier portant sur les mises en cause d'individus pour ces types d'infraction même lorsque l'affaire n'a pas donné lieu à une mise en examen ou une condamnation définitive.

3003

## **PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT**

### *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche*

**9175.** – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche (CIR). De nombreuses entreprises indiquent que ce délai peut atteindre 11 mois, ce qui est particulièrement long au regard de leur niveau de trésorerie et du besoin de visibilité sur leurs investissements. Ces entreprises soulignent que, en l'absence d'information de la part de l'administration concernant leur dossier de demande de CIR, elles doivent systématiquement saisir le médiateur de Bercy. Elles indiquent, par ailleurs, que dans certaines régions, les délais de traitement des dossiers de demande de CIR par la direction régionale des finances publiques (DRFIP) conduisent les banques à refuser de préfinancer ces crédits d'impôt, ce qui contraint très fortement les plans de développement des entreprises innovantes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer le délai de traitement des demandes de crédit d'impôt recherche des entreprises.

### *Facturation électronique : quelles mesures d'accompagnement pour les très petites entreprises face à la réforme ?*

**9224.** – 18 juin 2026. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les très petites entreprises. À compter des échéances prévues par la réforme, l'ensemble des entreprises françaises devra progressivement recourir à des plateformes de dématérialisation pour émettre et recevoir leurs factures. Si les objectifs poursuivis par cette réforme - simplification des démarches administratives, modernisation des échanges commerciaux et lutte contre la fraude - sont légitimes, sa mise en oeuvre suscite de fortes inquiétudes chez de nombreux artisans, commerçants et travailleurs indépendants. Les très petites entreprises, notamment celles implantées dans les territoires ruraux, expriment leurs craintes face à une nouvelle obligation administrative qu'elles perçoivent comme complexe,

coûteuse et inadaptée à leur réalité quotidienne. Cette réforme risque d'affecter particulièrement les entrepreneurs de proximité exerçant seuls ou avec peu de salariés, parfois à quelques années de la retraite et peu familiarisés avec les outils numériques. À cet égard, le témoignage d'un libraire-bouquiniste du Lot-et-Garonne, installé à Saint-Maurin depuis 1995, illustre les préoccupations grandissantes exprimées par de nombreux professionnels. Âgé de près de soixante-trois ans, celui-ci indique envisager une cessation anticipée de son activité afin de ne pas avoir à supporter une contrainte administrative supplémentaire qu'il estime disproportionnée au regard de la taille de son entreprise. Au-delà de ce cas particulier, de nombreux chefs de très petites entreprises alertent sur les conséquences économiques et humaines de cette réforme, qui pourrait accélérer les départs à la retraite, fragiliser davantage le tissu commercial de proximité et contribuer à la désertification économique de certains centres-bourgs. Ils soulignent également les difficultés liées au coût des solutions de dématérialisation, au temps nécessaire à leur prise en main, au manque d'accompagnement humain de proximité ainsi qu'au sentiment d'une complexification permanente des obligations administratives. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'accompagner concrètement les très petites entreprises dans cette transition numérique. Elle souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de dispositifs spécifiques de formation et d'assistance, une prise en charge partielle des coûts induits par la réforme, un renforcement des dispositifs d'accompagnement de proximité portés par les chambres consulaires, ainsi que des mesures de simplification adaptées aux très petites entreprises. Enfin, compte tenu des inquiétudes exprimées par les professionnels de terrain et des risques de cessations anticipées d'activité qu'entraînerait cette réforme pour de nombreuses entreprises de proximité, elle lui demande si le Gouvernement entend reporter le calendrier de mise en oeuvre de la facturation électronique pour les très petites entreprises, afin de permettre une concertation approfondie avec les acteurs concernés et de garantir que cette transition numérique ne se traduise pas par une fragilisation supplémentaire du tissu économique local.

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

### *Réponse à la question écrite n° 08779*

9167. – 18 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur sa réponse à la question écrite n° 08779 au sujet de la désinformation en ligne concernant les pompes à chaleur. Dans cette réponse à la question du même auteur, le Gouvernement indique qu'il « partage la vigilance exprimée concernant la diffusion de contenus trompeurs relatifs aux pompes à chaleur dans le débat public numérique ». Il présente ensuite les actions d'information mises en oeuvre par la puissance publique pour accompagner les ménages en garantissant « une transition énergétique fondée sur des données scientifiques et une information fiable ». Cependant, le Gouvernement ne donne aucune indication concernant des mesures visant à prévenir et supprimer les messages de désinformation en ligne au sujet des pompes à chaleur, alors même que le Gouvernement reconnaît que ces messages « nuisent fortement au mouvement d'électrification » qu'il porte. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour prévenir et supprimer les messages de désinformation en ligne concernant les pompes à chaleur et enquêter sur les éventuels groupes d'influence qui pourraient en être à l'origine.

### *Prise en compte de l'avis des élus locaux dans la procédure d'autorisation d'installation ou d'extension de parcs éoliens terrestres*

9200. – 18 juin 2026. – Mme Catherine Morin-Desailly interroge Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité d'accroître la production d'électricité notamment de manière plus écoresponsable. Elle considère que l'avis des communes, pourtant directement concernées par l'implantation de ces infrastructures, est insuffisamment prise en compte. Cette situation est particulièrement avérée en Seine-Maritime, un département qui compte 57 parcs éoliens terrestres raccordés qui produisent 5 fois plus d'électricité que son poids démographique et 2,6 fois plus que sa consommation. Bien que ces infrastructures aient des retombées économiques positives pour les communes, celles-ci s'inquiètent de la détérioration de leur environnement local. Dans ce contexte, de nombreux élus, associations et collectifs de citoyens s'opposent à ce que de nouveaux parcs éoliens terrestres voient le jour, estimant qu'ils menaceraient davantage la biodiversité seinomarine. En 2023, dans le cadre des débats ayant conduit à la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, l'instauration par le

Sénat d'un droit de veto permettant aux élus locaux de s'opposer aux projets éoliens n'a pas été retenue dans le texte définitif, reléguant les communes à une position subsidiaire dans le processus décisionnel. Elle souhaite donc savoir, d'une part, quelle est la prise en compte réelle de l'avis des élus locaux dans les procédures d'autorisation d'installation ou d'extension de parc éoliens terrestres et, d'autre part, quel arbitrage est envisagé en cas d'avis contraires votés par les conseils municipaux de plusieurs communes concernées par l'installation ou l'extension d'un parc éolien.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Publication en attente d'un décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé*

**9151.** – 18 juin 2026. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de publication du seul décret attendu sur la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. L'article 5 de cette loi prévoit que les ordres professionnels et les unions régionales de professionnels de santé peuvent porter plainte pour le compte de ceux qu'ils représentent, si ces derniers en font expressément la demande. Près d'un an après son adoption, cette mesure ne peut donc être appliquée, faute de publication du décret prévu à l'article 5. Or, les agressions envers les professionnels de santé ont presque doublé ces dernières années, il y a donc urgence à doter les soignants de ces nouveaux outils prévus par la loi. Il lui demande ainsi à quelle échéance ce décret pourra être publié.

## RURALITÉ

### *Règles applicables en matière de création d'un refuge pour animaux abandonnés*

**9184.** – 18 juin 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur la gestion des animaux abandonnés dans les communes rurales. L'article L. 413-1 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant d'un refuge pour animaux abandonnés doit être titulaire du certificat de capacité d'élevage des espèces animales présentes sur le site. L'établissement doit également faire l'objet d'une autorisation d'ouverture. Ces conditions empêchent les collectivités locales de placer un animal, même temporairement, dans un chenil. Or, celui-ci ne peut pas toujours être immédiatement pris en charge par des structures certifiées. À titre d'exemple, l'antenne locale de la société de protection des animaux (SPA) peut être fermée le weekend. Dans ce cas-là, l'animal concerné rôde pendant deux jours sur le territoire communal et est exposé notamment aux dangers de la route - sauf à ce que le maire le recueille et le garde personnellement en attendant l'ouverture d'un refuge. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les règles applicables en la matière.

### *Sections de communes : un régime d'un autre temps ?*

**9187.** – 18 juin 2026. – Mme **Sylvie Goy-Chavent** interroge M. le **ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur le régime des « sections de commune », régi par les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans l'Ain, la commune de Bohas-Meyriat-Rignat, 938 habitants, en donne une illustration concrète : le Conseil d'État y a confirmé l'existence d'une association de section, laissant la commune face à d'importantes difficultés de gestion et de recensement des biens de la section de Rignat. Outre la légitimité démocratique du régime, elle s'interroge d'abord sur sa pertinence. Lorsqu'une section est constituée en association, elle peut contraindre la municipalité sans mandat représentatif clair des habitants du hameau. À Bohas-Meyriat-Rignat, une vingtaine d'habitants du hameau concerné sur deux cents sont à l'origine de décisions qui s'imposent à l'ensemble de la commune. Elle souhaite connaître la position du ministre sur ce point. Sur le régime de représentation, elle demande quelles sont les modalités d'élection des membres de la commission syndicale, quel est le collège électoral appelé à les désigner, quels pouvoirs leur sont confiés et de quelle légitimité démocratique ils se réclament. Sur les charges financières enfin, elle l'interroge car les opérations liées à la vie d'une section, élections, délibérations, comptabilité, actes mobiliers et immobiliers, génèrent des coûts et soulèvent des questions de responsabilité. À l'heure où les finances communales rurales sont sous tension, qui les supporte ? Le produit de la cession d'un bien sectionnal revient-il à

la section ou à la commune ? Une contribution financière de la section au budget communal est-elle légale et, si oui, selon quelles modalités ? La ruralité est en crise, et nous ne facilitons pas la tâche des élus ruraux qui se sentent toujours plus seuls. Ce régime mérite au moins d'être clarifié.

### *Nécessité de pérenniser le dispositif « Villages d'avenir »*

**9198.** – 18 juin 2026. – Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur la nécessité de pérenniser le dispositif « Villages d'avenir », dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2026. Ce programme, qui a démontré son utilité dans de nombreux territoires ruraux, a permis d'apporter un soutien aux communes engagées dans des projets structurants, souvent complexes et s'inscrivant dans des délais longs. En Loire-Atlantique, où les dynamiques rurales sont marquées par des enjeux spécifiques - tels que la revitalisation des bourgs-centres, la transition écologique des exploitations agricoles, ou encore l'adaptation des infrastructures face à l'étalement urbain - cet accompagnement s'est révélé indispensable pour des collectivités disposant de ressources humaines et techniques limitées. Pourtant, la date butoir du 31 décembre 2026 ne permet pas, dans de nombreux cas, d'aboutir les projets en cours, ni de pérenniser les acquis obtenus grâce à ce dispositif. Une interruption brutale risquerait de compromettre des initiatives locales déjà engagées, comme la réhabilitation de friches industrielles ou la création de tiers-lieux dans des communes éloignées des métropoles nantaises et saint-nazairiennes, de fragiliser la confiance des élus et des acteurs socio-économiques, qui ont investi temps et énergie dans ces démarches, et de créer une rupture dans l'accompagnement des territoires, alors que les besoins en planification stratégique et en montage de dossiers complexes (appels à projets européens, contrats de transition écologique, etc.) restent prégnants. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prolonger le dispositif « Villages d'avenir » au-delà du 31 décembre 2026, afin de garantir la continuité de l'accompagnement des communes rurales de Loire-Atlantique. Elle souhaiterait connaître quelles mesures pourraient être mises en place pour sécuriser les projets en cours et anticiper les besoins futurs des territoires, notamment en matière d'ingénierie territoriale partagée. Enfin, elle lui demande comment l'État compte articuler ce dispositif avec d'autres outils existants, comme les contrats de plan État-région (CPER) ou les programmes de ruralité, pour éviter les superpositions et maximiser l'impact sur le terrain.

3006

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Structuration de réseaux de fraude à l'assurance maladie*

**9170.** – 18 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la structuration de réseaux de fraude à l'assurance maladie impliquant des professionnels de santé. Au cours des derniers mois, plusieurs enquêtes ont permis d'identifier des réseaux, partout en France, qui se sont spécialisés dans la facturation d'actes médicaux fictifs à la caisse primaire d'assurance maladie. Ces réseaux s'appuieraient principalement sur les centres de santé qui offrent des soins dentaires et ophtalmologiques et accueillent un nombre élevé de patients. En 2023, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) avait déjà pris la décision de déconventionner 13 centres ophtalmologiques du groupe Alliance Vision pour fraude à l'assurance maladie dont le préjudice s'élevait à 21 millions euros. Le préjudice causé par les réseaux identifiés au cours des derniers mois serait quant à lui, de l'ordre de 58 millions euros. Par ailleurs, le procès, en mai 2026, d'un dentiste marseillais portant sur des fraudes commises entre 2020 et 2023 montre que le professionnel de santé a pu constituer un réseau de patients fictifs avec la complicité de bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire pour un montant de 2,6 millions euros. Il apparaît donc que cette fraude est protéiforme, pouvant aller des grands centres médicaux au simple cabinet dentaire et qu'elle s'appuie souvent sur la complémentaire santé solidaire qui exonère le patient d'avance de frais. L'action de ces réseaux remet en cause le mode de contrôle des actes pris en charge par l'assurance maladie et fragilise notre système de santé - fondé sur la solidarité nationale - alors que le déficit de la branche maladie s'est élevé à 15,9 milliards euros en 2025 selon la Cour des comptes. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour prévenir de telles situations de fraude à l'assurance maladie.

### *Avenir du secteur du transport sanitaire privé*

**9177.** – 18 juin 2026. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés économiques rencontrées par les entreprises de transport sanitaire privé et leurs conséquences sur l'accès aux soins. Assurant une mission essentielle de service

public sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones rurales, les ambulanciers privés alertent sur une dégradation rapide de leur situation financière. Les organisations représentatives du secteur soulignent que les tarifs du transport urgent préhospitalier n'ont pas été revalorisés depuis 2018 alors même que les charges d'exploitation ont fortement augmenté (masse salariale, carburants, véhicules, équipements médicaux et assurances). Cette situation est d'autant plus préoccupante que le secteur a contribué aux efforts de maîtrise des dépenses de santé, notamment par le développement du transport partagé et la mise en oeuvre de mesures générant d'importantes économies pour l'assurance maladie. De nombreuses entreprises, dont les marges demeurent très faibles, se trouvent aujourd'hui fragilisées. Les représentants de la profession alertent également sur les difficultés d'attractivité du métier. En effet, près de la moitié des salariés sont rémunérés au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) malgré les responsabilités exercées et le niveau de qualification requis. Face au risque de disparition d'entreprises, qui entraînerait une dégradation de la prise en charge des patients et une pression accrue sur les services d'urgence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité du transport sanitaire privé et garantir la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

### *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés exerçant en secteur 3*

9178. – 18 juin 2026. – Mme Brigitte Devésa appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, le déremboursement par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L.162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du préambule de la Constitution de 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage des agences régionales de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner, en les forçant à recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par les ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par les ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1<sup>er</sup> janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

### *Impossibilité d'enregistrer un compte bancaire japonais pour le versement direct de la pension complémentaire*

9180. – 18 juin 2026. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par de nombreux ressortissants français résidant au Japon pour percevoir leur retraite complémentaire versée par l'AGIRC-ARRCO. En effet, le régime AGIRC-ARRCO permet le versement des pensions de retraite complémentaire à l'étranger. Toutefois, les

modalités administratives actuellement exigées pour la mise en paiement sur un compte bancaire étranger semblent inadaptées à la situation des retraités établis au Japon. Les intéressés se voient notamment demander la production d'un relevé d'identité bancaire comportant un numéro IBAN ou, à défaut, d'un chèque barré. Or le système bancaire japonais ne recourt ni à l'IBAN ni aux chèques barrés dans les conditions requises par l'organisme de retraite. Cette particularité rend particulièrement difficile, voire impossible, l'enregistrement d'un compte bancaire japonais pour le versement direct de la pension complémentaire. Cette situation contraint certains retraités à recourir à des solutions intermédiaires générant des frais bancaires supplémentaires et des démarches complexes, ce qui pénalise particulièrement des personnes âgées résidant de façon permanente au Japon. Elle apparaît en outre contraire à l'objectif d'égalité de traitement entre les pensionnés français, quel que soit leur pays de résidence. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faciliter la prise en compte des coordonnées bancaires japonaises par l'AGIRC-ARRCO et, plus largement, d'adapter les procédures de versement des retraites complémentaires aux spécificités des systèmes bancaires des pays ne disposant pas d'IBAN.

*Publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé*

**9196.** – 18 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inquiétante progression des violences à l'encontre des professionnels de santé. En 2018, au centre hospitalier de Riom dans le Puy-de-Dôme, un patient en proie à un accès de colère avait agressé une ambulancière, une médecin, deux infirmiers et deux agents de sécurité, faisant la une de l'actualité locale et nationale. Cet incident avait, à juste titre, profondément choqué. D'autres agressions de professionnels de santé ont survenu dans les mois et années à venir, que ce soit dans le public comme en libéral, sans qu'aucun territoire ne parvienne à y échapper. En septembre 2025, l'Observatoire de la sécurité de l'Ordre des médecins rendait public son rapport pour l'année 2024 dévoilant que les actes de violence envers les médecins ont augmenté de 26 % par rapport à 2023. En trois ans, le nombre d'agressions recensées a presque doublé, confirmant qu'il ne s'agit plus d'événements isolés, mais d'un problème structurel qui fragilise l'ensemble de la profession médicale. Il ne s'agit que des derniers chiffres, connus, relatifs aux déclarations des médecins. Alors que l'ensemble des professionnels de santé, à la ville comme à l'hôpital, sont concernés par l'explosion des agressions verbales et physiques. Alors que toutes les agressions ne sont pas déclarées par les professionnels agressés. Afin d'enrayer ce phénomène préoccupant, le Parlement a adopté la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Toutefois, celle-ci ne peut pas encore produire pleinement ses effets faute de parution du décret d'application prévu par son article 5. Au regard de l'urgence, elle lui demande sous quelle échéance rapide ce décret pourra être publié.

3008

*Indemnité de transport régionale Corse (ITRC)*

**9199.** – 18 juin 2026. – **M. Jean-Jacques Panunzi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, en sa qualité de ministre de tutelle de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), sur la situation de l'indemnité de transport régionale Corse (ITRC). Issue d'un accord interprofessionnel régional conclu en 2009 entre les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives de Corse, l'ITRC vise à compenser une partie des frais engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Ce dispositif repose sur un constat partagé : les contraintes de mobilité en Corse présentent un caractère singulier lié à l'insularité, au relief montagneux, à la dispersion de l'habitat, à l'éloignement de certains bassins d'emploi et à l'insuffisance des transports collectifs. Dans de nombreux territoires de l'île, l'utilisation quotidienne du véhicule personnel demeure une condition indispensable d'accès à l'emploi. Depuis plus de quinze ans, l'ITRC constitue ainsi l'une des principales traductions du dialogue social territorial en Corse. Régulièrement adaptée par les partenaires sociaux, elle a notamment fait l'objet d'une revalorisation progressive à compter de 2023 afin de tenir compte de la hausse des coûts de mobilité supportés par les salariés. Toutefois, dans le cadre d'une demande de rescrit formulée par les partenaires sociaux corses, l'URSSAF Caisse nationale a récemment considéré que les plafonds d'exonération prévus par les dispositifs de droit commun devaient s'appliquer à l'ITRC. Cette interprétation est perçue par les organisations syndicales et patronales comme susceptible de fragiliser la pérennité du dispositif et de remettre en cause l'équilibre construit depuis 2009. L'ensemble des partenaires sociaux corses souligne que cette question dépasse le seul traitement social d'une indemnité et interroge plus largement la prise en compte des spécificités territoriales de l'île ainsi que la capacité du dialogue social local à élaborer des réponses adaptées aux réalités économiques et sociales de la Corse. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend engager, en lien avec la direction de la sécurité sociale et les partenaires sociaux concernés, une réflexion

visant à sécuriser durablement le régime applicable à l'indemnité de transport régionale Corse. Il lui demande également si des adaptations législatives ou réglementaires pourraient être envisagées afin de tenir compte des contraintes particulières de mobilité supportées par les salariés corses et de préserver un dispositif construit de manière consensuelle par les organisations représentatives de salariés et d'employeurs depuis plus de quinze ans.

### *Multiplication des déserts médicaux en Isère*

**9208.** – 18 juin 2026. – **M. Guillaume Gontard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la difficulté d'accès aux soins dans les très nombreux déserts médicaux et qui rendent l'accès aux soins de proximité de plus en plus difficile, spécifiquement pour les personnes fragiles. Le département de l'Isère est particulièrement exposé à ce phénomène qui compromet gravement l'efficacité du droit à la santé. L'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes, dans son arrêté de zonage 2026, a classifié les communes selon l'urgence d'un accès à la médecine. Sur 4 039 communes au total, 1 777 sont classées zones d'intervention prioritaire, et 1 665 sont classées zones d'accompagnement complémentaire. Cela signifie que 44 % des communes de Rhône-Alpes nécessitent une intervention prioritaire. Parmi elles, des villes telles qu'Échirolles, mais aussi des communes rurales comme Bellegarde-Poussieu. Récemment, un exemple concret de l'augmentation des déserts médicaux s'est matérialisé en Isère par la fermeture du centre de santé de l'Étoile à Saint-Martin-d'Hères. La fermeture de ce centre a été confirmée par le tribunal judiciaire de Grenoble le 28 mai 2026. 9 600 patients se retrouvent aujourd'hui sans médecin traitant, et peinent à en trouver un nouveau. La fermeture de ce centre de santé, pour des causes purement financières, laisse les populations fragiles sans prise en charge alternative, faute d'un subventionnement suffisant de l'État pour assurer la continuité de l'accès aux soins. Au-delà des difficultés de financement, la question de la répartition des médecins sur le territoire demeure entière. Si le *numerus clausus* en médecine n'est désormais plus en vigueur, rien ne garantit qu'ils s'installeront dans les zones où les besoins sont les plus importants. La répartition des professionnels dépend de nombreux facteurs, comme les conditions de travail, l'attractivité des territoires ou encore les perspectives de carrière. Face à cette problématique, des solutions locales existent telles que l'embauche de médecins par le département, l'installation de boîtes médicales, ou encore la création d'un nouveau centre de santé. Il attire notamment son attention sur la nécessité de transformer ces efforts régionaux en changements nationaux. Les élus semblent disposés à se saisir du problème nationalement via la proposition de loi Garrot sur les déserts médicaux. Toutefois, les amendements adoptés en ont considérablement affaibli la portée contraignante, ce qui risque de la rendre insuffisante. Une solution nationale efficace semble pourtant incontournable à l'adaptabilité de notre système de santé aux déserts médicaux. Ainsi, Il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour prévenir la fermeture de centres de santé et ainsi préserver l'accès égal à la santé partout sur le territoire, qui constitue un droit fondamental que l'État est chargé d'assurer.

3009

### *Alerte sur l'état de la pédopsychiatrie en Alpes de Haute-Provence*

**9211.** – 18 juin 2026. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les effectifs de pédopsychiatrie et de pédopsychiatrie hospitalière dans le département des Alpes de Haute-Provence. La santé mentale a été désignée à juste titre grande cause nationale en 2025. Les enfants et adolescents s'avèrent très touchés par différents troubles et pathologies qui nécessitent une prise en charge. Le nombre d'enfants et d'adolescents suivis en pédopsychiatrie a ainsi augmenté de 60 % en 20 ans et les hospitalisations ont plus que doublé. Plus récemment, Santé publique France publie ainsi dans un communiqué le 2 juin 2026 que 13 % des élèves scolarisés en primaire ont des troubles identifiés. Il rappelle que le rapport de la mission d'information du Sénat « Santé mentale et psychiatrie : pas de grande cause sans grands moyens » de juin 2025 avait effectué plusieurs remarques et préconisations transpartisanes particulièrement appropriées à cet enjeu national. Ce rapport avait pointé que « le manque d'attractivité de l'exercice de la psychiatrie, surtout en territoire rural, compromet l'égal accès aux soins ». Le rapport indiquait qu'en psychiatrie publique, un tiers des postes de psychiatres sont vacants. La situation est plus alarmante encore en pédopsychiatrie : le nombre de salariés hospitaliers a diminué de 40 % entre 2010 et 2025, et un quart des départements sont dépourvus de pédopsychiatre. Or, il vient d'être informé qu'à la fin du mois, il ne resterait plus qu'un seul pédopsychiatre hospitalier sur tout le département, installé à Digne-Les-Bains. Cette situation est dramatique et constitue un très mauvais signal pour la prise en charge de proximité des enfants en souffrance et leurs familles, et ceci d'autant que la pédopsychiatrie de ville est elle aussi en berne. Elle fait craindre en parallèle une charge de travail difficile pour le seul pédopsychiatre en poste. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer

comment elle entend remédier de manière urgente à cette situation, flécher des moyens humains supplémentaires sur cette structure, proposer sur ce département des solutions pour que les enfants de ce département puissent être pris en charge près de chez eux, dans des conditions optimales.

### *Mise en oeuvre de la bonification trimestrielle de retraite des élus locaux*

**9215.** – 18 juin 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en oeuvre de l'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cet article prévoit, au nouvel article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale, une majoration de durée d'assurance retraite d'un trimestre par mandat complet exercé dans le cadre d'une fonction exécutive locale, dans la limite de trois trimestres. Cette mesure constitue une avancée importante pour les maires, adjoints au maire et autres élus exerçant des responsabilités exécutives dont l'engagement au service de l'intérêt général peut avoir des conséquences sur leur parcours professionnel et leurs droits à retraite. Or, plus de six mois après la promulgation de la loi, le décret en Conseil d'État nécessaire à l'application de ce dispositif n'a toujours pas paru. Selon certaines informations communiquées par le Gouvernement, ce texte pourrait être publié au cours de l'année 2026 avec une entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Une telle situation entretient une incertitude juridique préjudiciable pour les élus concernés et retarde l'effectivité d'un droit pourtant expressément reconnu par le législateur. Elle suscite également des interrogations particulières pour les élus ayant achevé ou devant prochainement achever leur mandat qui sont susceptibles de liquider leurs droits à pension avant l'entrée en vigueur effective du dispositif. En conséquence, il lui demande de lui indiquer précisément le calendrier de publication du décret en Conseil d'État et, le cas échéant, de l'arrêté ministériel destiné à fixer la liste des pièces justificatives requises. Il souhaite également savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir que les élus ayant liquidé leur retraite à compter de la promulgation de la loi ne soient pas privés du bénéfice de cette majoration de durée d'assurance du seul fait du retard pris dans la publication des mesures réglementaires nécessaires à son application.

### *Conditions d'éligibilité à la prestation partagée d'éducation de l'enfant*

**9216.** – 18 juin 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'éligibilité à la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePrE) Cette prestation est une aide financière versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) aux parents cessants ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants de moins de 3 ans. Son bénéfice est conditionné à la validation d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse sur une période de référence qui varie selon le nombre d'enfants. Ainsi, les parents ayant un seul enfant à charge devront justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation au cours des 2 dernières années, quand les parents de deux enfants devront justifier de la même durée de cotisation au cours des 4 dernières années et ceux ayant au moins 3 enfants au cours des 5 dernières années. Dès lors, un parent ayant à charge un seul enfant devra avoir validé l'ensemble de ses trimestres au cours des 2 années précédentes pour bénéficier de la PrePrE, alors qu'un parent ayant à charge 2 ou 3 enfants pourra bénéficier de la PrePrE y compris en cas d'activité partielle pendant la période de référence applicable (8 trimestres validés au cours des 4 ou 5 années précédentes). Cette situation semble induire une inégalité dans les conditions d'accès à la PrePrE. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

### *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux*

**9217.** – 18 juin 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique engagée depuis l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat Cette réforme a conduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à une revalorisation significative de la carrière des seuls directeurs d'hôpitaux. Les corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des directeurs de soins en ont été écartés, ce qui suscite une profonde incompréhension au regard des missions qui leur sont confiées. Les D3S exercent des responsabilités de premier plan. Ils assurent la direction d'hôpitaux de proximité, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de structures relevant du champ du handicap ou de la protection de l'enfance. Ils pilotent des budgets importants, conduisent des transformations organisationnelles complexes, assurent le dialogue social et mettent en oeuvre concrètement les politiques publiques au plus près des publics le plus vulnérables. À l'heure où les enjeux liés au vieillissement, à la santé

mentale, à l'inclusion et à la cohésion sociale occupent une place centrale dans le débat public, il semble essentiel que les cadres qui portent ces politiques bénéficient d'une reconnaissance cohérente avec leurs responsabilités réelles. Au-delà d'une situation statutaire, il s'agit d'un enjeu d'équité, de cohérence dans l'organisation de l'encadrement supérieur de l'État, mais aussi d'attractivité, les effectifs en exercice dans le corps des D3S diminuant d'année en année et la part de ceux choisissant de se détacher vers le corps des directeurs d'hôpital progressant continuellement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour intégrer les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans le champ de la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique, ainsi que le calendrier envisagé pour y parvenir.

### *Conséquences délétères du gel des financements dans le secteur de l'autonomie*

**9221.** – 18 juin 2026. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences directes du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 et du gel prudentiel des financements de l'autonomie sur les établissements médico-sociaux ainsi que sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le contexte actuel de vieillissement de la population pose de nouveaux défis en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, de prévention des risques et de soutenabilité des emplois dans le secteur de l'aide à domicile et au sein des établissements spécialisés. Les derniers mois ont cependant marqué une dégradation brutale de la situation budgétaire et financière des établissements du secteur. Le décret du 8 avril 2026 modifiant des modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, fragilise largement le secteur de l'aide à domicile. En effet, le relèvement de la condition d'âge pour bénéficier de l'exonération, passant de 70 à 80 ans, entraîne une augmentation du coût de l'emploi d'une aide à domicile. À cela s'ajoutent les coûts administratifs et trésoriers de la rétroactivité du décret, passant par de lourdes procédures de régularisation. En parallèle, le gel prudentiel des financements de l'autonomie d'un montant de 215 millions d'euros pénalise directement les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les professionnels du secteur par la reprise d'une partie des financements initialement dédiés à leur accompagnement. Dans le même temps, le taux de revalorisation des financements alloués aux établissements et services demeurent très inférieurs à la réalité des dépenses supportées, les revalorisations prévues de 1,48 % pour le secteur des personnes âgées et de 0,95 % pour celui du handicap ne permettent ni de compenser l'inflation, ni d'absorber les évolutions de la masse salariale. Des restrictions budgétaires intenable dans le contexte actuel, où les professionnels de l'autonomie sont déjà confrontés à de graves difficultés tant sur le plan financier qu'humain. Enfin, la loi de finances pour 2026 supprimant l'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur privé non-lucratif représente une augmentation mécanique des coûts de 0,68 % de la masse salariale, dégradant encore les capacités d'action auprès des publics. Par ailleurs, l'ensemble de ces mesures sont particulièrement critiquées par les professionnels et ont reçu l'avis négatif de toutes les caisses de sécurité sociale. Elles peuvent s'avérer particulièrement délétères, tant pour les personnes vulnérables que pour les professionnels du secteur de l'aide à domicile. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse pertinente à ces difficultés, en déployant notamment des politiques publiques qui répondent aux attentes des personnes en situation de handicap et des personnes avançant en âge, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent.

3011

### *Situation statutaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux*

**9222.** – 18 juin 2026. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation statutaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) au regard de la réforme de la haute fonction publique engagée par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 relative à l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. Cette réforme a profondément redessiné les parcours, les statuts et les perspectives de carrière de l'encadrement supérieur de l'État. Si les directeurs d'hôpitaux ont été intégrés à cette nouvelle architecture, le corps des D3S en demeure à ce jour exclu. Cette différence de traitement suscite une incompréhension légitime, au regard des responsabilités exercées par ces cadres et de la nature des missions qui leur sont confiées au service de l'intérêt général. Les directeurs et directrices D3S assurent en effet la direction d'hôpitaux de proximité, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ainsi que de structures relevant du champ du handicap et de la protection de l'enfance. Ils pilotent des budgets conséquents, conduisent des transformations organisationnelles complexes, assurent le dialogue social et mettent concrètement en oeuvre les politiques publiques sur l'ensemble du territoire, au plus près des publics les plus vulnérables. À l'heure où les enjeux liés au vieillissement de la population, à la santé mentale, à l'inclusion et à la cohésion sociale occupent une place centrale dans le débat public et les travaux parlementaires, il apparaît essentiel que les cadres qui portent ces politiques bénéficient d'une

reconnaissance statutaire cohérente avec leurs responsabilités. Au-delà de la seule question statutaire, il s'agit d'un enjeu d'équité, d'attractivité et de cohérence dans l'organisation de la haute fonction publique de l'État. L'annonce de la constitution de groupes de travail constitue une première étape qu'il convient de saluer. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'intégration du corps des D3S dans la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, ainsi que le calendrier et les modalités envisagés à cet effet.

### *Élargir les critères d'éligibilité à l'allocation journalière de proche aidant pour inclure les aidants de patients en oncologie*

9226. – 18 juin 2026. – Mme Evelyne Corbière Naminzo attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité d'élargir les critères d'éligibilité à l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) pour inclure les aidants de patients en oncologie. Parmi les 11 millions d'aidants en France, 5 millions soutiennent une personne atteinte de cancer. Parmi eux, 68 % sont des femmes. Ces aidants jouent un rôle essentiel dans le parcours de soins de leurs proches malades. Ils participent aux soins médicaux, gèrent les tâches domestiques et représentent un soutien moral important. Cette réalité est notamment marquée en Martinique et en Guadeloupe, où le taux d'incidence du cancer de la prostate est d'environ 220 cas pour 100 000 habitants, contre 90 cas pour 100 000 habitants en hexagone. Cette différence s'explique notamment par l'usage du chlórdécone. Les proches aidantes de ces malades, qui sont souvent leurs femmes, sont alors directement impactées. Elles vont souvent réduire leur temps de travail ou interrompre temporairement leur activité afin de s'occuper de leurs maris ou leurs proches atteints de ce cancer, ce qui engendre des conséquences directes sur leurs revenus. Dans ce contexte, l'AJPA est une aide financière indispensable pour les personnes qui réduisent ou cessent temporairement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Or, cette indemnité n'est pas versée à l'ensemble des proches aidants de patients atteints d'un cancer. Seuls les proches accompagnant une personne atteinte d'un cancer en phase avancée entraînant une perte d'autonomie importante ou des soins lourds peuvent bénéficier alors d'une allocation journalière pendant 66 jours maximum. Qu'il s'agisse d'accompagner un proche touché par la vieillesse, le handicap ou le cancer, l'impact sur la vie quotidienne et professionnelle des aidants est le même. Nombre d'entre eux réduisent leur temps de travail, aménagent leurs horaires ou cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs proches, entraînant de facto une perte de revenus. Ainsi, 56 % des aidants déclarent que l'aide qu'ils apportent à leurs proches malades occasionne des coûts importants. 10 % des aidants ont quant à eux dû arrêter ou adapter leur activité professionnelle. Ce temps consacré aux côtés de leurs proches les conduit également à négliger leur propre santé. Or, quel que soit le stade de la maladie, le soutien et l'accompagnement de la part de proches sont essentiels pour les patients atteints d'un cancer. À ce titre, il apparaît nécessaire que tous les aidants puissent bénéficier d'un soutien financier lorsque leur vie professionnelle et leur équilibre économique sont impactés. Il s'agit d'un enjeu de justice sociale et d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle appelle donc le Gouvernement à élargir les critères d'éligibilité à l'AJPA pour inclure les aidants de patients en oncologie, quel que soit le stade du cancer.

### *Remboursement des auto-prélèvements papillomavirus humain*

9227. – 18 juin 2026. – Mme Evelyne Corbière Naminzo attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de rembourser intégralement les auto-prélèvements papillomavirus humain (HPV), afin de renforcer l'accès au dépistage du cancer du col de l'utérus. Chaque année, près de 6 400 nouveaux cas de cancers liés aux papillomavirus humains sont détectés en France. Le cancer du col de l'utérus, qui touche encore près de 3 000 personnes par an, demeure l'un des seuls cancers dont le pronostic vital s'aggrave avec le temps, avec près de 1 100 décès chaque année en France. Pourtant, dans la majorité des cas, ces cancers pourraient être évités en moyennant une politique de prévention renforcée, reposant sur la vaccination des filles et des garçons âgés de 11 à 14 ans et sur un dépistage régulier après 25 ans. Pour cela, un programme national de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus (PNDCCU) a été généralisé en 2018 en France. Il a pour objectif de réduire l'incidence et le nombre de décès de 30 % en 10 ans et d'atteindre une couverture de 80% des femmes éligibles d'ici 2030. Toutefois, malgré une progression de 9,7 points depuis 2017, le taux national de participation au dépistage n'était que de 60,9 % en 2024. Ce chiffre global masque des disparités territoriales et sociales importantes dans le recours au dépistage, particulièrement marquées dans les territoires ultramarins à cause de l'éloignement géographique et des difficultés d'accès aux soins. À ce titre, le développement des auto-prélèvements vaginaux constitue une avancée dans l'accès au dépistage. Cette méthode

permet à des femmes habitant loin des centres de santé ou à des femmes réticentes à l'idée de se faire examiner par un gynécologue de pouvoir se dépister elles-mêmes. Toutefois, l'auto-prélèvement HPV n'est remboursé aujourd'hui qu'à hauteur de 60 % par l'assurance maladie, et son remboursement nécessite souvent d'avoir effectué au préalable un frottis cervico-utérin (FCU) par un professionnel de santé. De nombreuses femmes vivant en situation de précarité ou dans des déserts médicaux n'ont donc pas accès à ces auto-prélèvements. Alors que le HPV est l'infection sexuellement transmissible la plus fréquente dans le monde, l'élimination des cancers HPV ne peut être réalisable que si le programme vaccinal s'accompagne d'un accès facilité au dépistage. Rembourser intégralement les auto-prélèvements, c'est donc permettre à plus de femmes de se dépister et de se faire diagnostiquer. C'est réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il s'agit ici d'une urgence vitale dans la mesure où une détection précoce peut considérablement améliorer le pronostic et la qualité de vie des patients atteints par le cancer. Elle invite donc le Gouvernement à mettre en place le remboursement des auto-prélèvements vaginaux, sans obligation préalable de réaliser un frottis cervico-utérin, afin que toute personne souhaitant se faire dépister, avec ou sans symptôme, puisse le faire sans condition de ressources.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

### *Crise structurelle de la filière du réemploi textile et ses conséquences graves pour les associations solidaires, les emplois d'insertion et les collectivités locales*

**9163.** – 18 juin 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la crise structurelle qui frappe la filière du réemploi textile et ses conséquences graves pour les associations solidaires, les emplois d'insertion et les collectivités locales. Depuis plusieurs années, dans le Loiret comme sur l'ensemble du territoire, les associations caritatives sont confrontées à une dégradation continue de la qualité des dons. Sous l'effet de la fast fashion et du développement des plateformes de revente entre particuliers, les pièces réutilisables se font toujours plus rares : entre 15 % et 30 % seulement des dons reçus peuvent désormais être proposés à la vente, menaçant directement les ressources financières de ces structures. Cette situation a atteint un point de rupture. Le Relais, qui assure 40 % de la collecte textile nationale, a annoncé la suppression de 60 emplois en insertion, la réduction de sa collecte de 15 000 tonnes et la fermeture de près de 4 300 conteneurs sur les 20 500 déployés en France. Certains flux de collecte coûtent désormais environ 250 euros par tonne, tandis que leur valorisation peut chuter jusqu'à 150 euros par tonne. Emmaüs France, La Croix-Rouge et le Secours Catholique font face aux mêmes difficultés. La situation menace près de 3 000 emplois en France, non délocalisables, relevant pour la plupart de l'insertion par l'activité économique. Par ailleurs, la hausse du coût de l'énergie et l'augmentation des volumes ne permettant plus aux recycleurs de reprendre gratuitement les déchets textiles, les associations se voient désormais contraintes de payer une contribution de 10 à 30 centimes par kilo pour des dons qu'elles ne peuvent pas utiliser. Le retrait massif de conteneurs risque en outre d'aggraver les dépôts sauvages de vêtements inutilisables, représentant un danger sanitaire réel pour les administrés et une charge supplémentaire pour les communes. Le cadre réglementaire peine à répondre à l'ampleur de la crise. Refashion, l'éco-organisme chargé de la filière, a été sanctionné pour ne pas avoir repris sans frais les déchets refusés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Si la réforme du cahier des charges de la responsabilité élargie du producteur (REP) textile est annoncée, les acteurs de terrain s'inquiètent qu'elle oriente les ressources vers le recyclage industriel au détriment des structures de réemploi et d'insertion. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les associations solidaires, préserver les près de 3 000 emplois d'insertion menacés, garantir que la réforme de la REP textile ne sacrifie pas le réemploi au profit du seul recyclage industriel, et accompagner les collectivités dans la lutte contre les dépôts sauvages de vêtements, sources de nuisances sanitaires et environnementales pour les administrés.

### *Conséquences du classement de la forêt d'Orléans parmi les massifs à risque d'incendie*

**9172.** – 18 juin 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le classement d'une partie de la forêt d'Orléans parmi les massifs à risque d'incendie. Plus grande forêt domaniale de France, elle a été intégrée à la liste des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie par un décret publié au *Journal officiel* le 28 avril 2026. Cette décision intervient dans un contexte de recrudescence des feux de végétation dans le Loiret. L'été dernier, le département a enregistré 124 incendies ayant détruit plus de 400 hectares de forêts et de terres agricoles, traduisant une évolution du niveau de risque auquel ce massif forestier est désormais confronté. Propriété de l'État et géré par

l'Office national des forêts, ce territoire constitue un patrimoine naturel majeur du département du Loiret. Ce classement appelle une adaptation des modalités de gestion ainsi qu'une appréciation des moyens nécessaires à la prise en compte de ce nouveau niveau d'exposition au risque, y compris au regard des obligations incombant au propriétaire public du domaine. Dans ce contexte, il lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en oeuvre, en lien avec l'Office national des forêts, pour adapter la gestion de ce massif à ce nouveau classement et renforcer les moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les incendies.

*Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse contre une pollution évitable*

**9203.** – 18 juin 2026. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences environnementales et financières des lingettes jetables. Encore trop souvent jetées dans les toilettes ou abandonnées dans la nature, ces lingettes ne se désagrègent pas correctement. Elles encombrant les canalisations, provoquent des bouchons, bloquent les pompes de relevage et perturbent le fonctionnement des stations d'épuration, entraînant des coûts importants pour les collectivités et les services d'assainissement. Elles contribuent également à la pollution des milieux naturels, notamment lorsqu'elles contiennent des fibres plastiques susceptibles de se fragmenter en microplastiques. Si un marquage obligatoire existe depuis 2021 pour certaines lingettes contenant du plastique, afin d'informer les consommateurs des gestes à éviter et de leur impact environnemental, cette seule obligation d'information apparaît aujourd'hui insuffisante au regard des difficultés persistantes constatées sur le terrain. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend porter, au niveau européen, une initiative plus ambitieuse sur ce sujet, à l'image des mesures prises contre plusieurs produits plastiques à usage unique. Elle lui demande notamment s'il envisage de défendre l'interdiction progressive des lingettes jetables contenant des fibres plastiques ou, à tout le moins, l'obligation pour les industriels de concevoir des lingettes réellement biodégradables, compatibles avec les exigences de protection des milieux naturels et avec le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement.

3014

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

*Conséquences de la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour les particuliers employeurs âgés de 70 à 79 ans*

**9186.** – 18 juin 2026. – **Mme Béatrice Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 modifiant les modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ce décret relève de 70 à 80 ans l'âge ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile par un particulier employeur. Cette évolution a pour effet de priver de cette exonération les particuliers âgés de 70 à 79 ans qui ne relèvent pas des dispositifs spécifiques liés à la perte d'autonomie ou au handicap. Cette mesure suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs des services à la personne et les personnes concernées. Dans un département comme la Manche, marqué par le vieillissement de sa population, l'importance des territoires ruraux et littoraux ainsi que l'attachement de nombreux seniors au maintien à domicile, le recours à une aide à domicile constitue souvent un élément essentiel pour préserver l'autonomie et rompre l'isolement. En augmentant le coût du recours à ces services pour les personnes âgées de 70 à 79 ans, cette réforme pourrait conduire certains ménages à réduire le nombre d'heures déclarées ou à renoncer à une aide pourtant nécessaire. Elle pourrait également fragiliser un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation de ses salariés. Alors que le maintien à domicile constitue un objectif majeur des politiques publiques en faveur du vieillissement, elle souhaite connaître l'évaluation réalisée par le Gouvernement du nombre de particuliers employeurs concernés par cette réforme, de son impact sur l'emploi dans le secteur des services à la personne ainsi que de ses conséquences sur le maintien à domicile des personnes âgées. Elle lui demande également sur quelles évaluations économiques et sociales s'est fondé le Gouvernement pour relever de 70 à 80 ans l'âge ouvrant droit à cette exonération et s'il envisage de réexaminer cette mesure ou de mettre en place des dispositifs d'accompagnement destinés aux personnes concernées.

### *Effectivité de la bonification de trimestres de retraite pour les élus locaux prévue par la loi portant création d'un statut de l'élu local*

**9190.** – 18 juin 2026. – M. **Joshua Hochart** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de mise en application de l'article 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 2025. Les élus locaux constituent le premier maillon de la démocratie représentative. Maires, adjoints, présidents et vice-présidents d'intercommunalités, de conseils départementaux et régionaux consacrent une part considérable de leur temps et de leur vie personnelle et professionnelle au service de leurs concitoyens. Cet engagement s'accompagne fréquemment de sacrifices significatifs : réduction ou cessation d'activité professionnelle, perte de revenus, cotisations retraite incomplètes. Pendant longtemps, la République n'a apporté à ces femmes et à ces hommes qu'une reconnaissance symbolique, sans traduction concrète sur leurs droits à la retraite. La loi du 22 décembre 2025, adoptée à l'unanimité par le Parlement, a entendu corriger cette situation en prévoyant en son article 3 une bonification d'un trimestre de durée d'assurance retraite par mandat complet, dans la limite de trois trimestres, au bénéfice des élus exerçant des fonctions exécutives. Ce dispositif constitue l'une des avancées essentielles du texte, attendue de longue date par les associations d'élus. Or, plusieurs mois après la promulgation de la loi, des incertitudes majeures demeurent quant à son application effective. Le décret prévu pour préciser les modalités d'attribution de cette bonification n'a toujours pas été publié. Se pose la question du sort des élus ayant exercé leurs fonctions antérieurement à la promulgation de la loi. L'absence de toute disposition transitoire conduirait à priver de tout bénéfice des élus qui ont pourtant consacré des années, parfois plusieurs décennies au service de leur territoire. Une telle exclusion paraît en contradiction directe avec l'esprit et la finalité du texte. M. Joshua Hochart souhaite dès lors savoir qu'elle est la date confirmée comme date d'entrée en vigueur effective de la bonification de trimestres. Il souhaite également savoir à quelle date précise le décret d'application sera publié au *Journal officiel* et dans quelles conditions concrètes les élus concernés pourront faire valoir leurs droits. Il demande confirmation que le dispositif est dépourvu de rétroactivité et souhaite savoir ce qu'il advient des élus ayant exercé un ou plusieurs mandats complets avant l'entrée en vigueur de la loi. Il demande enfin si des dispositions transitoires ou compensatoires sont envisagées pour les élus dont les mandats antérieurs ne seraient pas pris en compte, ainsi que les mesures d'information que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir que chaque élu local soit pleinement informé de ses droits effectifs en matière de retraite.

### *Droit à la déconnexion*

**9195.** – 18 juin 2026. – M. **Alexandre Basquin** interroge M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la difficulté de respecter et faire respecter le droit à la déconnexion des salariés dans les entreprises, pourtant introduit par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi El Khomri ». Il précise tout d'abord que cette question écrite a été réalisée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Selon une enquête réalisée par l'Observatoire de l'infobésité et de la collaboration numérique (OICN) auprès de 29 000 personnes, près d'un travailleur sur quatre n'a pas bénéficié de « congé numérique » en 2025. Les salariés français ne déconnectent pas en vacances, soit par pression de l'employeur, soit pour éviter la surcharge de mails au retour des vacances, parfois aussi par peur de manquer une information. Le numérique a bouleversé le travail. Les outils numériques sont omniprésents dans la sphère professionnelle : emails, messageries instantanées, smartphones etc. Cela contraint indéniablement les salariés à une hyper-connectivité. Même si le droit à la déconnexion figure bien dans le code du travail, ses modalités ne sont pas précisées par la loi, il s'agit donc d'un droit accordé au salarié mais dont les contours sont définis par l'entreprise. C'est ainsi que les frontières entre temps de travail et temps de repos s'estompent peu à peu. Ce phénomène est la conséquence de la généralisation du télétravail, des performances et objectifs attendus. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sanctuarisant le droit à la déconnexion sont à l'étude.

### *Mouvement de grève illimitée à ADAPEI Corse du Sud*

**9218.** – 18 juin 2026. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la grève engagée par les salariés de l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Corse-du-Sud, gestionnaire d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) à Ajaccio, prenant en charge des personnes en situation de handicap. Depuis le 22 mai 2026, les salariés sont engagés dans un mouvement de grève illimitée qui se poursuit depuis plusieurs semaines. Il s'agit du deuxième conflit social majeur intervenant au sein de la structure depuis le début de l'année. Un premier mouvement de grève avait déjà eu lieu en février 2026 et s'était conclu par la signature d'un protocole de fin de

conflit. Plusieurs engagements contenus dans cet accord n'auraient toutefois pas été respectés par la direction, contribuant à nourrir un climat de défiance et à dégrader durablement les relations entre la direction et les salariés. Le conflit actuel trouve notamment son origine dans l'engagement de procédures disciplinaires visant plusieurs salariés ayant participé au précédent mouvement social. Dans ce contexte, les tentatives de dialogue engagées entre les salariés et la gouvernance de l'association n'ont, à ce jour, pas permis d'ouvrir une véritable sortie de crise. Une demande de médiation a par ailleurs été adressée au préfet de Corse-du-Sud sans qu'aucune solution n'ait encore émergé. Les représentants de salariés font également état de pressions et de pratiques d'intimidation préoccupantes, notamment au travers de convocations en gendarmerie pour des faits contestés ainsi que de procédures disciplinaires répétées. De telles pratiques, si elles étaient avérées, seraient de nature à porter atteinte à l'exercice serein des libertés syndicales et du droit de grève. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient au sein d'une structure assurant l'accompagnement de personnes en situation de handicap, dont la qualité de la prise en charge dépend directement d'un climat apaisé et du bon fonctionnement des équipes professionnelles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de favoriser l'ouverture d'un dialogue social effectif entre la direction de l'ADAPEI de Corse-du-Sud et les représentants des salariés. Il lui demande également si le Gouvernement entend veiller au respect des engagements pris dans le protocole de fin de conflit signé en février 2026 et garantir que les droits syndicaux ainsi que le droit de grève puissent s'exercer dans de bonnes conditions.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique*

9176. – 18 juin 2026. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la fiabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE) et sur sa méthode de calcul. Depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'instauration d'un DPE a eu de nombreuses conséquences sur le parc locatif privé : interdiction de louer les logements classés G depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, gel des loyers pour les classes F et G et interdiction des logements F prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2028. Or, plusieurs études convergentes (étude Hello Watt de 2022, travaux du Conseil d'analyse économique, contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) établissent que près de 71 % des DPE afficheraient une étiquette ne correspondant pas à la consommation réelle mesurée, avec 31 % de cas présentant un écart d'au moins deux classes. Ces écarts résultent de causes structurelles connues et non corrigées. Ainsi les hypothèses d'usage standardisées de la méthode 3CL qui prend en compte les caractères physiques du bâtiment (isolation, surface, système de chauffage, ventilation, etc.) divergent de la réalité de chaque foyer (factures énergétiques). En effet, les données sur le bâti communiquées aux diagnostiqueurs sont souvent parcellaires et l'encadrement de la profession de diagnostiqueur demeure insuffisant au regard des enjeux. Les ajustements opérés jusqu'ici, notamment l'arrêté correctif du 25 juillet 2023 pour les logements de moins de 40 m<sup>2</sup> et l'abaissement du coefficient de conversion de l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2026, demeurent partiels et ne répondent qu'imparfaitement aux critiques de fond adressées à la méthode 3CL. Cette fragilité méthodologique est d'autant plus importante alors que le projet de loi « Relance logement » présenté le 23 avril 2026 entend conditionner la remise sur le marché de logements classés F ou G à un engagement de travaux sur trois à cinq ans. L'efficacité et l'équité de ce dispositif dépendent directement de la fiabilité du classement initial. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une révision structurelle de la méthode 3CL afin de réduire l'écart entre consommation conventionnelle et consommation réelle et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation ainsi que le contrôle des diagnostiqueurs certifiés.

3016

### *Chauffage des logements sociaux occupés par les personnes en situation de handicap*

9209. – 18 juin 2026. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de la ville et du logement sur la température réglementaire dans les logements sociaux occupés par les personnes en situation de handicap. La norme en vigueur prévoit, en application des dispositions de l'article R. 241-29 du code de l'énergie, que la température moyenne de chauffage des logements sociaux peut être portée à 22°C pour les logements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui abritent des personnes âgées ou des enfants en bas âge. Cette disposition ne prévoit pas que la température de chauffage puisse être également montée à 22°C pour les logements occupés par les personnes en situation de handicap. Cette exclusion place de nombreuses personnes porteuses de handicap en grande difficulté lors des périodes hivernales, leur situation nécessitant souvent une température de confort plus élevée que la norme fixée à 19°C. Il rappelle que cette norme répond à un objectif

I. Questions écrites

nécessaire de sobriété énergétique et est d'ailleurs encore insuffisamment respectée par de nombreuses copropriétés. Cependant, une adaptation de cette norme pour les personnes en situation de handicap. Pour pallier l'insuffisance de chauffage et limiter les douleurs physiques ou l'aggravation des conséquences de certains handicaps neurologiques, nombreuses sont les personnes contraintes de payer des frais supplémentaires en investissant dans des chauffages individuels. Pourtant, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit à chacun et chacune un logement adapté. Cette égalité demeure fictive pour les 22 000 personnes en situation de handicap locataires de logement sociaux, bien souvent inadaptés. Il déplore également la non prise en compte, par un certain nombre de bailleurs sociaux, de la situation individuelle des personnes. Il rappelle que ce n'est pas aux personnes les plus fragiles de payer le prix du manque de moyens alloués à la rénovation thermique des logements et de l'insuffisance des politiques publiques conduites sur ce sujet. Il l'interroge sur la possibilité d'élargir le champ d'application de l'article R. 241-29 du code de l'énergie aux personnes en situation de handicap et l'interroge sur la possibilité de sensibiliser les bailleurs sociaux à cette problématique afin de permettre une meilleure inclusivité.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

**Blatrix Contat (Florence) :**

- 5525 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Traités et conventions.** *Exemption de taxe minimale pour les multinationales américaines décidée par le G7* (p. 3036).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

- 7518 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dispositif des îlotiers et garanties apportées à la sécurité des Français résidant en République tchèque* (p. 3040).
- 7905 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Convention fiscale entre la France et la République de Djibouti* (p. 3029).
- 7908 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Critères retenus pour déterminer le nombre d'agents consulaires affectés aux postes à l'étranger* (p. 3040).
- 8220 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Refus d'enregistrement de candidatures aux élections consulaires pour défaut d'inscription sur la liste électorale consulaire* (p. 3041).
- 8227 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de dépôt et d'examen des candidatures aux élections des conseillers des Français de l'étranger de mai 2026* (p. 3042).

3018

#### C

**Canévet (Michel) :**

- 4906 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Frais de garde d'enfants et élus locaux* (p. 3031).

**Cazebonne (Samantha) :**

- 6665 Éducation nationale. **Éducation.** *Retour en France et scolarisation pour les élèves ayant été scolarisés hors du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3037).

**Chaize (Patrick) :**

- 1110 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 3035).

**Chantrel (Yan) :**

- 8095 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Transmission d'informations électorales aux Français inscrits sur les listes électorales consulaires dans certaines zones affectées par l'insécurité territoriale* (p. 3043).

## D

Darnaud (Mathieu) :

- 4033 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Résultats des récentes épreuves de vérification des connaissances (EVC) en odontologie* (p. 3055).

Daubet (Raphaël) :

- 6317 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Difficultés de trésorerie des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement liées à la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 3028).

Dossus (Thomas) :

- 6889 Transports. **Transports.** *Terrasses et occupation du domaine public routier* (p. 3061).

## G

Genet (Fabien) :

- 4336 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Grève des hydrogéologues agréés et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 3058).

## H

Havet (Nadège) :

- 5291 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des dispositifs de formation continue des professionnels de santé* (p. 3058).

Herzog (Christine) :

- 6413 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique* (p. 3046).
- 6426 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Absence de liste de candidats pour des élections municipales* (p. 3046).
- 6917 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre* (p. 3048).
- 7329 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique* (p. 3046).
- 7330 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Absence de liste de candidats pour des élections municipales* (p. 3047).
- 7665 Transports. **Transports.** *Modalités d'application de la loi d'orientation des mobilités et plus particulièrement sur le déploiement des zones à faibles émissions* (p. 3062).
- 8435 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre* (p. 3049).

Hochart (Joshua) :

- 3472 Intérieur . **Police et sécurité.** *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit* (p. 3043).
- 4216 Intérieur . **Police et sécurité.** *Radicalisation et islamisme* (p. 3044).
- 7291 Intérieur . **Police et sécurité.** *Radicalisation et islamisme* (p. 3045).

- 7295 Intérieur . **Police et sécurité.** *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit* (p. 3044).

## J

Joly (Patrice) :

- 7972 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les dotations allouées aux collectivités territoriales* (p. 3030).
- 8281 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Difficultés persistantes d'accès à la téléphonie mobile et fixe dans la commune de Cessy-les-Bois* (p. 3049).

## L

Laugier (Michel) :

- 4446 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 3055).

Linkenheld (Audrey) :

- 7800 Éducation nationale. **Éducation.** *Prise en compte des réalités sociales dans l'accompagnement spécifique des collèges de Merville et de Roubaix (Nord)* (p. 3038).

Longeot (Jean-François) :

- 3054 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance statutaire en pratique avancée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 3054).

## M

Margueritte (David) :

- 4322 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Protection fonctionnelle des élus locaux* (p. 3031).

Maurey (Hervé) :

- 3921 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *État de l'hôpital public et sous-recours aux soins* (p. 3056).
- 5025 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *État de l'hôpital public et sous-recours aux soins* (p. 3057).
- 6084 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Qualité de l'air des environnements intérieurs* (p. 3059).
- 6819 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Détention de vaccins dans les cabinets d'infirmiers* (p. 3060).
- 7320 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Qualité de l'air des environnements intérieurs* (p. 3060).
- 7690 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Détention de vaccins dans les cabinets d'infirmiers* (p. 3061).
- 7795 Éducation nationale. **Éducation.** *Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie* (p. 3038).

8710 Éducation nationale. **Éducation.** *Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie* (p. 3038).

Monier (Marie-Pierre) :

7929 Éducation nationale. **Éducation.** *Conséquences de la suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 3039).

Mouiller (Philippe) :

4130 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 3057).

5974 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 3057).

N

Noël (Sylviane) :

7208 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement réalisées par les communes pour la construction de gendarmeries* (p. 3034).

P

Pellevat (Cyril) :

1260 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation fiscale des « Américains accidentels »* (p. 3035).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2497 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie* (p. 3053).

Rietmann (Olivier) :

8746 Transports. **Transports.** *Création et fonctionnement des aires de repos en Haute-Saône* (p. 3063).

Roux (Jean-Yves) :

3783 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Validation des acquis professionnels de médecins hors Union européenne* (p. 3054).

7092 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme 2025 du calcul de la dotation de solidarité rurale sur les communes de montagne* (p. 3033).

Ruelle (Jean-Luc) :

6570 Travail et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Régime d'assurance chômage des expatriés* (p. 3063).

## S

## Salmon (Daniel) :

- 6428 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire* (p. 3047).
- 7497 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire* (p. 3048).

## Schillinger (Patricia) :

- 658 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables* (p. 3051).
- 2091 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application de la loi Rist* (p. 3052).

## Sollogoub (Nadia) :

- 6539 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Équivalence de diplôme pour les infirmiers ukrainiens* (p. 3060).

## Szcurek (Christopher) :

- 5487 Justice. **Justice.** *Protection des agents pénitentiaires* (p. 3050).

## V

## Vallet (Mickaël) :

- 3371 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Évolution du statut de la chiropraxie* (p. 3054).

## Ventalon (Anne) :

- 2157 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Formation de techniciens de physiothérapie* (p. 3053).

## Vérien (Dominique) :

- 2057 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nouvelle procédure relative aux ouvertures de postes pour les médecins étrangers* (p. 3052).
- 7716 Travail et solidarités. **Travail.** *Transposition de la directive sur la transparence salariale* (p. 3065).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7518 Europe et affaires étrangères. *Dispositif des ilotiers et garanties apportées à la sécurité des Français résidant en République tchèque* (p. 3040).
- 7908 Europe et affaires étrangères. *Critères retenus pour déterminer le nombre d'agents consulaires affectés aux postes à l'étranger* (p. 3040).
- 8220 Europe et affaires étrangères. *Refus d'enregistrement de candidatures aux élections consulaires pour défaut d'inscription sur la liste électorale consulaire* (p. 3041).
- 8227 Europe et affaires étrangères. *Conditions de dépôt et d'examen des candidatures aux élections des conseillers des Français de l'étranger de mai 2026* (p. 3042).

Chantrel (Yan) :

- 8095 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Transmission d'informations électorales aux Français inscrits sur les listes électorales consulaires dans certaines zones affectées par l'insécurité territoriale* (p. 3043).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2497 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie* (p. 3053).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6570 Travail et solidarités. *Régime d'assurance chômage des expatriés* (p. 3063).

#### Aménagement du territoire

Daubet (Raphaël) :

- 6317 Action et comptes publics. *Difficultés de trésorerie des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement liées à la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 3028).

Joly (Patrice) :

- 8281 Intelligence artificielle et numérique. *Difficultés persistantes d'accès à la téléphonie mobile et fixe dans la commune de Cessy-les-Bois* (p. 3049).

### C

#### Collectivités territoriales

Canévet (Michel) :

- 4906 Aménagement du territoire et décentralisation . *Frais de garde d'enfants et élus locaux* (p. 3031).

Herzog (Christine) :

- 6413 Intérieur . *Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique* (p. 3046).

- 6426** Intérieur . *Absence de liste de candidats pour des élections municipales* (p. 3046).
- 6917** Intérieur . *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre* (p. 3048).
- 7329** Intérieur . *Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique* (p. 3046).
- 7330** Intérieur . *Absence de liste de candidats pour des élections municipales* (p. 3047).
- 8435** Intérieur . *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre* (p. 3049).

**Mouiller (Philippe) :**

- 4130** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 3057).
- 5974** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 3057).

**Noël (Sylviane) :**

- 7208** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement réalisées par les communes pour la construction de gendarmeries* (p. 3034).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 7092** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la réforme 2025 du calcul de la dotation de solidarité rurale sur les communes de montagne* (p. 3033).

3024

**E**

**Économie et finances, fiscalité**

**Briante Guillemont (Sophie) :**

- 7905** Action et comptes publics. *Convention fiscale entre la France et la République de Djibouti* (p. 3029).

**Chaize (Patrick) :**

- 1110** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 3035).

**Joly (Patrice) :**

- 7972** Action et comptes publics. *Conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les dotations allouées aux collectivités territoriales* (p. 3030).

**Pellevat (Cyril) :**

- 1260** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation fiscale des « Américains accidentels »* (p. 3035).

**Éducation**

**Cazebonne (Samantha) :**

- 6665** Éducation nationale. *Retour en France et scolarisation pour les élèves ayant été scolarisés hors du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3037).

**Linkenheld (Audrey) :**

- 7800** Éducation nationale. *Prise en compte des réalités sociales dans l'accompagnement spécifique des collèges de Merville et de Roubaix (Nord)* (p. 3038).

Maurey (Hervé) :

7795 Éducation nationale. *Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie* (p. 3038).

8710 Éducation nationale. *Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie* (p. 3038).

Monier (Marie-Pierre) :

7929 Éducation nationale. *Conséquences de la suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 3039).

## J

### Justice

Szczurek (Christopher) :

5487 Justice. *Protection des agents pénitentiaires* (p. 3050).

## P

### Police et sécurité

Hochart (Joshua) :

3472 Intérieur . *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit* (p. 3043).

4216 Intérieur . *Radicalisation et islamisme* (p. 3044).

7291 Intérieur . *Radicalisation et islamisme* (p. 3045).

7295 Intérieur . *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit* (p. 3044).

Margueritte (David) :

4322 Aménagement du territoire et décentralisation . *Protection fonctionnelle des élus locaux* (p. 3031).

Salmon (Daniel) :

6428 Intérieur . *Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire* (p. 3047).

7497 Intérieur . *Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire* (p. 3048).

## Q

### Questions sociales et santé

Darnaud (Mathieu) :

4033 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Résultats des récentes épreuves de vérification des connaissances (EVC) en odontologie* (p. 3055).

Genet (Fabien) :

4336 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Grève des hydrogéologues agréés et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 3058).

Havet (Nadège) :

5291 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pérennité des dispositifs de formation continue des professionnels de santé* (p. 3058).

**Laugier (Michel) :**

4446 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 3055).

**Longeot (Jean-François) :**

3054 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance statutaire en pratique avancée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 3054).

**Maurey (Hervé) :**

3921 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *État de l'hôpital public et sous-recours aux soins* (p. 3056).

5025 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *État de l'hôpital public et sous-recours aux soins* (p. 3057).

6084 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Qualité de l'air des environnements intérieurs* (p. 3059).

6819 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Détention de vaccins dans les cabinets d'infirmiers* (p. 3060).

7320 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Qualité de l'air des environnements intérieurs* (p. 3060).

7690 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Détention de vaccins dans les cabinets d'infirmiers* (p. 3061).

**Roux (Jean-Yves) :**

3783 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Validation des acquis professionnels de médecins hors Union européenne* (p. 3054).

**Schillinger (Patricia) :**

658 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables* (p. 3051).

2091 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décrets d'application de la loi Rist* (p. 3052).

**Sollogoub (Nadia) :**

6539 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Équivalence de diplôme pour les infirmiers ukrainiens* (p. 3060).

**Vallet (Mickaël) :**

3371 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Évolution du statut de la chiropraxie* (p. 3054).

**Ventalon (Anne) :**

2157 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Formation de techniciens de physiothérapie* (p. 3053).

**Vérien (Dominique) :**

2057 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nouvelle procédure relative aux ouvertures de postes pour les médecins étrangers* (p. 3052).

## T

**Traités et conventions**

Blatrix Contat (Florence) :

5525 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Exemption de taxe minimale pour les multinationales américaines décidée par le G7* (p. 3036).

**Transports**

Dossus (Thomas) :

6889 Transports. *Terrasses et occupation du domaine public routier* (p. 3061).

Herzog (Christine) :

7665 Transports. *Modalités d'application de la loi d'orientation des mobilités et plus particulièrement sur le déploiement des zones à faibles émissions* (p. 3062).

Rietmann (Olivier) :

8746 Transports. *Création et fonctionnement des aires de repos en Haute-Saône* (p. 3063).

**Travail**

Vérien (Dominique) :

7716 Travail et solidarités. *Transposition de la directive sur la transparence salariale* (p. 3065).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Difficultés de trésorerie des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement liées à la réforme de la taxe d'aménagement*

**6317.** – 16 octobre 2025. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à la suite de la réforme de la taxe d'aménagement entrée en vigueur en 2022. En effet, la combinaison du transfert de gestion de cette taxe à la direction générale des finances publiques (DGFIP) et du décalage de son exigibilité à l'achèvement des travaux, a profondément modifié son calendrier de perception. Elle a provoqué une chute notable des recettes dès les premiers exercices de sa mise en oeuvre, aggravée par des difficultés techniques rencontrées par les services fiscaux. Ces dysfonctionnements ont entraîné une forte contraction des versements aux collectivités, et notamment aux départements. Dans le Lot, cette ressource a été divisée par deux entre 2023 et 2024, fragilisant directement le CAUE du département, dont le financement dépend à près de 80 % de cette taxe. Créés par la loi n° 77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977, les CAUE assurent une mission de service public d'ingénierie territoriale essentielle à l'aménagement équilibré des territoires et à la qualité du cadre de vie. La pérennité de leurs actions de conseil, de formation et d'accompagnement des collectivités et des habitants est aujourd'hui gravement compromise. Il lui demande quelles mesures transitoires et correctrices le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour sécuriser les versements de la taxe d'aménagement aux collectivités et garantir, en particulier la continuité de financement des CAUE. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certains CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décliné : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT (M)) vers les services de la DGFIP, à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de TAM, qui atteignaient 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Et la loi de finances pour 2026 a abaissé le seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> au lieu de 5 000 m<sup>2</sup>. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières - souvent méconnues - a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été

différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet.

3029

### *Convention fiscale entre la France et la République de Djibouti*

**7905.** – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'état des négociations portant sur une convention fiscale entre la France et la République de Djibouti. À ce jour, la France et Djibouti ne sont toujours pas liés par une convention fiscale bilatérale visant à éviter les doubles impositions et à définir le régime fiscal des revenus des personnes physiques et morales. L'absence d'un tel texte demeure, malgré plusieurs rencontres entre les autorités fiscales des deux États, notamment en 2019, en 2021 et lors d'une troisième réunion préparatoire en décembre 2021 visant à travailler sur un projet de convention. Cette situation a des conséquences concrètes pour de nombreux Français établis à Djibouti, dont les revenus sont imposés sans mécanisme d'élimination de la double imposition, ce qui complique leur situation fiscale personnelle. Elle souligne en particulier que les enseignants détachés dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à Djibouti sont aujourd'hui considérés comme non-résidents fiscaux en l'absence de convention, ce qui pèse tant sur leur pouvoir d'achat que sur les perspectives de recrutement et de fidélisation des personnels dans les établissements français à l'étranger. Dans ce contexte, elle lui demande où en sont les négociations pour conclure une telle convention fiscale et s'il existe désormais un calendrier prévisionnel de conclusion et de ratification.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – La France et Djibouti ne sont actuellement liés par aucune convention fiscale. Conformément au vœu commun formulé par les deux chefs d'État de renforcer la coopération économique entre nos deux pays, la négociation d'une convention fiscale avec Djibouti a été engagée en 2021 et a conduit à un accord technique sur la quasi-totalité des articles du projet de convention en décembre 2021. La signature de cet accord ne s'est toutefois pas encore concrétisée dans la mesure où Djibouti a demandé en janvier 2024 à rouvrir la discussion sur certains aspects structurants de la convention. La France a accepté de reprendre la discussion en février 2024 et est toujours

en attente d'un retour de partie djiboutienne afin de finaliser le processus engagé. Les autorités compétentes françaises restent mobilisées pour mener à bien ces travaux afin de parvenir à un compromis acceptable pour les deux parties.

### *Conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les dotations allouées aux collectivités territoriales*

7972. – 12 mars 2026. – **M. Patrice Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les dotations allouées aux collectivités territoriales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour l'ensemble des contribuables, et ne subsiste aujourd'hui que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dont doivent s'acquitter les propriétaires et usufruitiers, en parallèle d'autres impôts comme la taxe foncière. Le montant de la taxe d'habitation est calculé au regard de la valeur locative cadastrale du logement défini par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et du taux d'imposition en vigueur au sein de la collectivité territoriale concernée, auxquels s'ajoutent dans certains cas une majoration quand le logement est situé dans une zone tendue. Ces trois facteurs combinés permettent d'expliquer pourquoi, tendanciellement, le montant de la taxe d'habitation est plus faible dans les territoires ruraux que dans les zones urbaines, car le taux de la taxe d'habitation et la valeur locative cadastrale des logements y sont en moyenne moins élevés. Cette réalité est de nature à inciter les propriétaires originaires de régions rurales à établir leur résidence principale en zone urbaine, permettant ainsi de se soustraire à la taxe d'habitation, et en retour de déclarer comme résidence secondaire leur habitation en zone rurale. Un montage qui permet au propriétaire de s'acquitter de la taxe d'habitation dans le territoire où elle est la plus faible, au détriment notamment des finances des communes. En effet, les dotations allouées par l'État sont notamment calculées en fonction de la population de la collectivité, dont le nombre précis est obtenu à la suite des opérations de recensement, qui ne concernent toutefois que les résidences principales. Or, du fait des incitations fiscales causées par la réforme de la taxe d'habitation, de nombreuses communes rurales craignent de voir leur nombre d'habitants officiels diminuer, et donc mécaniquement le montant des dotations qui leurs seront allouées. Une situation qui, au-delà de méconnaître la véritable population des communes, tendrait à aggraver les difficultés budgétaires qu'une très grande majorité d'entre-elles connaît déjà. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a constaté un phénomène de transfert de résidences principales depuis les territoires ruraux vers les zones urbaines, et le cas échéant l'ampleur des conséquences sur les dotations versées aux communes. Il souhaite également connaître la stratégie que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour répondre à cette problématique et pour assurer la pérennité budgétaire des collectivités territoriales. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Entre l'année d'imposition 2022 (date de la dernière année d'application de la taxe d'habitation sur les résidences principales) et 2024, le nombre d'avis de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) sur les logements - après retraitement des dégrèvements et des impositions supplémentaires - progresse de + 2 % dans les zones urbaines et diminue de 1 % dans les zones rurales. Il n'est donc pas constaté un transfert des résidences principales des zones urbaines vers les zones rurales. Par ailleurs, il est précisé qu'un contribuable ne peut pas choisir de désigner, selon sa convenance, l'adresse de son habitation principale. Celle-ci doit correspondre, d'une manière générale, au logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Afin d'identifier les résidences secondaires imposables à la THRS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, à chaque changement, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des tiers-occupants (locataires etc). Pour ces derniers, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les personnes qui occupent, sans en être propriétaires, des logements meublés autre qu'à titre principal, sont désormais tenus d'indiquer dans leur déclaration des revenus, l'adresse et les éléments d'identification de ces locaux ainsi que leur propriétaire. L'identification et l'imposition des résidences secondaires à la THRS s'appuient ainsi sur un système déclaratif reposant sur les propriétaires et les occupants d'une résidence secondaire. Si les déclarations déposées par les redevables bénéficient d'une présomption de sincérité, l'administration fiscale s'attache à en vérifier l'exactitude et procède, le cas échéant, à l'émission d'impositions supplémentaires. À cette fin, elle dispose de méthodes de recoupement permettant d'examiner la cohérence des déclarations de changement de situation d'occupation des logements avec les déclarations de revenus. En pratique, l'administration fiscale peut remettre en cause le caractère principal de la résidence grâce à un faisceau d'indices permettant de localiser le centre des intérêts familiaux (lieu de scolarisation des enfants, lieu

indiqué sur l'attestation d'assurance habitation) et des intérêts économiques ou professionnels (lieu de travail et en cas de télétravail (TT) attestation de l'employeur prouvant le lieu de TT). Dans ce cadre, l'administration fiscale accentue ses opérations de contrôle visant à s'assurer du caractère réellement principal de la résidence concernée et émettre, en cas d'occupation à titre secondaire, des rôles supplémentaires de THRS au profit des collectivités locales.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Protection fonctionnelle des élus locaux*

4322. – 24 avril 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la protection fonctionnelle des élus locaux. L'article 18 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux prévoit que « Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux, y compris à ceux qui n'exercent pas de fonctions exécutives, ainsi qu'aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs des conseillers départementaux et régionaux lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages. » Or, à ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement, malgré l'importance de cette question pour la sécurité et la sérénité des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle le Gouvernement entend remettre ce rapport au Parlement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

*Réponse.* – La loi n° 2024 247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a institué une procédure d'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux exécutifs locaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Cette protection comprend, en particulier, le remboursement, par la commune, du reste à charge ou des dépassements d'honoraires liés aux dépenses de soins médicaux et d'assistance psychologique engagés par les bénéficiaires. Le législateur a également précisé le régime de protection de l'écu agissant en qualité d'agent de l'État et a créé un mécanisme de protection du candidat à une élection politique. La loi n° 2025 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'écu local a étendu le périmètre des bénéficiaires de la protection fonctionnelle. Désormais, elle est applicable à tout membre du conseil municipal victime de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, sa mise en oeuvre a été simplifiée. L'article L. 2123 35 du code général des collectivités territoriales prévoit que cette protection est accordée dès réception de la demande. Par conséquent, la commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance comprenant une garantie destinée à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et l'ensemble des coûts découlant de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus. Enfin, pour éclairer la réflexion du Gouvernement, il convient de rappeler qu'une mission a été confiée, le 14 mars 2024, à M. Christian Vigouroux, président de section honoraire du Conseil d'État, afin de sécuriser la capacité d'action des décideurs publics, parmi lesquels figurent les élus locaux. Le rapport remis le 13 mars 2025 formule notamment des propositions visant à "accompagner et protéger plus efficacement les élus et les agents publics en cas de mise en cause de leur responsabilité de gestionnaires publics". Ces recommandations ont été insérées dans le projet de loi visant à renforcer l'État local afin de redéfinir le régime de protection fonctionnelle des gestionnaires publics. Ce texte sera prochainement soumis au vote du Sénat.

### *Frais de garde d'enfants et élus locaux*

4906. – 29 mai 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions de prise en charge des frais de garde d'enfants pour les élus locaux. Cette question s'inscrit dans des enjeux majeurs : l'égalité entre les femmes et les hommes, qui doit permettre à toutes et tous d'exercer pleinement leurs responsabilités électives, mais aussi la modernisation du statut de l'écu local et ainsi permettre aux mères, mais aussi parfois pour les pères d'exercer sereinement leurs mandats locaux en raison de leur responsabilité parentale. Le remboursement des frais de garde d'enfants pour les élus municipaux est rendu obligatoire, comme le prévoit la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », lorsqu'ils participent à certaines réunions liées à leur mandat. Ce mécanisme de remboursement ne s'applique qu'à certaines missions strictement encadrées par le décret du 30 juillet 2020 et la circulaire du 15 février 2021 (conseils municipaux, commissions municipales dont l'écu fait partie, assemblées délibérantes et bureaux d'organismes dans

lesquels l'élu représente la commune). Il ne peut être étendu, sauf délibération expresse du conseil municipal. Enfin, le remboursement ne peut excéder le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure de garde et le conseil doit avoir pris une délibération en ce sens précisant les conditions d'application. Cependant, l'intervention de l'État dans ces frais de garde exclut les communes de plus de 3 500 habitants. Dans ce cas, le remboursement de ces frais incombe entièrement au budget de la commune. Il lui demande donc de lui rappeler les conditions de prises en charge de ces frais de garde, notamment lorsque l'élu est également conseiller communautaire et, considérant le faible nombre d'élus municipaux faisant appel à cette aide nationale, si un élargissement du champ d'application de cette loi est envisageable, pour toutes les communes, y compris celles de plus de 3 500 habitants.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par leur commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés. Cette disposition est également applicable aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre conformément aux articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT. L'article L. 2123-18-2 renvoie à une délibération de l'organe délibérant le soin de fixer les modalités de cette prise en charge, en particulier la détermination des pièces que doivent fournir les élus. Ce pouvoir d'appréciation s'exerce toutefois dans le respect d'un cadre défini par le CGCT. En premier lieu, le périmètre de ce remboursement est circonscrit : les frais doivent avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence visées à l'article L. 2123-1 du même code. Sont incluses les séances plénières des organes délibérants, les réunions des commissions dont les élus sont membres, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité et les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. L'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a ajouté trois autres cas dans lesquels les frais de garde sont pris en charge par la collectivité : les réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsque l'intéressé a été désigné pour y représenter la commune ; les fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ; les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial. La loi du 22 décembre 2025 précitée a également modifié l'article L. 2123-18-2 du CGCT en reconnaissant la faculté aux collectivités de prévoir, par délibération, d'autres réunions susceptibles d'ouvrir le droit à ce remboursement, c'est-à-dire en dehors des réunions prévues par l'article L. 2123-1 du CGCT. Cette nouvelle faculté est ainsi laissée à l'appréciation des communes, qui pourront choisir d'étendre cette prise en charge au regard notamment des besoins de leurs élus et de leur capacité financière. S'agissant de la situation des élus municipaux qui sont également conseillers communautaires, il convient de distinguer entre les membres d'un EPCI à fiscalité propre et les autres. Pour les premiers, ce remboursement est directement à la charge de leur établissement pour les réunions visées à l'article L. 2123-1 en application des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT. Pour les seconds, leur établissement public ou syndicat ne peut leur rembourser les frais de garde en l'absence de base légale. En revanche, ils bénéficient d'une prise en charge par leur commune pour les « réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité ». Le remboursement est, en second lieu, limité dans son montant : il ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Ce dispositif, essentiel pour faciliter la conciliation de l'exercice d'un mandat local avec la vie familiale des élus, a été renforcé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La prise en charge des frais de garde est désormais de droit pour les élus municipaux : elle constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions précitées. Enfin, la loi du 22 décembre 2025 renforce un autre dispositif permettant de faciliter la conciliation entre vie familiale et exercice du mandat. L'article L. 2123-18-4 du CGCT permet à la commune d'accorder une aide financière aux élus qui utilisent le chèque emploi service universel pour rémunérer des salariés, associations ou entreprises agréées chargés de prestations de garde ou d'assistance. Cette aide était réservée aux seuls maires et adjoints, mais peut désormais être mise en oeuvre pour tous les membres du conseil municipal qui respectent les conditions exigées.

## *Conséquences de la réforme 2025 du calcul de la dotation de solidarité rurale sur les communes de montagne*

**7092.** – 18 décembre 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les communes situées en montagne concernant le nouveau mode de calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article 178 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 corrèle le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) aux données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et à la classification des voies principales ou revêtues, ce qui suscite de vives inquiétudes pour les communes de montagne. En effet, dans ces territoires, la voirie communale présente des caractéristiques particulières qui ne sont pas correctement restituées par le nouveau mode de calcul. Il rappelle ainsi que la voirie communale en montagne se distingue par une grande diversité de revêtements (routes bitumées, en graveleux ou stabilisées, chemins empierrés ou en terre battue) qui assurent l'accès aux hameaux, aux exploitations agricoles et aux services publics. Elle comprend également de nombreuses voies secondaires et tertiaires (chemins de desserte agricole, pistes forestières ou sentiers larges accessibles aux véhicules) représentant une part importante du linéaire global mais souvent exclues des bases IGN. L'habitat dispersé engendre de longues voies desservant quelques foyers isolés, ce qui augmente le coût d'entretien par kilomètre. À cela s'ajoutent des contraintes climatiques et topographiques (enneigement, risques d'éboulement ou de crues) nécessitant des interventions régulières pour maintenir l'accessibilité. Enfin, de nombreuses voies ont un usage mixte, combinant desserte locale, accès agricole et interventions d'urgence, dont l'importance fonctionnelle dépasse le simple critère de revêtement ou de catégorie administrative. Or, le nouveau calcul, basé uniquement sur les données IGN et sur la classification des voies principales ou revêtues, risque de minorer fortement le linéaire réel pris en compte, fragilisant ainsi le financement des communes concernées. Compte tenu de ces éléments, et conformément à l'esprit de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui reconnaît les contraintes physiques et topographiques de ces territoires, il lui demande si le Gouvernement envisage un ajustement spécifique du recensement des voies en montagne, afin d'intégrer explicitement les voies non revêtues, chemins empierrés, pistes forestières, voies de desserte agricole et hameaux dispersés, et si ce recensement ne pourrait donner lieu à un coefficient de majoration « montagne » de la DSR. Il lui demande enfin quelles mesures transitoires pourraient être mises en place pour éviter, à court terme, que les erreurs ou approximations de calcul basées sur les référentiels géographiques actuels ne pénalisent davantage les communes de montagne. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

*Réponse.* – La loi de finances pour 2025 a fait évoluer les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR), adoptées après avoir été avalisées par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Pour la majorité des communes en France, cette nouvelle méthodologie emporte une hausse de la donnée recensée. Ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfetures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. Enfin, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Afin d'en apprécier les effets avec un recul suffisant, il n'est pas envisagé de modifier les voies prises en compte.

*Conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement réalisées par les communes pour la construction de gendarmeries*

**7208.** – 8 janvier 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses d'investissement réalisées par les communes pour la construction de gendarmeries. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue, en application de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, un soutien de l'État à l'investissement public local destiné à compenser la TVA acquittée par les collectivités sur leurs dépenses d'investissement. Dans une réponse ministérielle publiée en 2023 par le ministère de la cohésion des territoires, il est rappelé que, pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2020, l'éligibilité des biens confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA, tels que l'État, s'appréciait au regard de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, les dépenses relatives à une gendarmerie ne pouvaient ouvrir droit au FCTVA que lorsque l'immeuble était confié gratuitement à l'État, la mise à disposition à titre onéreux excluant l'éligibilité, sous réserve toutefois de la possibilité pour la collectivité d'assujettir les loyers à la TVA afin de récupérer cette dernière par la voie fiscale. Cette même réponse précise que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice 2020, l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales ayant été abrogé dans le cadre de la réforme de l'automatisation du FCTVA applicable aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à l'article L. 1615-13 du même code. Depuis cette réforme, l'attribution du FCTVA repose sur l'imputation régulière des dépenses d'investissement sur des comptes éligibles, dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du 30 décembre 2020. La réponse ministérielle indique en outre que, dans ce nouveau cadre, les dépenses engagées sur des biens confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA sont désormais éligibles, dès lors que les loyers correspondants ne sont pas assujettis à la TVA et que les dépenses sont enregistrées sur des comptes éligibles. Elle précise enfin qu'une gendarmerie constitue un immeuble spécialement aménagé pour un service public de l'État, s'analysant comme un bâtiment public, et que les dépenses afférentes doivent être imputées au compte 2131 « Bâtiments publics », éligible au FCTVA. Toutefois, malgré cette clarification, des interrogations subsistent parmi les collectivités territoriales et leurs services quant à la portée exacte de cette réforme et à la sécurisation juridique de l'éligibilité au FCTVA des opérations de construction ou de réhabilitation de gendarmeries mises à disposition de l'État à titre onéreux. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir confirmer que, pour les dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les communes peuvent bénéficier du FCTVA pour la construction d'une gendarmerie mise à disposition de l'État moyennant le versement d'un loyer, dès lors que ces loyers ne sont pas assujettis à la TVA et que les dépenses sont imputées sur des comptes éligibles au sens de l'arrêté du 30 décembre 2020, notamment le compte 2131 « Bâtiments publics ».

*Réponse.* – Conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à compenser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement. Le fonds apparaît ainsi comme un soutien de l'Etat à l'investissement public local. Les dépenses de construction d'une gendarmerie pour mise à disposition à l'Etat correspondent à des dépenses sur un bien confié à un tiers non éligible au FCTVA, en l'espèce l'Etat. L'automatisation du FCTVA de 2021 a entraîné l'abrogation de l'article L. 1615-7 du CGCT qui définissait les conditions d'octroi du FCTVA pour les dépenses datant d'avant 2021 réalisées pour des biens confiés à des tiers non éligibles au FCTVA. Selon cet article abrogé, ces dépenses étaient, en principe, inéligibles au FCTVA sauf si le bien était confié à un tiers chargé de gérer un service public, si le bien était confié à un tiers en vue de l'exercice d'une mission d'intérêt général ou si le bien était confié à titre gratuit à l'Etat. L'abrogation de cet article implique que les biens confiés à des tiers inéligibles au FCTVA sont désormais éligibles au FCTVA sans nécessité de respecter l'un des anciens critères fixés par l'article L. 1615-7. Cependant, ces dépenses doivent respecter les conditions juridiques cumulatives pour ouvrir droit à l'attribution du FCTVA, conformément aux articles L.1615-1 à L1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du CGCT : la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, elle ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, elle doit être grevée de TVA, et elle ne peut pas être relative à un bien cédé. Enfin, le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné et doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense est engagée. Dans le cadre de la construction de gendarmeries, le respect des conditions juridiques pour bénéficier du FCTVA implique notamment que le bien doit être confié à l'Etat et non cédé. De plus, les loyers pratiqués par la collectivité ne doivent pas être assujettis à la TVA. Dans le cas contraire, cela signifie que la dépense est exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA (la location du bien), la collectivité ne pourra pas bénéficier du FCTVA mais pourra récupérer la TVA par voie fiscale. A ces conditions juridiques s'ajoute, depuis

l'automatisation du FCTVA, une obligation d'imputation de la dépense sur un compte éligible dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du 30 décembre 2020. Une gendarmerie correspond à un immeuble loué à des services de l'Etat et spécialement aménagé pour un service public. Elle s'analyse donc comme un bâtiment public, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Les dépenses s'y rapportant doivent donc être enregistrées sur le compte 2131 « Bâtiments publics », qui est un compte éligible au FCTVA. Dès lors, les dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent bénéficier du FCTVA pour la construction d'une gendarmerie mise à disposition de l'État, si les loyers ne sont pas assujettis à la TVA et que les dépenses sont bien imputées sur le compte 2131 « Bâtiments publics ».

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

### *Situation des « Américains accidentels »*

**1110.** – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** la situation difficile que connaissent environ 40.000 de nos concitoyens Français nés aux États-Unis d'Amérique, du fait d'une résidence occasionnelle ou au cours d'un voyage de parents. En vertu du droit du sol applicable aux États-Unis, ces personnes ont acquis de fait la nationalité américaine en plus de celle de l'un des États membres de l'Union européenne. Communément appelés « Américains accidentels », nombre d'entre eux n'ont jamais vécu aux États-Unis, n'ont eu aucune relation avec ce pays que leur naissance, pays dont ils ignorent parfois jusqu'à la langue. Ils se battent pourtant contre l'application en France du « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), c'est-à-dire de la taxation basée sur la nationalité. Ces binationaux sont effectivement tenus, comme tout américain dans le monde, de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale Outre-Atlantique. Cette mesure a un impact direct sur nos concitoyens franco-américains qui sont les victimes de la clôture de leurs comptes de dépôt, qui ne peuvent ouvrir d'assurance-vie, sont entravés dans leur volonté de concrétiser des projets personnels et professionnels, sont les victimes d'un préjudice à la foi moral et financier. Dans ce contexte, le Sénat a adopté, le 15 mai 2018, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre en compte la situation des « Américains accidentels » concernés par le FATCA. Le Gouvernement a régulièrement répondu qu'il travaillait activement à la résolution des difficultés rencontrées, dans le cadre notamment de la mise en oeuvre d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis, et de l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Celui-ci prévoit la remise d'un rapport sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale. Toutefois, dans sa réponse du 22 février 2024 à une question écrite d'origine sénatoriale, le Gouvernement a précisé que le rapport n'avait pas pu être remis car les travaux se poursuivaient au niveau européen et national. La légitimité du Gouvernement repose entre autres sur sa capacité à être le garant de l'égalité fiscale des contribuables. En l'absence d'avancées significatives pour résoudre l'injustice dont sont victimes les « Américains accidentels », il lui demande de le renseigner sur la position des travaux engagés et de lui indiquer s'il entend agir pour que les « Américains accidentels » puissent enfin bénéficier d'une exonération des obligations fiscales américaines ou, le cas échéant, prétendre à une procédure simplifiée de renonciation à la citoyenneté américaine.

### *Situation fiscale des « Américains accidentels »*

**1260.** – 10 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation fiscale des Français qui ont un lien de nationalité avec les États-Unis sans pour autant avoir d'attache dans ce pays. Les personnes dites « Américains accidentels » sont des citoyens détenant la nationalité franco-américaine malgré leur absence d'attache aux États-Unis. Malgré cette absence d'attache aux États-Unis, les règles fiscales américaines leur sont applicables et, de ce fait, ce sont aujourd'hui près de 40 000 Français qui se retrouvent dans des situations bancaires complexes du fait de l'application en France de la loi extraterritoriale américaine dite « FATCA ». En effet, ces personnes sont dans l'incapacité de fournir à leurs établissements bancaires le numéros d'identification fiscale (tax identification number - TIN/NIF) requis dans le cadre de l'application des accords intergouvernementaux signés entre les États membres de l'UE et les États-Unis concernant la loi FATCA et sont de ce fait susceptibles de se voir priver d'accès à leurs comptes bancaires. En février 2023, le Gouvernement avait indiqué qu'une proposition européenne était en cours de discussion, proposition portant notamment sur les diligences raisonnables attendues des institutions financières lorsque le titulaire du compte est un Américain accidentel. L'une des piste de ces discussions était de proposer à l'administration fiscale américaine une approche fondée sur une série de critères permettant d'identifier les

Américains accidentels pour lesquels le risque d'évasion fiscale est faible et qui pourraient donc être exemptés de l'obligation de fournir un numéro d'identification fiscale. Aussi, il aimerait connaître l'état d'avancement de cette proposition dont il était question en 2023.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par certains citoyens français également de nationalité américaine, dit « Américains accidentels », notamment en matière d'accès aux services financiers lorsque ces personnes sont dans l'incapacité de fournir à leurs établissements bancaires un numéro d'identification fiscale (*tax identification number* - TIN/NIF) requis par l'administration américaine. Ainsi, la loi fiscale américaine prévoit une taxation à l'impôt sur le revenu sur la base de la nationalité, qui est originale sur le plan international. Tout citoyen américain non résident est tenu de déclarer ses revenus à l'*Internal revenue service* (IRS) et, le cas échéant d'y payer de l'impôt sur le revenu. Adopté en 2010 afin de lutter contre l'évasion fiscale, le *Foreign Account Tax Compliance Act*, plus communément connu sous son acronyme FATCA, demande aux institutions financières étrangères de transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par les ressortissants américains. Cette loi extraterritoriale s'applique unilatéralement avec les pays qui ne sont pas liés aux États-Unis par un accord dit FATCA. Les accords FATCA permettent au contraire la réciprocité des échanges, la simplification des obligations pour les institutions financières déclarantes et une sécurité juridique accrue pour les contribuables. Ainsi, les banques françaises déclarent auprès de la DGFIP et la France reçoit en retour des informations sur les comptes financiers détenus par des résidents français aux États-Unis, ce qui lui donne un outil important dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces précisions apportées, le Gouvernement assure qu'il reconnaît les difficultés rencontrées par les « Américains accidentels » et travaille en vue de leur résolution ou, a minima, de la réduction de ces difficultés, qui sont partagées par l'ensemble des « Américains accidentels » européens. Débutées sous présidence française de l'Union européenne des consultations se poursuivent avec les autorités américaines pour aplanir les difficultés. Signe positif, en 2024, les États-Unis ont prorogé jusqu'en 2027 la tolérance applicable aux comptes préexistants, soit ceux ouverts avant le 30 juin 2014, pour lesquels la transmission d'un TIN n'est plus indispensable pour échapper aux sanctions. Cette procédure temporaire dérogatoire applicable a déjà permis d'alléger les obligations déclaratives et de réduire les difficultés pour de nombreux binationaux. Parallèlement, et pour répondre à votre interrogation concernant la procédure de renonciation à la citoyenneté américaine, en fin d'année 2023, le Département d'État américain a annoncé son intention de réduire ces frais de l'ordre de 80 % (de 2 350 \$ à 450 \$). Depuis le printemps 2025, le Département d'État conduit un projet d'instruction administrative visant à approuver cette décision. Par conséquent, le Gouvernement vous assure que des discussions nourries continuent d'avoir lieu, tant au niveau bilatéral qu'au niveau européen, afin de trouver une solution collective à cette question qui dépasse notre cadre national.

### *Exemption de taxe minimale pour les multinationales américaines décidée par le G7*

**5525.** – 10 juillet 2025. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'accord conclu lors du sommet du G7 du 28 juin 2025, qui prévoit une exemption des multinationales américaines de la taxe minimale de 15 % dans les pays du G7. Cette décision intervient dans un contexte de remise en cause de l'accord international de 2021 sur la taxation minimale, déjà fragilisé par le retrait des États-Unis du cadre de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) en début d'année. Elle prive potentiellement la France et ses partenaires européens de milliards d'euros de recettes fiscales, alors même que se préparent de nouvelles économies qui pèseront lourdement sur les classes moyennes et populaires. Si le Gouvernement fait valoir le maintien de l'impôt national complémentaire, applicable à compter de 2026 pour garantir une taxation minimale de 15 % sur les activités localisées en France, ce dispositif reste limité à l'assiette nationale et ne permet plus de taxer les profits mondiaux détournés vers d'autres juridictions, comme le prévoyait l'accord multilatéral initial. Au-delà de ses implications budgétaires, cette décision unilatérale interroge sur la capacité de l'OCDE à faire respecter un cadre fiscal équitable. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que les multinationales, y compris américaines, paient effectivement un impôt équitable sur leurs profits, pour soutenir activement les négociations fiscales en cours aux Nations unies et pour associer pleinement le Parlement aux décisions à venir sur ce sujet majeur pour la souveraineté fiscale de la France.

*Réponse.* – Les règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (Global anti-Base Erosion, GloBE) développées par le Cadre inclusif OCDE/G20, constituent un système coordonné d'imposition visant à assurer que les groupes d'entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros de paient un niveau minimal d'impôt sur les bénéfices d'au moins 15% dans chacune des juridictions où ils exercent une activité. Ce

dispositif, communément appelé imposition minimale mondiale à 15% ou Pilier 2, est aujourd'hui mis en oeuvre par plus de 50 Etats ou territoires, dont les Etats membres de l'Union européenne en vertu de la directive européenne (UE) 2022/2523 du Conseil du 22 décembre 2022. Cette dernière a notamment été transposée en droit français par les articles 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et l'article 53 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Le Gouvernement est donc pleinement engagé dans la mise en oeuvre de ces règles qui conduiront les groupes multinationaux concernés à déposer leurs premières déclarations sur l'impôt minimal en 2026. Contrairement à la décision prise concernant les négociations fiscales dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies (ONU), les Etats-Unis ne se sont pas retirés du Cadre inclusif OCDE/G20. Ils ont néanmoins exigé dès le 20 janvier 2025 de discuter d'un système de coexistence entre le système américain d'imposition minimale mondiale préexistant et les règles du pilier 2. C'est dans ce cadre que l'accord dit de solution « juxtaposée » a été négocié et approuvé le 5 janvier 2026 par les 147 membres du cadre inclusif. Cet accord permet de conserver l'approche multilatérale, l'intégrité du pilier 2 et de préserver la stabilité du système fiscal international. À ce titre, il instaure un système de protection (« *safe harbor* ») pour les entités mères d'un groupe situées dans un État dont le système de taxation présente des caractéristiques suffisamment robustes pour être considéré comme équivalent au système de l'imposition minimale mondiale. C'est notamment le cas pour les États-Unis. Il n'en demeure pas moins que chaque pays reste pleinement souverain pour taxer l'ensemble des entités situées sur son territoire y compris les filiales locales des groupes bénéficiant du système de protection sus décrit. Quoi qu'il en soit, cette solution juxtaposée fera l'objet d'un bilan par l'OCDE à l'horizon 2029 pour s'assurer que sa mise en oeuvre n'a pas modifié ou obéré l'intégrité du système fiscal international ou la compétitivité de certains groupes multinationaux au premier rang desquels les groupes européens. En cas de modification substantielle de la législation américaine, ce bilan serait d'ailleurs effectué immédiatement. L'OCDE proposera des mesures correctives en tant que de besoin. Le Gouvernement peut donc vous assurer qu'il suit attentivement les évolutions du cadre fiscal international, et veillera à défendre une mise en oeuvre coordonnée, juridiquement sécurisée et économiquement équilibrée de la solution juxtaposée.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Retour en France et scolarisation pour les élèves ayant été scolarisés hors du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**6665.** – 13 novembre 2025. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines familles pour inscrire ou réinscrire leurs enfants dans le système public français de retour de l'étranger. En effet, lorsque les enfants qui ont suivi leur scolarité dans le système local, il est très compliqué d'obtenir une affectation dans un établissement public lors du retour en France, en sus de passer des tests d'évaluation. Il est également demandé aux familles un justificatif de domicile, ce que toutes les familles n'ont pas forcément avant le retour en France, complexifiant les démarches et les retardant. En outre, réunir toutes ces pièces ne garantit pas l'inscription de l'élève dans l'établissement souhaité. Ainsi, certaines familles françaises de retour de l'étranger font automatiquement le choix d'inscrire leurs enfants dans des établissements privés ou internationaux où les procédures d'inscriptions sont plus simples. Elle lui demande donc si la simplification des démarches d'inscriptions pour les élèves de retour en France ayant été scolarisés hors du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne serait pas envisageable afin de permettre à ces enfants de retrouver le chemin du système public français.

*Réponse.* – L'affectation et l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement scolaire public s'effectue en fonction du lieu de résidence de l'enfant, qu'il revienne de l'étranger ou qu'il déménage sur le territoire national. L'alinéa 20 de l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoit les modalités d'inscription des enfants dont les parents résident ou reviennent de l'étranger : « La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France ». En cas de retour de l'étranger, les parents doivent ainsi nécessairement avoir connaissance de leur futur lieu de résidence sur le territoire national afin de procéder aux démarches auprès de leur commune de résidence pour l'inscription dans une école publique ou auprès des services départementaux de l'éducation nationale de leur département de résidence pour l'affectation dans un établissement d'enseignement public du second degré, les démarches administratives étant identiques pour les familles résidant d'ores et déjà sur le territoire national que pour celles revenant de l'étranger. Pour toutes les familles, la sectorisation offre la garantie

à chaque enfant résidant dans le secteur de recrutement de l'établissement scolaire d'y être scolarisé dès que l'adresse de résidence en France est connue de la famille. Par ailleurs, si les services académiques affectent les élèves en fonction de leur lieu de résidence et de la sectorisation des établissements, un examen de niveau peut être demandé lorsqu'un élève devant intégrer une classe dans un établissement du second degré a suivi sa scolarité à l'étranger dans un établissement hors du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, afin de déterminer dans quelle classe l'élève poursuivra sa scolarité. Le ministre de l'éducation nationale porte une attention toute particulière à l'affectation et à l'inscription des élèves dont la famille revient de l'étranger, les services académiques et les établissements scolaires étant pleinement mobilisés pour accompagner et accueillir les familles pour la scolarisation de leurs enfants.

*Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie*

**7795.** – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la défaillance de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie. L'enquête administrative diligentée après le suicide d'une directrice d'école ayant été la cible d'insultes et de menaces à caractère homophobe a relevé « une défaillance institutionnelle » dans le soutien de l'administration à cet agent. Son suicide a, en effet, démontré les limites de la gestion strictement réglementaire de telles situations. Le ministère de l'éducation nationale a indiqué qu'il entend « renforcer la formation de ses cadres à la gestion des situations de détresse psychologique » afin que les processus de ressources humaines « ne soient pas seulement réglementaires, mais traités avec toute l'humanité et le discernement requis ». Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte concrètement mettre en oeuvre.

*Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie*

**8710.** – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 07795 sous le titre « Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale est pleinement conscient de la nécessité de renforcer les actions de formation à l'attention de ses agents afin de prévenir ce type de drames. En termes de formation des personnels contre les LGBTQIA+phobies, il n'y a pas, dans le cadre du plan national de formation, de formations proprement dédiées à ce sujet. En revanche, des actions de formation sur la prévention et le traitement des violences et discriminations sexistes et sexuelles sont accessibles aux personnels en charge des ressources humaines, en administration centrale et en services déconcentrés. Des modules en auto-formation sur la plateforme interministérielle Mentor sont également accessibles à l'ensemble des personnels. Ainsi en 2025, les représentants de 30 académies ont participé à une action de formation à la prise en charge des violences, discriminations, harcèlement et agissements sexistes et 900 personnes ont été formées sur les modules proposés sur la plateforme Mentor. Par ailleurs une concertation avec les organisations syndicales est actuellement en cours pour rédiger un plan de lutte contre les discriminations qui concernera l'ensemble des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. Ce plan pluriannuel comprendra des mesures consacrées à la lutte contre l'homophobie. La mise en oeuvre de ce plan est prévue pour l'année scolaire 2026-2027.

*Prise en compte des réalités sociales dans l'accompagnement spécifique des collèges de Merville et de Roubaix (Nord)*

**7800.** – 26 février 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures annoncées le 16 janvier 2026 en faveur de vingt et un collèges et soixante-six écoles identifiées comme devant bénéficier d'un accompagnement spécifique afin de « corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire ». Dans le Nord deux collèges sont concernés par cette annonce : le collège Henri Dunant à Merville et ainsi qu'un collège à Roubaix. Ces établissements, dont l'indice de position sociale est particulièrement faible, accueillent un public marqué par de fortes fragilités sociales, et éducatives sans pour autant relever de la carte des réseaux d'éducation prioritaire et donc sans bénéficier des moyens correspondants. Depuis plusieurs années, les collectivités territoriales, les équipes éducatives et les parents d'élèves alertent sur la dégradation des conditions d'enseignement et d'accompagnement dans ces collèges : difficultés

scolaires persistantes, indicateurs sociaux alarmants, tensions croissantes au sein des établissements et épuisement professionnel des personnels, nourrissant un profond sentiment d'abandon institutionnel. Elle souhaite donc s'assurer que les collèges visés puissent bénéficier rapidement et pleinement de ces dispositifs et que leur mise en oeuvre ne soit ni différée ni limitée par des considérations calendaires ou administratives, dans le cadre d'une politique éducative tenant mieux compte des réalités sociales et non des seules réalités démographiques.

*Réponse.* – En janvier 2026, des mesures spécifiques ont été annoncées en faveur de vingt-et-un collèges et soixante-six écoles hors éducation prioritaire et présentant un indice de position sociale (IPS) particulièrement faible. Elles comprennent notamment : un pôle médico-social avec un psychologue de l'éducation nationale (PsyEN), un infirmier et un assistant social à temps complet ; une attention particulière portée au nombre d'élèves par classe ; une possibilité, en primaire et élémentaire et sur projet pédagogique, d'un poste de professeur des écoles supplémentaire ; une indemnité pour mission particulière, transitoire dans l'attente de la révision globale de la carte de l'éducation prioritaire, pour les professeurs et les conseillers principaux d'éducation (CPE) ; une bonification RH mobilité, à partir de trois ans d'exercice. La mise en oeuvre de ces mesures sera effective à la rentrée scolaire 2026, afin que les écoles et établissements identifiés puissent bénéficier rapidement de cet accompagnement renforcé. Le ministère de l'éducation nationale demeurera particulièrement attentif à leur efficacité pour soutenir les équipes éducatives et améliorer la réussite scolaire des élèves dans les territoires les plus fragiles.

### *Conséquences de la suppression de l'enseignement technologique en sixième*

7929. – 5 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'apprentissage de la technologie au collège depuis la suppression de cet enseignement en classe de sixième à compter de l'année scolaire 2023-2024. Cette mesure avait été alors justifiée par le financement de la mise en oeuvre des groupes de besoins en français et mathématiques ainsi que par l'engagement d'une ambition nouvelle pour l'enseignement technologique pour les classes de cinquième, quatrième, et troisième, associée à un programme renouvelé avec une attention particulière portée au numérique ainsi que l'instauration d'une formation diplômante pour les enseignants de cette discipline. Sur le terrain, les professeurs concernés ont été en réalité confrontés à une dégradation de leurs conditions d'enseignement, une formation moins ambitieuse que prévue, ainsi qu'à l'incapacité de faire rattraper aux élèves sur les trois années du cycle 4 l'année perdue de sixième, faute de matériel et de formation suffisante. Au regard de ces constats et dans un contexte où la France doit susciter des vocations pour former chaque année 20 000 ingénieurs et ingénieures supplémentaires, elle souhaite par conséquent savoir s'il est envisagé d'utiliser les moyens libérés par le passage des groupes de besoins à une logique facultative pour la rentrée scolaire 2026 pour rétablir l'enseignement de la technologie en sixième et permettre la mise en place d'un enseignement en groupes allégés en sciences et en technologie au collège.

*Réponse.* – L'enseignement des sciences et de la technologie constitue un enjeu essentiel pour permettre aux élèves de comprendre le monde contemporain et de s'y projeter, notamment dans des parcours scientifiques et technologiques. La suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième, actée par l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, s'inscrit dans une réorganisation plus globale des enseignements au collège. Au cycle 3, les apprentissages liés à la technologie sont pris en charge dès l'école primaire, en CM1 et CM2, à travers la thématique « Les objets techniques au coeur de la société ». Ces acquis ont vocation à être mobilisés et approfondis en classe de 6<sup>e</sup> dans le cadre des enseignements de sciences (physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre). Par ailleurs, l'enseignement de la technologie au cycle 4 a fait l'objet d'une rénovation importante. Le nouveau programme, publié au *BOENJS* du 29 février 2024, est entré progressivement en vigueur en classes de 5<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> et sera appliqué en classe de 3<sup>e</sup> à la rentrée 2026. Il porte une ambition renouvelée, notamment en matière de numérique, de sciences de l'ingénieur et d'accompagnement à l'orientation, avec une attention particulière portée à la diversification des profils d'élèves s'engageant dans ces domaines. S'agissant des moyens, les dotations horaires sont attribuées aux établissements dans le cadre de la dotation horaire globale. Elles permettent aux équipes pédagogiques et aux chefs d'établissement de définir, en fonction des besoins des élèves, les organisations les plus pertinentes, y compris la constitution de groupes à effectifs réduits en sciences ou en technologie lorsque cela est jugé nécessaire.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Dispositif des îlotiers et garanties apportées à la sécurité des Français résidant en République tchèque*

**7518.** – 5 février 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif des « îlotiers » en Tchéquie et sur les garanties apportées à la sécurité des Français établis dans ce pays. Le réseau des « îlotiers », constitué de bénévoles désignés par les services consulaires, joue un rôle essentiel dans la protection des communautés françaises à l'étranger. En situation de crise, ces chefs d'îlot assurent l'interface entre le consulat et les ressortissants français, relaient les consignes de sécurité et facilitent la diffusion d'informations fiables, tout en faisant remonter les besoins rencontrés localement. La Tchéquie, située à proximité de l'Ukraine, évolue dans un contexte géopolitique marqué par la persistance du conflit russo-ukrainien et par des tensions sécuritaires accrues en Europe. Cette situation appelle une vigilance particulière quant à la protection et à l'information de nos compatriotes qui y résident. Dans ce contexte, elle interroge le Gouvernement sur l'adéquation et l'efficacité du dispositif des « îlotiers » en République tchèque, sur le nombre de chefs d'îlot actuellement mobilisés, sur leur formation et sur les moyens de communication et d'alerte dont ils disposent. Elle souhaite également savoir si ce réseau fait l'objet d'une évaluation régulière tenant compte de l'évolution de la situation géopolitique et si des mesures sont envisagées pour renforcer la coordination avec le consulat et les élus des Français de l'étranger, ainsi que pour mieux informer les Français résidant en Tchéquie des mesures de sécurité qui les concernent.

*Réponse.* – L'îlotage est un dispositif recommandé par le Centre de crise et de soutien (CDCS) à l'ensemble des Ambassades et consulats dans le cadre de leur planification de sécurité, destinée à la protection des ressortissants français. Ce dispositif est en vigueur dans la plupart des pays. L'îlot de sécurité est un découpage de la circonscription consulaire. Chaque îlot comprend un nombre calibré de ressortissants, parmi lesquels certaines personnes sont désignées afin de servir de relais du poste en cas de crise (chefs d'îlots, adjoints...). Il est préconisé de former des îlots composés au maximum de 300 personnes ou l'équivalent de 100 familles. Ce cadre de référence est toutefois adaptable et la taille des îlots peut varier. Ce découpage territorial en îlots trouve son utilité en cas de crise et dans les pays dont la résilience est faible. L'îlotier transmet les consignes de sécurité données par l'ambassade ou le consulat et tient le poste informé des éventuelles difficultés rencontrées par les ressortissants français résidant dans son îlot. Toutefois, le maintien et l'animation d'un réseau d'îlotiers n'est pas toujours nécessaire dans certains pays de l'Union européenne et les pays développés, en particulier ceux qui présentent les caractéristiques suivantes : importance de taille de la communauté française, haute performance des réseaux de communication, forte résilience sanitaire, qualité des moyens déployés en cas de crise au profit des ressortissants européens par les autorités locales, etc. Dans les pays dépourvus d'îlotage, les consignes de sécurité des autorités locales sont largement diffusées. Elles peuvent être complétées par des messages adressés aux Français inscrits au registre, au Fil d'Ariane, par l'envoi groupé de courriels ou de SMS, publication de messages sur les réseaux sociaux, ou la mise en place rapide d'outils spécifiques (ligne d'appel, informations sur le site internet de l'ambassade ou du consulat, etc.). En République tchèque, et après analyse de notre ambassade, le niveau de protection dont bénéficient nos ressortissants ne justifie pas la création et l'animation d'un réseau d'îlotage : menace modérée, forte concentration de la communauté française sur la ville de Prague (70 %), excellente coopération avec les autorités locales qui seraient amenées, le cas échéant, à prendre en charge les ressortissants français en cas de force majeure, etc. L'ensemble de ces caractéristiques ont été à nouveau rappelées lors de la réunion du dernier comité de sécurité en présence des conseillers des Français de l'étranger. Cette décision fait l'objet d'une évaluation chaque année dans le cadre du dialogue de sécurité mené entre le CDCS et les postes. Au regard de la multiplication des tensions, notamment dans le cadre de la guerre d'agression de la Russie en Ukraine, cette dispense sera réévaluée prochainement, en amont du prochain Comité de sécurité. Le CDCS et l'ambassade de France en République tchèque sont pleinement mobilisés et suivent la situation sécuritaire du pays au quotidien au profit de la communauté française de République tchèque.

*Critères retenus pour déterminer le nombre d'agents consulaires affectés aux postes à l'étranger*

**7908.** – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les critères retenus par son ministère pour déterminer le nombre d'agents consulaires affectés dans les postes à l'étranger. Si le nombre de Français inscrits au registre des Français établis hors de France constitue un indicateur important, il ne reflète pas toujours la réalité de la charge de travail des services consulaires. En effet, certains postes sont confrontés à une activité sociale particulièrement lourde, notamment en matière de bourses scolaires, d'aides sociales, de protection des personnes vulnérables ou encore d'accompagnement de

situations individuelles complexes. Cette activité importante mobilise fortement les agents, nécessite un suivi approfondi et requiert, par conséquent, beaucoup de temps. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quels sont, au-delà du seul critère quantitatif du nombre d'inscrits, les autres éléments pris en compte pour définir les effectifs consulaires par poste, et notamment si la nature et la complexité des dossiers sociaux traités localement font l'objet d'une évaluation spécifique.

*Réponse.* – Alors que le réseau consulaire à l'étranger a bénéficié de 50 créations nettes d'équivalents temps plein (ETP) entre 2023 et 2025, la programmation des effectifs s'exerce aujourd'hui dans un cadre extrêmement contraint, compte tenu de la contribution du ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux efforts de réduction du déficit public : toute création de nouveau poste de travail dans le réseau doit être gagée par une suppression. Afin d'affecter les ressources au plus près des besoins, la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a mis en place des indicateurs de suivi de l'activité consulaire, qui permettent d'apprécier l'activité de chaque poste dans l'ensemble des domaines (administration des Français, état civil, affaires sociales, etc.), au-delà du seul nombre d'inscrits. La DFAE s'est également dotée en septembre 2025 d'une cellule d'excellence consulaire qui a pour objet, à travers des missions régulières dans les postes consulaires, de les conseiller et de les accompagner pour améliorer l'efficacité des services consulaires et diffuser les bonnes pratiques, mais aussi d'identifier les besoins éventuels en termes de ressources. La DFAE est ainsi en dialogue constant avec les postes consulaires, dans le cadre de la programmation des effectifs et tout au long de l'année, ce qui permet de porter une appréciation à la fois quantitative et qualitative sur les dossiers à traiter. Par ailleurs, des missions de renfort ponctuelles sont régulièrement dépêchées dans les postes soumis à de fortes hausses d'activité ou à des besoins temporaires. Ainsi, en 2025, 48 missions ont pu être déployées dans les différents services aux Français du réseau consulaire : administration des Français, état-civil et nationalité, affaires sociales. Ces derniers ont, en outre, bénéficié l'an passé de 110 mois de vacances.

### *Refus d'enregistrement de candidatures aux élections consulaires pour défaut d'inscription sur la liste électorale consulaire*

**8220.** – 2 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'examen de l'éligibilité des candidats lors du dépôt des listes pour les élections consulaires. Il apparaît que des instructions ont été données aux postes de refuser l'enregistrement définitif des candidatures lorsque l'ensemble des candidats d'une liste ne sont pas inscrits sur la liste électorale consulaire (LEC) de la circonscription concernée, y compris pour des candidats n'étant pas en position d'être élus, sauf à justifier d'une démarche d'inscription en cours. Une telle pratique soulève des interrogations au regard du cadre juridique applicable. En effet, si l'article 16 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 subordonne l'éligibilité à l'inscription sur la LEC de la circonscription, il ne précise pas à quelle date cette condition doit être appréciée. Or, conformément à une jurisprudence constante en matière électorale, les conditions d'éligibilité s'apprécient en principe à la date du scrutin et non à celle du dépôt des candidatures. Par ailleurs, le IV de l'article 19 de cette même loi encadre limitativement les vérifications opérées par l'administration préalablement à la délivrance du récépissé définitif, sans mentionner expressément la condition d'inscription sur la LEC. Cette interprétation avait d'ailleurs été confirmée par une réponse ministérielle de 2015, indiquant que l'administration ne pouvait refuser l'enregistrement d'une candidature au motif de l'inéligibilité tirée de l'article 16. Dans ce contexte, la pratique consistant à apprécier dès le stade du dépôt des candidatures l'éligibilité liée à l'inscription sur la LEC, et à conditionner l'enregistrement des listes à cette vérification, apparaît susceptible de restreindre la liberté de candidature sans fondement textuel explicite, ce qui est un acte non anodin. Dès lors, elle souhaite savoir sur quel fondement juridique précis repose cette interprétation, si elle a fait l'objet d'une instruction formalisée à destination des postes consulaires, et si le Gouvernement envisage de clarifier et de sécuriser juridiquement les procédures d'enregistrement des candidatures afin de garantir le respect du principe de liberté de candidature et l'égalité de traitement entre les candidats.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'élection des conseillers des Français de l'étranger dont le scrutin s'est déroulé à l'urne les 30 et 31 mai 2026, les postes diplomatiques consulaires ont contrôlé, au moment du dépôt de candidature des candidats, leur éligibilité liée à leur inscription sur une liste électorale consulaire (LEC) de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentaient. En effet, bien que l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit que les inéligibilités fonctionnelles mentionnées à l'article 17 sont vérifiées au moment du dépôt des candidatures sans faire explicitement référence à l'article 16 relatif à la condition d'inscription sur la LEC, l'administration a considéré qu'elle ne saurait toutefois

délivrer un récépissé définitif à une personne qu'elle sait inéligible et que cette absence de vérification d'inscription au moment du dépôt des candidatures entraînait de facto, en l'absence de possibilité de vérifier cette condition à un autre moment avant la tenue du scrutin et en l'absence d'éventuel recours, un risque qu'un candidat inéligible soit élu. En conséquence, l'administration a demandé aux postes de vérifier dès le dépôt des candidatures que la condition d'éligibilité liée à la qualité d'électeur inscrit dans la circonscription électorale était bien remplie pour chaque candidat, tout en indiquant qu'il convenait de prendre en compte, au moment du dépôt de la candidature, les éventuelles démarches en cours que les candidats auraient entrepris en vue de leur inscription sur la LEC, quand bien même elles seraient susceptibles de n'aboutir formellement qu'après la phase de dépôt des candidatures. Saisi par des candidats dont la candidature avait fait l'objet d'un refus d'enregistrement, le juge administratif a considéré qu'au contraire, il ne revenait pas aux postes diplomatiques et consulaires de vérifier l'inscription des candidats sur la LEC de la circonscription électorale au moment du dépôt de candidature, dans la mesure où l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 ne fait référence qu'aux conditions d'inéligibilité fonctionnelles prévues à l'article 17 et pas à la condition d'inscription sur la LEC prévue à l'article 16. En application de cette jurisprudence, les postes concernés ont été instruits de délivrer sans délai les récépissés d'enregistrement des candidatures, quand bien même les candidats n'étaient pas inscrits sur la LEC de la circonscription électorale au moment du dépôt de candidature.

### *Conditions de dépôt et d'examen des candidatures aux élections des conseillers des Français de l'étranger de mai 2026*

**8227.** – 2 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de dépôt et d'examen des candidatures aux élections des conseillers des Français de l'étranger de mai 2026, dont la période de dépôt des listes s'est tenue du 16 au 22 mars 2026. Si le cadre juridique applicable, notamment l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, fixe les modalités de dépôt et de contrôle des candidatures, il apparaît que sa mise en oeuvre concrète par les postes consulaires a donné lieu à des pratiques particulièrement disparates. De nombreux témoignages font état d'exigences variables selon les postes, certains agents consulaires se montrant excessivement pointilleux dans l'examen des dossiers, allant jusqu'à demander la réécriture complète de formulaires manuscrits pour des motifs mineurs, tels qu'une accentuation jugée incorrecte dans un nom de famille, ou exigeant des mentions ou des pièces ne relevant pas strictement des obligations légales. À l'inverse, d'autres postes ont fait preuve d'une plus grande souplesse dans l'instruction des candidatures. Par ailleurs, les délais d'examen des candidatures déposées de manière dématérialisée apparaissent eux aussi très hétérogènes, certains dossiers étant traités immédiatement, tandis que d'autres n'ont fait l'objet de compléments que plusieurs jours après leur dépôt, parfois à la veille de la clôture de la période de dépôt des listes, plaçant les candidats dans des situations de forte incertitude. Cette disparité des pratiques est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient dans le cadre d'un processus électoral, où le droit de se porter candidat constitue un principe fondamental de la vie démocratique et ne saurait être assimilé à une simple formalité administrative. Dans ce contexte, et tout en saluant la mobilisation des services du ministère, notamment du bureau des élections, tout au long de cette séquence, elle souhaite savoir quelles instructions précises ont été adressées aux postes consulaires afin d'encadrer l'examen des candidatures, en particulier s'agissant du niveau d'exigence attendu et de la marge d'appréciation laissée aux agents, si des actions spécifiques de formation ou de sensibilisation ont été mises en place ou sont envisagées afin de garantir une application homogène du droit électoral et une bonne compréhension des enjeux démocratiques liés au droit de candidature, et si le ministère entend tirer les enseignements de ces disparités afin d'harmoniser les pratiques, de sécuriser les procédures et de garantir pleinement l'effectivité du droit de candidature, notamment à travers une centralisation accrue ou une dématérialisation renforcée du dépôt et de l'instruction des candidatures.

*Réponse.* – Les conditions de dépôt et d'examen des candidatures aux élections des conseillers des Français de l'étranger de mai 2026 sont fixées par l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. C'est dans ce cadre que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a adressé à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires des orientations précises, ainsi qu'un mémento à l'attention des candidats, disponible sur le site internet du ministère. Dans ces instructions adressées aux postes figuraient notamment la liste des pièces justificatives recevables lors du dépôt des candidatures, les caractéristiques des bulletins de vote selon l'article L. 52-3 du code électoral, la nécessité de contrôler ces candidatures dès leur dépôt et avant la délivrance du récépissé provisoire ainsi que l'importance de vérifier avec la plus grande attention l'exactitude des éléments figurant dans la déclaration. En cas d'anomalie constatée ou

d'incomplétude du dossier, le candidat était invité à rectifier les informations du dossier ou à adresser des pièces complémentaires dans les délais impartis. Le récépissé définitif d'enregistrement de la candidature était délivré par le poste chef-lieu de la circonscription électorale dans les quatre jours suivant le dépôt de la candidature, sous réserve de la conformité de la déclaration de candidature aux dispositions législatives et réglementaires. Le défaut de délivrance d'un récépissé définitif à l'issue de ce délai valait enregistrement de la candidature. Par ailleurs, tout refus d'enregistrement de la déclaration devait être motivé et notifié au candidat et au déposant. Une centralisation du dépôt et de l'instruction des candidatures n'est pas envisageable dans la mesure où l'article 19 de la loi n° 2013-659 précitée prévoit que la déclaration de candidature est déposée auprès de l'ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale. En revanche, du 16 mars au 22 mars inclus, dates de réception des candidatures, le ministère a mis en place une permanence, y compris pendant la fin de semaine, afin d'assister les postes diplomatiques et consulaires durant cette période de dépôt des candidatures et assurer ainsi la plus grande homogénéité dans les décisions prises par les postes. Ce sont ainsi 532 dossiers de candidatures qui ont été enregistrés, concernant 4 578 personnes au total.

## FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Transmission d'informations électorales aux Français inscrits sur les listes électorales consulaires dans certaines zones affectées par l'insécurité territoriale*

**8095.** – 19 mars 2026. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la nécessité d'assurer la transmission des informations relatives aux élections consulaires aux électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales consulaires (LEC) dans les zones connaissant des tensions sécuritaires. Les élections consulaires prévues les 30 et 31 mai prochains nécessitent l'envoi d'informations relatives aux candidates et candidats ainsi qu'aux modalités de déroulement du scrutin. Or, dans certaines zones où les conditions de sécurité sont dégradées, l'accès à la liste électorale consulaire est limité et réservé aux seules instances consulaires. Cette restriction limite la diffusion des informations relatives aux élections, pourtant indispensables pour garantir que tous les compatriotes résidant hors de France puissent exercer leur droit de vote. En conséquence, il lui demande d'adresser dans les meilleurs délais une circulaire d'information aux postes consulaires afin que tous les électeurs et électrices disposent des informations nécessaires pour participer aux prochaines élections consulaires.

*Réponse.* – Le 3 avril 2025, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a adressé des instructions à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires afin de transmettre aux électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires (LEC) toutes les informations utiles relatives aux élections consulaires de mai 2026, au plus tard le 10 avril pour le continent américain et le 11 avril pour le reste du monde. Dans ce cadre, un courrier de convocation a été adressé par courriel par l'administration centrale à tous les électeurs ayant renseigné une adresse électronique dans leur inscription au Registre ou, à défaut, par courrier postal par chaque poste gestionnaire de LEC aux électeurs de leur circonscription n'ayant pas communiqué d'adresse électronique. Ce courrier informe les électeurs des différentes modalités de vote possibles : à l'urne, en leur communiquant l'adresse et le numéro du bureau de vote dont ils relèvent ; par procuration, en leur rappelant les procédures à suivre ; par internet, en leur précisant les modalités d'accès et les dates d'ouverture du portail de vote, du 22 mai au 27 mai. Les services du MEAE sont par ailleurs en lien constant avec les postes diplomatiques et consulaires au Moyen-Orient pour leur apporter soutien et assistance tout au long du processus électoral. Le MEAE confirme que la communication des listes électorales consulaires à l'étranger est encadrée par la loi, « si en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté ».

## INTÉRIEUR

*Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit*

**3472.** – 27 février 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit et la souffrance ressenti par les agents. Hazebrouck a récemment été classé première parmi les villes de plus de 20 000 habitants les plus sûres de France. Ce résultat n'est pas le fruit du hasard, mais bien celui du travail acharné et rigoureux des forces de l'ordre,

qui, malgré des moyens souvent limités, assurent avec détermination la sécurité des habitants. Pourtant, alors même que cette ville se distingue par son efficacité en matière de lutte contre la délinquance, le Gouvernement ne semble pas faire le choix d'augmenter les effectifs des policiers la nuit. Cette décision est incompréhensible et dangereuse. Récompenser l'excellence en n'écouter pas les remontées de terrain est un non-sens total. Ne pas augmenter la présence policière la nuit, c'est envoyer un signal de laxisme aux délinquants et prendre le risque de voir les efforts accomplis anéantis. C'est aussi démotiver les équipes et amplifier leur sentiment d'abandon des pouvoirs publics. Alors que les Français, et en particulier les habitants des territoires trop souvent oubliés comme le Nord, réclament plus de sécurité et plus de considération pour les forces de l'ordre, il lui demande si le Gouvernement souhaite envoyer un tel message à nos forces de sécurité. Aussi, il lui demande s'il est possible de justifier cette décision et de préciser quelles mesures il compte prendre pour garantir que la sécurité des Hazebrouckois ne soit pas sacrifiée sur l'autel d'arbitrages budgétaires incompréhensibles

### *Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit*

7295. – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03472 sous le titre « Manque d'effectifs de police au commissariat de Hazebrouck durant la nuit », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Pour répondre aux attentes légitimes de la population et des élus locaux en matière de présence opérationnelle des policiers sur le terrain, et pour mieux garantir la sécurité des policiers eux-mêmes, les effectifs de nuit du commissariat de la circonscription de police nationale (CPN) d'Hazebrouck ont été renforcés. L'évolution des effectifs de nuit est la suivante : 17 agents fin 2021 ; 16 agents en 2022 et 2023 ; 12 agents en 2024 ; 17 agents en mai 2025 ; 19 agents en septembre 2025. Depuis le mois de mars 2025, la tendance a ainsi été inversée et la situation s'est améliorée grâce à l'affectation de nouveaux agents, dont 3 officiers de police judiciaire en septembre 2025. À ce jour (données du 31 janvier 2026), le total des effectifs des deux brigades de nuit s'élève à 17 agents (gradés, gardiens de la paix et policiers adjoints), soit un effectif en hausse significative par rapport aux dernières années, malgré une très légère diminution depuis septembre 2025. Il doit être souligné que la circonscription de police d'Hazebrouck dispose d'un effectif de 66 agents (données du 31 décembre 2025), contre 53 agents à la fin 2016. Par ailleurs, il convient de rappeler que cette CPN relève de la direction interdépartementale de la police nationale qui dispose de plus de 5 340 agents (données de fin décembre 2025), et d'un vivier de plus de 1 100 réservistes opérationnels. Depuis la réforme de la police nationale, tous ces policiers relèvent d'un commandement unique et peuvent donc être déployés en renfort dans tout le département. La direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Nord, attentive à la nécessité de maintenir un volume d'effectifs de nuit suffisant pour assurer la sécurité des habitants d'Hazebrouck, continuera de porter la plus grande attention à ce sujet et aux conditions de travail des fonctionnaires concernés. À Hazebrouck comme dans l'ensemble du département, les policiers sont pleinement mobilisés pour améliorer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne et pour lutter contre la criminalité organisée. Le plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien du Nord, présenté le 21 février 2025, traduit l'engagement de l'Etat à renforcer la présence policière sur le terrain et à l'adapter aux problématiques de chaque territoire.

### *Radicalisation et islamisme*

4216. – 17 avril 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la persistance de la menace islamiste en France et sur la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre la radicalisation et le terrorisme. Le 6 avril 2025, le parquet national antiterroriste a ouvert une information judiciaire après l'interpellation de trois jeunes hommes dans le Nord, pour avoir préparé un attentat. Le principal suspect, arrêté à Dunkerque, souhaitait mener une action violente ciblant notamment un foyer pour jeunes et des lieux liés à la communauté juive. À son domicile, les enquêteurs ont retrouvé une lettre d'allégeance à l'État islamique, des documents sur la fabrication d'explosifs et des éléments laissant penser à un attentat suicide en préparation. Très actif sur les réseaux sociaux, il appelait au djihad et faisait référence aux attentats du Bataclan. Il est par ailleurs troublant d'apprendre que le principal suspect avait déjà fait l'objet d'un signalement dès octobre 2024 par les responsables du foyer pour jeunes où il résidait, en raison de comportements laissant présager une radicalisation. Selon le président de l'association gestionnaire, les services compétents avaient alors été alertés, ce qui interroge sur la réactivité et la coordination des dispositifs de suivi de ces signaux faibles. Cette situation soulève une nouvelle fois la question des moyens accordés aux structures locales pour détecter et signaler efficacement les dérives radicales. Cette affaire rappelle une nouvelle fois que l'islamisme continue de menacer la sécurité des Français. Cette idéologie, ennemie de nos valeurs républicaines, cherche à enrôler et pousser certains individus à passer à

l'acte, en exploitant les failles sociales, éducatives et sécuritaires. Elle s'accompagne également d'une montée de l'antisémitisme, qui constitue une atteinte directe à notre cohésion nationale. La République ne peut pas se permettre le moindre relâchement face à cette idéologie totalitaire. Il est important de saluer le professionnalisme des services de renseignement, des forces d'intervention et du parquet national antiterroriste, dont l'action coordonnée a permis de déjouer une attaque qui aurait été dramatique. Mais au-delà de cette réussite opérationnelle, cette affaire interroge à nouveau sur l'efficacité des politiques de prévention de la radicalisation et sur les moyens réellement mobilisés pour éradiquer l'islamisme de notre sol. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les dispositifs de détection de la radicalisation et empêcher la propagation des thèses islamistes sur notre territoire.

### *Radicalisation et islamisme*

**7291.** – 15 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04216 sous le titre « Radicalisation et islamisme », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En France, depuis janvier 2012, la menace terroriste jihadiste se maintient à un niveau élevé : 51 attentats jihadistes ont été perpétrés en France (dont 25 mortels) causant 275 morts, plus de 800 blessés et 94 projets violents ont été déjoués. On assiste depuis 2023 à un rajeunissement sensible et préoccupant des porteurs de projets violents dont les mineurs représentent désormais une part très significative. Les services du ministère de l'intérieur, et notamment la DGSI, cheffe de file en matière de lutte contre le terrorisme, demeurent pleinement mobilisés pour contribuer à la détection précoce des mineurs radicalisés susceptibles de s'engager dans une trajectoire violente. Les groupes d'évaluation départementaux (GED), réunis dans chaque département sous la direction des préfets, permettent le décloisonnement de l'information entre les acteurs de la réponse sécuritaire. Depuis 2022, la participation des directions académiques de l'éducation nationale (DASEN) aux réunions des GED permet d'assurer un partage de l'ensemble des informations pertinentes. Par ailleurs, la présence systématique lors de ces réunions d'un représentant du procureur de la République, favorise également une réponse judiciaire précoce, tant au titre de la protection des mineurs que de la répression. La sensibilisation et la formation des acteurs institutionnels sur l'ensemble du territoire est aussi un axe essentiel de la prévention et de la lutte contre la radicalisation, notamment des mineurs. La DGSI organise des sessions de formation et de sensibilisation favorisant la remontée d'informations et de signalements. Elle assure aussi le pilotage d'un réseau de conférenciers spécialisés chargé de la sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la radicalisation (CS-RAD). Par son maillage territorial, avec ses 257 conférenciers spécialisés couvrant 89 départements hexagonaux et quatre ultramarins, le réseau renforce la capacité de détection en favorisant une meilleure prise en compte des indicateurs de radicalisation et maximisant le recueil de signalements. Également opéré par la DGSI, le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) gère une plateforme téléphonique qui recueille les signalements du public par un numéro vert dédié. Celle-ci joue un rôle clé dans la détection précoce de la radicalisation, notamment des plus jeunes. Le pilotage de la politique de prévention de la radicalisation a été confié au SG-CIPDR en lien avec l'UCLAT-DGSI. Le SG-CIPDR conçoit la politique publique, pilote les dispositifs de prise en charge et assure l'animation du réseau territorial. Le SG-CIPDR intervient sur les trois niveaux de prévention : primaire - par le biais de formations nationales, secondaire - en direction des publics bénéficiaires d'un suivi en cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles, dite « CPRAF » et tertiaire, avec les fins de suivis judiciaires. 1. Un cadre d'intervention : le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) L'actuel plan national de prévention de la radicalisation, validé le 23 février 2018 par le Premier ministre, est réparti en 60 mesures déployées autour de 5 axes et fait l'objet d'une actualisation coordonnée par le SG-CIPDR. Plusieurs acteurs et professionnels de différents champs sont aujourd'hui mobilisés dans le cadre de la prévention de la radicalisation : acteurs ou opérateurs de l'État (Education nationale, FSI, justice, santé, affaires sociales), des collectivités locales (communes, conseils départementaux...) et de la société civile (associations d'éducation populaire, associations de soutien aux familles, points d'accueil écoute jeunes). L'enjeu prioritaire est d'adapter la réponse publique à l'évolution actuelle d'une menace plus endogène et à l'évolution des publics sur les trois niveaux de prévention. Une feuille de route interministérielle 2025-2027 a été recentrée sur la prévention de la radicalisation. Cette feuille de route se répartit en 37 mesures, dont 7 nouvelles par rapports au PNPR. Les enjeux sont les suivants : La promotion des valeurs républicaines et la prévention de la radicalisation en ligne, dans un contexte de rajeunissement des publics et de l'amplification du phénomène par les réseaux sociaux et les plateformes ; Le renforcement de l'expertise des professionnels (EN, acteurs du champ sportif mais également du monde de l'entreprise...) en matière de prévention de la radicalisation, sur l'ensemble du territoire. Au-delà des sessions de formation organisées par les acteurs de l'interministérialité à destination de

leurs réseaux respectifs, le SG-CIPDR organise plusieurs sessions par an de sensibilisation (4 à 5 sessions accueillant jusqu'à 180 professionnels issus des différentes administrations, de conseils départementaux et du monde associatif) L'anticipation de l'évolution de la radicalisation à travers la mobilisation de la recherche. 2. Les moyens dédiés à la prévention de la radicalisation Le fonds interministériel de prévention de la délinquance consacre par an, depuis 2022 en moyenne 15,7 % de sa dotation globale à la prévention de la radicalisation, soit 9,7 Meuros. Compte tenu de la raréfaction de la ressource, les sommes dédiées aux actions de prévention, supérieures à 10 Meuros, ont connu une baisse à 6,6 Meuros en 2024 pour remonter en programmation à 10,5 Meuros en 2025. La quasi-totalité de cette ressource est déléguée dans les territoires au profit des préfetures. 3. La prise en charge des publics signalés En 2025, les cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) pilotées par le SG-CIPDR avec une vocation psycho-sociale, complémentaires de l'action des GED pilotées par la DGSI-UCLAT sur un plan sécuritaire, ont pris en charge 4 109 individus. Parmi eux, 65 % étaient de sexe masculin et 78 % avaient moins de 25 ans (la proportion de mineurs sur ces 4 109 individus était de 59 %). En 2025, 1 175 suivis ont été clôturés en CPRAF. Pour 82 % d'entre eux cela s'explique par la disparition des signaux faibles de radicalisation nécessitant une prise en charge (distanciation par rapport à l'idéologie radicale et à la violence, disparition des ruptures sociales conjuguée à une volonté de changement et de projection dans l'avenir) consacrant ainsi l'efficacité des accompagnements proposés en CPRAF.

### *Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique*

**6413.** – 23 octobre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique. Conformément à la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, il est admis qu'une liste de candidats puisse comporter un nombre de candidats supérieur ou inférieur à l'effectif légal des sièges à pourvoir, à condition de ne pas dépasser les limites fixées par la loi. Ainsi, dans une commune où le conseil municipal doit légalement comprendre 7 membres, une liste réputée complète peut comporter jusqu'à 9 candidats ou, à l'inverse, seulement 5 candidats. Elle souhaite savoir, dans l'hypothèse où une liste unique comportant 9 candidats serait élue dans une commune de moins de 100 habitants lors des élections municipales de mars 2026, combien de conseillers municipaux siègeront effectivement, c'est-à-dire combien de sièges seront attribués et proclamés élus, et quel sera le statut des candidats surnuméraires figurant sur cette liste.

### *Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique*

**7329.** – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06413 sous le titre « Règles de composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 100 habitants en cas de liste unique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes de moins de 100 habitants élisent un conseil municipal composé de 7 membres. En application des articles L. 252 et L. 260 du code électoral, dans leur rédaction issue de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, la liste peut comprendre jusqu'à deux candidats de moins et deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir soit, pour une commune de moins de 100 habitants, entre 5 et 9 candidats. Si une unique liste de 9 candidats se présente dans une commune de moins de 100 habitants, seuls les 7 premiers candidats seront appelés à siéger au conseil municipal. Les candidats surnuméraires pourront être appelés à siéger au conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 258 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 21 mai 2025 précitée, selon laquelle : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

### *Absence de liste de candidats pour des élections municipales*

**6426.** – 23 octobre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des communes dans lesquelles aucune liste de candidats n'a été déposée à l'occasion des

élections municipales. Elle souhaiterait savoir quelles sont les dispositions légales applicables dans ce cas et, notamment, s'il est exact que la commune concernée est placée sous tutelle préfectorale pour une durée de trois mois avant d'être rattachée à l'ancien chef-lieu de canton.

### *Absence de liste de candidats pour des élections municipales*

**7330.** – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06426 sous le titre « Absence de liste de candidats pour des élections municipales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – À titre liminaire, il convient de rappeler que sur les 17 communes sans candidature exprimées lors du renouvellement général municipal de 2020, 13 étaient des communes de moins de 1 000 habitants, dont 11 des communes de moins de 500 habitants. Ainsi, les conseils municipaux non constitués restent des cas exceptionnels, qui concernent principalement les communes les plus petites. Pour répondre à cette situation, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité prévoit des mesures permettant de faciliter la constitution de listes paritaires au sein des communes de moins de 1 000 habitants, principalement concernées par les difficultés à rassembler des candidats aux élections. Dans ces communes, les listes candidates seront réputées complètes à l'issue d'une élection générale ou complémentaire, si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 2121-2 du CGCT (Art. L. 252 nouveau). En cohérence avec ces dispositions, la loi étend le bénéfice de la dérogation au principe de complétude du conseil municipal aux communes de 500 à 999 habitants lorsque celui-ci compte jusqu'à deux membres de moins que l'effectif légal. Il est actuellement réservé aux communes de moins de 500 habitants (modification de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales). En outre, la loi maintient l'organisation d'élections complémentaires partielles dans les communes de moins de 1 000 habitants afin d'éviter de convoquer des élections intégrales partielles dans ces communes en cas de vacances de sièges et lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux suivants de liste (modification de l'article L. 258 du code électoral et création de l'article L. 258-1 du code électoral), disposition qui est de nature à renforcer la stabilité des conseils municipaux. Si aucune liste ne s'est présentée dans une commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les dispositions du L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient la mise en place temporaire d'une délégation spéciale, nommée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette délégation doit être instituée dans un délai de huit jours à compter de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal de la commune. La délégation est constituée de trois membres dans les communes de moins de 35 000 habitants, et son nombre peut être porté jusqu'à sept dans les communes d'une population supérieure (L. 2121-37 du CGCT). Sa composition ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire spécifique, même s'il est recommandé qu'elle soit constituée de personnalités locales ayant l'autorité ou les compétences nécessaires et considérées comme neutres politiquement. La délégation spéciale aura la charge d'administrer la commune le temps d'organiser de nouvelles élections municipales partielles. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Elle ne peut engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles pour l'exercice courant, et ne peut, ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public (L. 2121-38 du CGCT). Les fonctions de cette délégation spéciale expirent de plein droit dès lors que le conseil municipal est reconstitué. Les dispositions des articles L. 258 et L. 270 du code électoral prévoient que le représentant de l'État dans le département doit organiser de nouvelles élections municipales dans la commune considérée dans un délai de trois mois suivant le constat de la vacance du conseil municipal à l'issue des élections générales. Ainsi, tant les pouvoirs que la durée d'exercice des délégations spéciales sont strictement limités. Elles constituent un mode de gestion transitoire de la commune, qui précède de nouvelles élections organisées dans les trois mois.

### *Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire*

**6428.** – 23 octobre 2025. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre effective du dispositif Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) -iode destiné à protéger les populations en cas de rejet radioactif dans l'atmosphère. La circulaire interministérielle du 15 octobre 2011 prévoit que chaque département dispose d'un stock de comprimés d'iodure de potassium et d'un plan opérationnel de distribution, intégré au dispositif ORSEC, en lien avec les maires et l'agence régionale de santé. Or, à titre d'exemple, dans les Côtes-d'Armor, plusieurs communes affirment n'avoir reçu aucune information sur ce dispositif, alors qu'un stock d'environ 600 000 comprimés d'iode serait conservé à Saint-Brieuc. Cette situation

interroge sur la capacité réelle à assurer, en cas d'urgence, la distribution de ces comprimés dans les délais nécessaires à la protection des populations. Sachant qu'il est recommandé d'ingérer les pastilles d'iode deux heures avant l'arrivée d'un nuage radioactif, la rapidité d'intervention est cruciale, or, pas plus que les maires, les directeurs d'établissements scolaires, n'ont d'information procédurale. Une situation qui ne manque pas de rappeler le récent scandale d'accès aux masques en début de pandémie COVID. Il souhaite donc savoir si le plan ORSEC-iode est effectivement opérationnel dans les Côtes-d'Armor et, plus largement, dans les autres. Il demande également quelles mesures d'information et de coordination sont prévues pour associer les élus locaux et informer les citoyens sur ce dispositif essentiel de protection civile. Enfin, sachant que par ailleurs les préfets ont toute latitude en la matière, il demande que cette information soit rendue obligatoire et ne relève plus de la seule volonté du préfet. Il est en effet avéré que, selon les départements, les citoyens ne sont pas tous informés de la même façon.

### *Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire*

7497. – 29 janvier 2026. – **M. Daniel Salmon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06428 sous le titre « Mise en oeuvre du dispositif ORSEC-iode et protection des populations face au risque nucléaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En cas d'accident nucléaire ou radiologique susceptible de rejeter des éléments radioactifs, notamment des iodes radioactifs, en application de l'article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département met en oeuvre différentes actions afin de protéger la population. Au premier chef, il prend la décision de mettre à l'abri ou d'évacuer la population. Selon les recommandations de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en la circonstance, la prise d'iode peut compléter ces actions. Elle intervient avant l'exposition ou à défaut dans les 8 heures suivant la contamination. Pour mémoire, l'iode stable est un antidote qui permet une protection des populations contre les dangers des seuls iodes radioactifs. Un rejet d'iodes radioactifs dans l'atmosphère pourrait constituer un risque sanitaire pour la population. Respirés ou avalés, ces radioéléments se fixent sur la thyroïde et peuvent accroître le risque d'apparition de cancer. La prise d'iode stable sature cette glande qui, ainsi, ne peut plus capter ou fixer l'iode radioactif. Cette action s'adresse prioritairement aux nouveau-nés, enfants, personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes (protection du fœtus) ou allaitantes. La France a fait néanmoins le choix d'une distribution pour l'ensemble de la population. Conformément à la circulaire DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011, la mise à disposition de comprimés d'iode stable à la population repose sur deux dispositifs complémentaires : En mesure de prévention, mise à disposition de comprimés d'iode stable aux personnes vivant dans les périmètres des plans particuliers d'intervention (PPI) d'une installation nucléaire susceptible de rejeter des iodes radioactifs, notamment autour des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE), à l'instar de celui de Flamanville (50), le plus proche de la région Bretagne ; En cas d'accident avéré, distribution en urgence de comprimés d'iode stable à la population sur le fondement d'une planification établie pour l'ensemble du territoire national. Ces comprimés sont issus des stocks stratégiques gérés par Santé Publique France. Cette mesure est déclenchée par le préfet de département dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC Iode. La circulaire précitée précise les modalités de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium. Pour le département des Côtes-d'Armor, les dispositions ORSEC Iode ont été arrêtées par le préfet en septembre 2022 et diffusées à l'ensemble des maires du département. Leur schéma de distribution répond aux recommandations de la circulaire de 2011 en organisant la livraison *via* le grossiste-répartiteur, titulaire du stock départemental et des points de stockage immédiat intermédiaires (les dispositions ORSEC Iode départementales précisent, pour chaque commune, son point de stockage intermédiaire de rattachement - le nombre de cartons à récupérer par les communes est connu à l'avance puisque dépendant du nombre d'habitants). C'est à partir de ces derniers que chaque commune récupère les cartons de comprimés qui lui sont destinés. Les modalités de distribution à la population pourront figurer dans le plan communal de sauvegarde (PCS). La DGSCGC rappelle à ce titre, la parution, en septembre 2024, d'un guide pratique d'élaboration et de suivi des PCS et PICS. Son objectif est d'aider les communes à rédiger leur planification de crise qui peut prévoir un volet propre à la distribution de produits de santé. Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture concernée est à disposition des maires qui souhaitent des précisions sur l'articulation de leur PCS avec cette disposition ORSEC.

### *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre*

6917. – 4 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des règles applicables aux communes en matière d'affichage libre. Elle

souhaiterait connaître les normes actuellement en vigueur déterminant le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre d'emplacements d'affichage libre que chaque commune est tenue de mettre à disposition. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre*

**8435.** – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°06917 sous le titre « Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les dispositions prévues à l'article L. 581-13 du code de l'environnement offrent à toute personne la faculté de bénéficier d'espaces destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. L'article R. 581-2 du même code définit les surfaces minimales que la commune doit mettre à disposition, calculées en fonction du nombre d'habitants : 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ; 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ; 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes. L'article R. 581-3 du même code définit les inter-distances entre panneaux à respecter. Ceux-ci doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux. Par conséquent, chaque commune est tenue de mettre à disposition une surface définie en fonction du nombre d'habitants ainsi que la distance entre chaque emplacement afférent. Si le maire n'a pas pris l'arrêté prévu à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, se substitue à lui et détermine le ou les emplacements nécessaires. Le maire ne peut instaurer un régime d'autorisation en matière des affiches pouvant être apposées sur ces emplacements. Les emplacements d'affichage libre font l'objet d'un recensement accessible par commune sur le site internet [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

3049

### *Difficultés persistantes d'accès à la téléphonie mobile et fixe dans la commune de Cessy-les-Bois*

**8281.** – 9 avril 2026. – **M. Patrice Joly** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés persistantes d'accès à la téléphonie mobile et fixe dans la commune de Cessy-les-Bois (Nièvre). Les services de l'État ont confirmé, dans un courrier en date du 18 mars 2026, que des études radios réalisées en 2024 ont mis en évidence la nécessité d'implanter trois sites distincts pour assurer une couverture satisfaisante des secteurs de Bondieuse, du Bourg et de Paray. Ces études indiquent également que, malgré une bonne couverture par au moins un opérateur sur deux de ces points d'intérêt, la qualité globale du service demeure insuffisante pour les habitants et les acteurs locaux. Par ailleurs, il ressort de ce même courrier que la commune n'a pas été retenue pour bénéficier du site attribué au département en 2025, les critères de sélection privilégiant d'autres zones. La situation est d'autant plus préoccupante que le dispositif du New Deal Mobile, lancé en 2018 pour résorber les zones blanches, est arrivé à échéance en 2025, sans qu'une éventuelle reconduction ou un mécanisme de remplacement n'ait été annoncé à ce jour. Dans ce contexte, il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la continuité des efforts engagés dans le cadre du New Deal Mobile, ou pour créer un dispositif équivalent permettant de traiter les communes encore insuffisamment couvertes ; comment il envisage de renforcer l'accompagnement des collectivités rurales confrontées à des besoins identifiés mais non retenues dans les arbitrages départementaux ; et quelles actions peuvent être engagées pour améliorer la coordination avec les opérateurs, tant pour la téléphonie mobile que pour les réseaux fixes, afin de garantir un service fiable aux habitants. Il la remercie de bien vouloir lui préciser les perspectives d'action et le calendrier envisagé pour répondre à ces difficultés qui affectent la vie quotidienne, la sécurité et l'attractivité de ces territoires ruraux.

*Réponse.* – L'accès des Français à une connectivité internet de qualité est une des priorités du Gouvernement. Les nouveaux usages numériques nécessitent en effet le déploiement de réseaux de télécommunication à très haut débit performants et fiables tels que la fibre optique et les réseaux 4G et 5G. Concernant les réseaux de télécommunication mobile à Cessy-les-Bois, la commune présente des taux de couverture théorique de la population par la technologie 4G de 76 % à 97 % selon l'opérateur et de 88 % à 99,9 % du territoire (source :

Arcep, *Monreseaumobile*[données du 31 décembre 2025]), deux des quatre opérateurs couvrant les trois secteurs du Bourg, de Bondieuse et du Paray que vous évoquez. Dans le cadre du dispositif de couverture ciblée du New Deal Mobile, l'équipe-projets locale constituée pour représenter le département de la Nièvre a bénéficié de l'attribution de 53 dotations. La décision d'utilisation de ces dotations relève de cette même équipe-projets, qui identifie les sites de télécommunications mobile qu'elle souhaite que les opérateurs déploient. L'équipe-projets n'a pas fait le choix d'attribuer l'une de ces dotations à la couverture de zones situées à Cessy-les-Bois. De manière générale, les efforts engagés par le New Deal Mobile ainsi que des autres programmes de déploiement de sites de télécommunication mobile sur le territoire national ont permis de généraliser l'accès des Français à la 4G en étendant la connectivité sur la grande majorité des zones isolées et les moins densément peuplées. Au total, le taux de zones blanches (couvertes par aucun opérateur) sur le territoire est passé de 11 % en janvier 2018 (source : Arcep, *New Deal mobile : point d'étape*, 1<sup>er</sup> février 2024) à 1,4 % en juin 2025 (source : Arcep, *www.data.gouv.fr*, 16 octobre 2025). Le dispositif de couverture ciblée a d'ailleurs particulièrement contribué au renforcement de la couverture des zones rurales et à leur désenclavement, les sites déployés dans ce cadre ayant représenté, pour les opérateurs SFR, Bouygues Telecom et Orange, entre 41 % et 67 % de la progression du nombre de sites déployés en zones rurales entre 2018 et 2022- et 28 % de cette progression pour Free Mobile (source : Arcep, *New Deal mobile : point d'étape*, 1<sup>er</sup> février 2024). Bien que ce dispositif soit récemment arrivé à son terme, avec la désignation des dernières zones à couvrir par un arrêté de 2026, d'autres engagements pris par les opérateurs dans le cadre du New Deal devront être mis en oeuvre à des échéances plus tardives et participeront à l'amélioration des niveaux de couverture, comme la couverture de certains axes de transport d'ici 2027 et le renforcement de la qualité de service d'ici 2031. Concernant le déploiement de la fibre optique, la commune de Cessy-les-Bois est concernée par des engagements de déploiement de l'opérateur SFR, qui a amené la fibre vers l'ensemble des logements, atteignant 100% de déploiement. Pour les cas de raccordements complexes dus à des travaux à réaliser en domaine privé, un dispositif expérimental d'aide a été lancé par la Direction Générale des Entreprises en septembre 2025 afin de venir en aide aux particuliers sous conditions de ressources et aux TPE. Il est généralisé à toutes les communes en France métropolitaine et en outre-mer depuis mars 2026. (source : <https://www.economie.gouv.fr/treshautdebit/raccordement-fibre-optique>).

## JUSTICE

### *Protection des agents pénitentiaires*

5487. – 3 juillet 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement préoccupante des établissements pénitentiaires en France, dans un contexte de tensions accrues au sein de l'administration pénitentiaire. L'attaque tragique survenue le 14 mai 2024 contre un convoi de l'administration pénitentiaire dans le département de l'Eure, au cours de laquelle deux agents ont perdu la vie, a profondément bouleversé la communauté pénitentiaire et ravivé des inquiétudes déjà anciennes quant à la sécurité des personnels et aux conditions d'exercice de leurs missions. Cette tragédie a suscité un mouvement de mobilisation inédit parmi les agents, avec de nombreux blocages signalés dans les établissements sur l'ensemble du territoire national. À titre d'exemple, dans le département du Pas-de-Calais, plusieurs établissements, dont la maison centrale de Vendin-le-Vieil, ont connu une mobilisation particulièrement suivie. Ce mouvement traduit un malaise profond au sein de la profession, nourri par la dégradation continue des conditions de travail, la hausse des violences en détention et le sentiment d'un isolement croissant des personnels dans l'accomplissement de leurs missions. Dans un contexte marqué par une surpopulation carcérale persistante, les personnels dénoncent une forme d'impuissance structurelle qui affecte à la fois la sécurité dans les établissements et l'exécution effective des peines prononcées par l'autorité judiciaire. La saturation des capacités d'accueil, conjuguée à des effectifs souvent insuffisants, alimente un climat de tension durable qui fragilise l'autorité de l'État dans ses fonctions régaliennes. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre, à court et moyen terme, afin de garantir la sécurité des personnels pénitentiaires, d'améliorer leurs conditions de travail et d'assurer l'exécution effective des peines, condition indispensable au bon fonctionnement de notre justice et au respect du principe d'autorité de l'État.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et de garantir au mieux leur sécurité. En ce sens, la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic représente une évolution significative de l'arsenal législatif. Cette loi apporte des réponses fortes et rapides au besoin de protection des personnels pénitentiaires. Elle instaure des mesures permettant de lutter contre la criminalité organisée hors et au sein des établissements pénitentiaires, renforçant

ainsi leur sécurité. Les personnes détenues dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) sont soumises à un régime de détention strict et étanche afin de mettre un terme aux activités criminelles menées par les narcotrafiquants depuis la détention. Le contact entre les personnes détenues est limité, ainsi que lors des parloirs qui sont dotés d'un hygiaphone. Par ailleurs, le protocole d'accord dit « Incarville » signé le 13 juin 2024 par le garde des Sceaux et les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire à la suite des événements tragiques du 14 mai 2024, comporte 33 mesures pour renforcer la sécurité des personnels pénitentiaires. Il a pour principal objectif d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Le dernier comité de suivi du protocole Incarville, qui s'est tenu le 24 février 2026, a permis un état des lieux de la situation et une poursuite des efforts en matière de sécurité des personnels. 14 des 33 engagements prévus dans le protocole ont d'ores et déjà été mis en oeuvre, notamment ceux portant sur le renforcement des niveaux d'escorte, l'extension des opérations de lutte contre les portables et les produits stupéfiants en détention. Enfin, s'agissant de la création de places de prisons, le programme immobilier pénitentiaire lancé en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. A ce jour, 25 établissements ont été livrés pour un total de 7 504 places brutes, soit 5 531 places nettes créées. Trois établissements sont actuellement en cours de travaux et livreront 830 places nettes dès 2026. Il s'agit du centre pénitentiaire (CP) de Bordeaux-Gradignan, de l'InSERRE d'Arras et du CP d'Entraigues-Comtat Venaissin. Pour accélérer le processus de création de places de prisons, le ministère de la Justice a lancé le 1<sup>er</sup> juillet 2025 un premier appel d'offres pour la construction de 3 000 places modulaires. Elles permettront notamment de développer le dispositif de semi-liberté. Construites sur des fonciers pénitentiaires existants, ces nouveaux établissements auront une capacité de 50 à 100 places. A la différence des établissements pénitentiaires classiques, ces nouvelles structures seront préfabriquées en usine et assemblées sur place, selon un cahier des charges simplifié. Les délais de livraison seront considérablement réduits, passant de 7 ans à 18 mois. Pour un prix deux fois moins élevé, ils garantissent les mêmes standards de solidité et de fonctionnement à l'usage que les constructions classiques. Un appel d'offre portant sur un partenariat d'innovation pour la conception et la construction de ces établissements pénitentiaires modulables et standardisés a été publié le 16 mai 2025. En novembre 2025, trois candidats partenaires ont été sélectionnés. Une phase de recherche et de développement d'une durée de six mois a été réalisée. Les trois premiers prototypes sur les terrains de Troyes Lavau, Maubeuge et Fleury Merogis devraient voir le jour fin 2026 début 2027 avec une phase de travaux qui devraient commencer cet été.

3051

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables*

**658.** – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la mise en oeuvre du dispositif du remboursement des protections périodiques réutilisables, prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Face à l'aggravation du phénomène de précarité menstruelle, du fait notamment du contexte inflationniste, le Gouvernement a en effet décidé, dans le cadre de la dernière loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale des protections périodiques réutilisables pour les femmes de moins de 26 ans, ainsi que pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. En seulement deux ans le nombre de femmes confrontées à la précarité menstruelle a en effet doublé. C'était ainsi en 2023, 4 millions de femmes menstruées qui étaient frappées par ce fléau avec, en première ligne, les plus jeunes d'entre elles et les mères célibataires. Alors que l'on estime qu'environ 2,5 millions de personnes ont pu être amenées, au moins une fois, à renoncer à l'achat de protections périodiques du fait de difficultés financières, et que 1,2 million de femmes ont dû « renoncer à d'autres biens essentiels » pour pouvoir acheter des protections, la prise en charge de ces produits d'hygiène est très attendue. Toutefois l'effectivité de cette mesure est subordonnée à la publication par arrêté ministériel de la liste des modèles de protections éligibles au remboursement. Par ailleurs, la définition d'un cahier des charges devant permettre de s'assurer que les produits retenus respectent un certain standard de qualité est également attendue. Alors que ce dispositif devait être effectif au 1<sup>er</sup> septembre 2024, ni la liste des produits retenus, ni le cahier des charges technique que devront respecter les futures culottes remboursées ne sont connus des industriels à ce jour. En conséquence, elle lui demande quelles sont ces intentions quant à la mise en oeuvre de ce dispositif.

*Réponse.* – Cette loi traduit l'engagement fort du Gouvernement face à la lutte contre la précarité menstruelle, en prévoyant la prise en charge des protections périodiques réutilisables pour les femmes de moins de 26 ans et les

bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. La mise en oeuvre opérationnelle de cette mesure nécessite des textes d'application. À ce titre, le décret n° 2026-288 du 17 avril 2026 relatif à la prise en charge par l'Assurance maladie des protections périodiques réutilisables a été publié. Il en précise les modalités d'application. Dans son prolongement, un avis de projet définissant le cahier des charges des produits éligibles a également été publié le 23 avril 2026. Ce cahier des charges précise notamment les catégories de produits concernés, leurs spécifications techniques et leurs conditions de fabrication afin de garantir un haut niveau d'exigence en matière de qualité et de sécurité sanitaire des produits. Ce projet fait actuellement l'objet d'une expertise par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dont l'avis est attendu prochainement, préalablement à la publication du cahier des charges par arrêté. À la suite de la publication de l'arrêté, les entreprises pourront demander le référencement de leur produit. Dans un premier temps, afin de permettre une entrée en vigueur rapide, les protections périodiques seront distribuées par les pharmaciens d'officine. Cependant, une modalité de distribution alternative via une plateforme de commande en ligne sera mise en place dans un second temps. L'entrée en vigueur effective de la prise en charge des protections périodiques réutilisables est prévue pour la rentrée universitaire 2026. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour assurer un déploiement rapide et sécurisé de cette mesure très attendue.

### *Nouvelle procédure relative aux ouvertures de postes pour les médecins étrangers*

2057. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de la nouvelle procédure concernant les ouvertures de poste pour les « stagiaires associés » qui réussissent les épreuves de vérification des connaissances et qui implique une publication, dans un délai restreint, des postes en question au *Journal officiel*. Cependant cette nouvelle procédure a pris de court non seulement l'agence régionale de santé (ARS), mais surtout de nombreux centres hospitaliers. Beaucoup sont donc aujourd'hui hors-délai, et ces « stagiaires associés », qui auraient normalement dû conserver leurs postes, vont devoir quitter ces hôpitaux afin de pouvoir continuer leur cursus et ne pas perdre le bénéfice du concours. C'est donc autant de médecins qui ne pourront rester dans les centres hospitaliers qui les ont formés et autant de postes qui resteront vacants, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour un secteur déjà en tension sur les ressources humaines, en particulier dans la ruralité. Aussi, elle lui demande s'il est prévu de faire preuve de souplesse dans l'application de cette nouvelle procédure.

*Réponse.* – A la suite de la loi dite "Valletoux" du 27 décembre 2023, la procédure d'affectation des lauréats des épreuves de vérification des connaissances par ordre de mérite a été supprimée et remplacée par une procédure d'affectation par appariement permettant au lauréat du concours de pouvoir candidater sur des postes qui leur seront proposés, sur une liste de postes établie par arrêté du ministre en charge de la santé. Ces lauréats anciennement stagiaires associés ont en conséquence la possibilité d'effectuer leur parcours de consolidation des compétences dans l'établissement dans lequel ils exercent au moment des résultats si ce dernier remplit les conditions d'accueil d'un lauréat du concours.

### *Décrets d'application de la loi Rist*

2091. – 31 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'évolution des missions des infirmiers en pratique avancée (IPA) et plus particulièrement sur les retards pris par celle-ci en l'absence des décrets d'application de loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, dite Rist. Celle-ci prévoit notamment la possibilité pour les patients d'accéder directement aux infirmiers en pratique avancée (IPA), aux masseurs-kinésithérapeutes et aux orthophonistes, sous certaines conditions. Cependant, en l'absence des décrets d'application nécessaires, l'accès facilité à ces professionnels demeure impossible. Parmi eux, les IPA ne peuvent toujours pas exercer pleinement leurs compétences. Les IPA sont pourtant formés et prêts à participer à l'amélioration de l'accès aux soins en assumant des tâches telles que la prescription initiale de certaines molécules à faible risque, l'émission de bons de transport ou la rédaction d'arrêts de travail de courte durée. Aussi, ces restrictions empêchent l'optimisation du temps médical, indispensable dans des secteurs en tension, notamment en psychiatrie, où les IPA jouent un rôle essentiel dans le suivi des patients chroniques. C'est le cas notamment au sein du centre hospitalier de Rouffach, dans le Haut-Rhin, où les professionnels concernés attendent des évolutions. Alors que le Gouvernement a annoncé sa volonté de promouvoir la santé mentale en 2025, elle lui demande s'il est envisagé d'accélérer la publication des décrets d'application de la loi Rist, afin que les IPA puissent remplir pleinement leur rôle et contribuer efficacement au désengorgement du système de santé.

*Réponse.* – Le décret d'application de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé relatif aux conditions de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée a été publié au *Journal officiel* le 20 janvier 2025, il a été complété par l'arrêté du 25 avril 2025 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique. Les derniers textes d'application en particulier concernant l'expérimentation accès direct IPA en communauté professionnelle territoriale de santé est actuellement en attente d'un avis de la haute autorité de santé avant publication.

### *Formation de techniciens de physiothérapie*

2157. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de kinésithérapeutes dans les établissements thermaux, constat d'ailleurs effectué dans les 90 stations thermales de notre pays. Elle précise qu'en cure thermale la kinésithérapie est l'un des maillons de la chaîne de soins thérapeutiques mis à la disposition des curistes. Les kinésithérapeutes sont amenés à dispenser plusieurs types de soins, et principalement des massages sous eau thermale. Pour libérer du temps à ces professionnels de santé, ces derniers pourraient être confiés à des techniciens de physiothérapie, comme cela était le cas auparavant aux thermes nationaux d'Aix-les-Bains. Ces derniers seraient sous le contrôle d'un kinésithérapeute. Or, aujourd'hui, cette formation n'existe plus. Également, cette mission pourrait être déléguée à d'autres professionnels médicaux ou paramédicaux afin de permettre aux kinésithérapeutes de voir leurs compétences s'élargir en centre thermal. Elle demande donc au Gouvernement si des réflexions sont envisagées sur le sujet afin qu'une réforme de la masso-kinésithérapie puisse voir le jour dans les établissements thermaux.

*Réponse.* – Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes en établissement thermal et souhaite préserver la cohérence du cadre réglementaire relatif à la profession. En effet, cela relève pleinement de la compétence et du cœur de métier des masseurs-kinésithérapeutes, notamment car certains actes liés aux techniques manuelles leur sont spécifiquement réservés. Il serait ainsi contraire à la réglementation de confier ces actes à d'autres professionnels de santé ou non, qui, bien qu'exerçant dans des domaines complémentaires, ne sont pas formés spécifiquement aux actes de masso-kinésithérapie. Le Gouvernement souhaite préserver un cadre d'exercice clair et sécurisé pour les masseurs-kinésithérapeutes, tout en continuant à assurer la reconnaissance de leur rôle essentiel dans le parcours de soins.

### *Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie*

2497. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie. Depuis le décret du 25 novembre 2017, pour exercer la profession de chirurgien-dentiste en France avec un diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en dehors d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'association européenne de libre échange, il faut solliciter auprès du centre national de gestion (CNG) la délivrance d'une autorisation d'exercice. Pour ce faire, deux conditions préalables sont requises : être lauréat des épreuves de vérification des connaissances de la PAE (procédure d'autorisation d'exercice) et justifier d'un an d'exercice en France sous le statut de praticien attaché associé ou assistant associé. Afin de faciliter le retour en France, elle lui demande si les chirurgiens-dentistes diplômés à l'étranger qui souhaitent exercer en France peuvent être dispensés de suivre cette formation complémentaire d'un an, au-delà par exemple, d'un certain nombre d'années d'exercice en Turquie. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Les articles L. 4111-1-2 et L. 4221-1-1 du code de la santé publique et le décret d'application mentionné ne permettent qu'un exercice temporaire dans le cadre d'un accord de coopération internationale. Ce dispositif autorise des praticiens disposant d'un diplôme de spécialité obtenu dans un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne à exercer temporairement en France et ainsi suivre une formation spécialisée. Pour obtenir le plein exercice en France, les praticiens à diplôme hors Union européenne doivent satisfaire le concours des Epreuves de vérification des connaissances (EVC) et effectuer un parcours de consolidation des compétences. Pour pouvoir exercer en amont du concours des EVC, ces praticiens peuvent s'inscrire dans la procédure d'autorisation d'exercice provisoire de treize mois. Ce nouveau dispositif issu de l'article 35 de la loi du 27 décembre 2023 permet une meilleure intégration des praticiens étrangers dans le système de santé français.

*Reconnaissance statutaire en pratique avancée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

**3054.** – 30 janvier 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la reconnaissance statutaire en pratique avancée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE sont des professionnels hautement qualifiés, bénéficiant d'une formation de niveau master et d'une expertise spécifique dans la gestion de l'anesthésie, la prise en charge de la douleur aiguë et les situations d'urgence vitale. Leur rôle est essentiel dans le parcours de soins des patients, notamment en bloc opératoire, en réanimation et en transport médicalisé. Cependant, malgré leur niveau de compétence et leur autonomie dans l'exercice de leurs missions, les IADE ne bénéficient toujours pas d'une reconnaissance statutaire en tant que professionnels de santé en pratique avancée, à l'instar des infirmiers en pratique avancée (IPA). Cette situation entraîne un manque de reconnaissance institutionnelle et des perspectives limitées en matière d'évolution de carrière et de valorisation salariale. Dans un contexte où les besoins en soins spécialisés et en optimisation des ressources médicales sont croissants, il semble opportun d'étudier la possibilité d'intégrer les IADE dans le cadre de la pratique avancée afin de mieux reconnaître leur expertise et de renforcer l'attractivité de la profession. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer la reconnaissance des IADE en tant que professionnels de santé en pratique avancée et quelles évolutions statutaires pourraient être mises en oeuvre en ce sens.

*Réponse.* – La proposition de loi infirmier a été adoptée définitivement le 19 juin 2025. Elle permet de reconnaître les spécialités infirmières, et notamment les Infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) comme exerçant en pratique avancée, tout en conservant leurs spécialités, notamment statutaires et de formation. Dans ce cadre, l'arrêté du 5 septembre 2025 a reconnu l'ensemble des diplômes des IADE comme reconnus en pratique avancée, et le décret du 24 décembre 2025 a déplacé les dispositions relatives aux IADE dans la partie du code consacrée à la pratique avancée. Les infirmiers anesthésistes ont été pleinement concertés dans le cadre de cette proposition de loi qui reconnaît leurs compétences et la spécificité de leur exercice infirmier.

*Évolution du statut de la chiropraxie*

**3371.** – 20 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la demande d'évolution par une partie de la profession du statut de la chiropraxie afin d'assurer une qualité de soins optimale pour les patients. Reconnue en France par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la chiropraxie est aujourd'hui une profession réglementée, dont les modalités d'accès et d'exercice ont été progressivement définies à partir de 2011. Cette discipline est désormais intégrée au parcours de soins des patients, contribuant notamment à la prise en charge de pathologies musculo-squelettiques. Toutefois, les chiropracteurs demeurent confrontés à une absence de règles professionnelles précises encadrant leur exercice, ce qui suscite de la part de nombreux chiropracteurs des interrogations sur la lisibilité de leur statut et leur place au sein du système de santé. Cette situation soulève des enjeux de clarté réglementaire et d'harmonisation des pratiques, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur rôle dans l'offre de soins, leur articulation avec d'autres professions de santé et la sécurisation des parcours patients. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier et consolider le cadre d'exercice des chiropracteurs, et s'il entend engager une réflexion sur l'évolution de leur statut afin de garantir une pratique sécurisée et pleinement intégrée au sein du système de santé.

*Réponse.* – La profession de chiropracteur est réglementée depuis la publication de la loi du 4 mars 2002 et a fait l'objet de plusieurs textes réglementaires visant à encadrer son exercice depuis 2011. A ce titre, le décret n° 2025-896 du 4 septembre 2025 relatif aux modalités, à la fréquence et à la durée de la formation continue des chiropracteurs a récemment encadré l'obligation de formation continue des chiropracteurs. Il détaille les modalités de cette obligation prévue par la loi, afin d'assurer que les professionnels en exercice maintiennent leurs connaissances dans le champ de la chiropraxie.

*Validation des acquis professionnels de médecins hors Union européenne*

**3783.** – 20 mars 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par les médecins en poste ayant effectué leurs études médicales hors Union européenne pour conserver leur emploi. Les épreuves de vérification des connaissances (EVC) constituent la première étape de la procédure

d'autorisation d'exercice. Elles s'adressent aux médecins, chirurgien-dentistes, sage-femme et pharmaciens. Ce concours ouvre la possibilité d'un parcours de consolidation des compétences, nécessaire pour poursuivre un exercice médical en conformité avec la réglementation en vigueur. Or de l'avis des candidats, les modalités de concours paraissent aléatoires, laissant des places vacantes, alors que notre système de santé est malheureusement confronté à une pénurie de praticiens qualifiés. Il cite ainsi le cas d'un médecin anesthésiste en poste depuis 5 ans, avec 24 ans d'expérience, qui dispose de notes supérieures à la moyenne, sans note éliminatoire et n'est plus éligible à ce concours. Il constate que ces difficultés vont malheureusement aggraver la pénurie de personnel médical et décourager des praticiens qualifiés de bonne volonté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu d'adapter ces EVC, lorsque ces praticiens sont en poste et bénéficient d'une expérience reconnue.

### *Résultats des récentes épreuves de vérification des connaissances (EVC) en odontologie*

4033. – 3 avril 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les résultats des récentes épreuves de vérification des connaissances (EVC) en odontologie, publiés le vendredi 31 janvier 2025. Les épreuves de vérification des connaissances (EVC) concernent les praticiens diplômés hors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et constituent la première étape du processus d'autorisation d'exercice en France. À l'issue de cette procédure, les candidats ayant satisfait aux exigences peuvent exercer leur profession de chirurgien-dentiste sur le territoire national. Or, les résultats de la dernière session révèlent que, sur les 110 postes ouverts, seulement 72 candidats ont été classés, laissant ainsi 34 % des postes vacants. Ce taux de non-pourvoi, nettement supérieur à celui constaté en médecine (environ 20 %), soulève de vives interrogations. De plus, contrairement à d'autres spécialités, aucune liste complémentaire n'a été établie. Il est particulièrement surprenant de constater que le dernier candidat admis a obtenu une moyenne de 10,7/20, tandis que d'autres, ayant des résultats proches (10,3 et 10,6), n'ont pas été retenus. Cette situation semble d'autant plus incompréhensible qu'à la session précédente, des candidats ayant une moyenne inférieure à 10 avaient été admis. Si le principe de souveraineté du jury dans l'évaluation des candidats et dans ses délibérations demeure incontestable, l'application, cette année, d'un critère intermédiaire semble avoir compromis l'objectif même de cet examen, à savoir le classement des candidats selon leurs résultats. Cette décision a un impact direct non seulement sur les praticiens concernés, dont certains ont pris des décisions personnelles et professionnelles importantes pour exercer en France, mais également sur l'accès aux soins dans nos territoires, particulièrement dans les zones rurales où la pénurie de dentistes se fait cruellement sentir. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision et savoir si des mesures sont envisagées pour assurer davantage de cohérence et de transparence dans le processus de recrutement des professionnels de santé diplômés hors de l'Union européenne. Il est essentiel de garantir une sélection rigoureuse, tout en permettant de pourvoir les postes vacants afin de répondre aux besoins urgents de nos concitoyens.

### *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne*

4446. – 1<sup>er</sup> mai 2025. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue). La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a refondu la procédure concernant les Padhue afin de fluidifier leur parcours de demande d'autorisation d'exercice. Néanmoins, le processus administratif et pratique à suivre est long : épreuves de vérification des connaissances (EVC) puis parcours de consolidation des compétences (PCC) avant que les médecins étrangers puissent exercer librement dans notre pays. Le 16 janvier 2024, lors d'une conférence de presse, le Président de la République s'était engagé à « régulariser nombre de médecins étrangers qui tiennent parfois à bout de bras nos services de soins ». Dans un communiqué de presse du 6 février 2025, le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins déclarait : « Il nous faut aller plus loin et simplifier la procédure en place dans la perspective des épreuves de 2025 afin de tenir compte de l'engagement des praticiens diplômés hors Union européenne dans les établissements français. Pour cela, je souhaite faire évoluer le concours des épreuves de vérification des compétences (EVC) pour permettre d'amplifier le nombre de praticiens que nous pourrions accueillir dans nos établissements, au bénéfice de la santé de tous les Français ». Aussi, il lui demande à quelle échéance seront prises les mesures de simplification annoncées pour les Padhue, afin de favoriser l'accès des Français à une offre de soins et ainsi de lutter contre les déserts médicaux.

*Réponse.* – De nombreux Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) participent à la continuité des soins sur le territoire français. C'est pour cette raison que plusieurs évolutions sont intervenues en 2024 et 2025

pour faciliter leur accès au plein exercice et améliorer leur situation administrative et économique. D'une part, le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique, a créé une Autorisation d'exercice provisoire (AEP) d'une durée de treize mois renouvelable une fois, permettant aux PADHUE, après dépôt d'un dossier sur démarche simplifiée, examiné par une commission, d'exercer régulièrement la profession de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. L'obtention de cette autorisation permet aux praticiens d'accéder au statut de praticien associé contractuel temporaire, plus rémunérateur, tel que prévu par le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires. D'autre part, le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux PADHUE a créé une voie interne aux Epreuves de vérification des connaissances (EVC). Cette voie, ouverte depuis la session organisée à partir de l'automne 2025, vise à mieux valoriser l'expérience des praticiens déjà en exercice en France. Elle est accessible aux professionnels justifiant de plus de deux années d'exercice sur le territoire, aux titulaires d'une AEP ainsi qu'aux praticiens bénéficiant d'une autorisation d'exercice dérogatoire dans certains territoires ultramarins. Elle repose sur une procédure adaptée, comprenant une attestation des compétences cliniques et relationnelles établie par le chef de service et cosignée par le président de la commission médicale d'établissement, ainsi qu'une épreuve unique sous forme de questionnaire à choix multiples, en lieu et place des deux épreuves prévues pour la voie externe. Ce décret prévoit également la possibilité pour les PADHUE pharmaciens et médecins, de moduler à la baisse la durée du Parcours de consolidation des compétences (PCC) d'une durée de deux années, sur le fondement d'un avis collégial impliquant l'encadrement médical du PADHUE ainsi que les services universitaires. Les PADHUE en cours de PCC devront, en effet, s'inscrire à l'université afin de bénéficier d'un accompagnement du coordonnateur local de spécialité, qui leur permettra de construire un parcours de consolidation des compétences pertinent au regard de leur formation et de leurs expériences préalables. Enfin, des évolutions législatives restent envisagées afin d'aller plus loin dans la reconnaissance des PADHUE. En effet, les EVC prennent aujourd'hui la forme d'un concours, ce qui signifie que les jurys sont souverains dans la définition de la barre d'admissibilité, par profession, et le cas échéant, par spécialité, ce qui explique la situation que vous mentionnez concernant l'odontologie. Ainsi, pour les EVC 2024, sur les 4 000 postes ouverts par le ministre, 3 235 postes ont été attribués à des lauréats sur liste principale et 638 à des lauréats sur liste complémentaire, ce qui signifie que 3 873 PADHUE ont réussi le concours en 2024.

3056

### *État de l'hôpital public et sous-recours aux soins*

**3921.** – 27 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'augmentation du non-recours aux soins par les patients et sur l'état des finances des hôpitaux publics. Selon le deuxième baromètre de l'accès aux soins publié par la Fédération hospitalière de France (FHF), 68 % des Français déclarent avoir renoncé à au moins un acte de soins ces 5 dernières années (hôpital et ville confondus). Ce taux serait en hausse de 5 points par rapport à celui enregistré en 2024 (63 % des répondants). Par ailleurs, 54 % des sondés qui se rendent à l'hôpital déclarent y rencontrer des difficultés en matière d'accès aux soins. Pour 39 % des usagers, le délai d'attente aux urgences serait trop long et des examens médicaux n'y seraient pas effectués pour 36 % d'entre eux. Ce constat amènerait les trois quarts des Français à craindre de ne pas pouvoir accéder à des soins de qualité en cas de besoin urgent. La FHF indique que la sous-activité hospitalière causée par la pandémie de Covid-19 commence à être résorbée, mais qu'un taux de sous-recours élevé (par rapport aux recours médicaux attendus de la population française) est toujours observé en matière de médecine digestive (- 8 %), cardiologie (-10 %), rhumatologie (-8 %) et système nerveux (-9 %). La FHF estime que le taux de non-recours aux soins des personnes âgées de 70 ans et plus s'élèverait, en moyenne, à 7,3 %, toute spécialité de médecine confondue. La fédération souligne que le sous-recours aux soins a des conséquences lourdes sur la santé des patients et fait peser le risque d'un retard pris sur la détection de certains cancers. La FHF indique, par ailleurs, que le déficit des hôpitaux publics va s'aggraver en 2024 et devrait atteindre environ 2,8 milliards euros. La Fédération précise que l'augmentation de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) prévue par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ne suffira pas à soutenir l'évolution des charges. En effet, elle estime que les tarifs augmenteront de l'ordre de 0,2 ou 0,5 % alors que les charges devraient augmenter de 1,5 % par effet de prix. La fédération rappelle, de surcroît, que le sous-financement de l'inflation cumulé des hôpitaux publics était déjà de 1,3 milliard euros en 2024. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de doter les hôpitaux publics des moyens d'assurer une offre de soins de qualité et de lutter contre le non-recours aux soins, tout particulièrement par les publics les plus fragiles.

*État de l'hôpital public et sous-recours aux soins*

**5025.** – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 03921 sous le titre « État de l'hôpital public et sous-recours aux soins », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le soutien financier aux établissements de santé constitue un levier majeur pour garantir la qualité de l'offre hospitalière publique. Les mesures nouvelles apportées dans le cadre des différentes campagnes budgétaires doivent ainsi permettre d'apporter aux établissements publics les ressources leur permettant de faire face à l'évolution tendancielle de leurs charges, au développement de leur activité en réponse aux besoins des populations, ainsi qu'au recrutement indispensable de personnels médicaux et soignants pour assurer une prise en charge des patients de qualité. Le Gouvernement a soutenu les établissements publics de santé avec une progression de l'objectif de dépenses d'Assurance maladie pour les établissements de santé. Ces taux d'évolution ont permis de soutenir les tarifs hospitaliers. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a permis à l'initiative du Gouvernement une hausse de 850 millions d'euros de l'ONDAM établissements de santé par rapport au texte initial, concrétisant ainsi une nouvelle étape dans l'accompagnement des établissements de santé, tout en assurant un pilotage exigeant des mesures d'efficacité qui doivent être conduites dans les hôpitaux, nécessaires pour assurer la pérennité de notre système de santé.

*Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière*

**4130.** – 10 avril 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation d'élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière. Les articles L. 2123-1 à L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales prévoient que des facilités en temps soient accordées aux élus des conseils municipaux afin d'exercer leur mandat. Ces dispositions qui s'appliquent aux salariés de droit privé ont été étendues aux agents publics. Ces autorisations d'absence ou crédits d'heures dont bénéficient les élus locaux pour remplir leurs obligations d'élu sont assimilés à une période de travail effectif et sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et des droits à congés payés. Toutefois, dans la fonction publique hospitalière, elles sont considérées comme des absences. Cette comptabilisation est préjudiciable pour ces citoyens dévoués au service de la collectivité puisqu'elle a des conséquences sur le calcul de leur prime d'assiduité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui peut décourager des agents publics à s'engager dans la vie de leur commune.

*Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière*

**5974.** – 7 août 2025. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 04130 sous le titre « Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les dispositions du code général des collectivités territoriales visant à mettre en place des facilités accordées aux agents de la fonction publique élus à un mandat local s'appliquent aux professionnels de la fonction publique hospitalière. Ces dispositions prévoient que l'employeur public doit accorder des autorisations spéciales d'absence afin que les agents titulaires d'un mandat local puissent se rendre et participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils ont été désignés pour siéger. Le même code dispose, qu'outre les autorisations d'absence, ces agents peuvent également bénéficier, pour l'exercice de leur mandat d'élu, de crédits d'heures fixés en référence à la durée hebdomadaire légale de travail et variable selon les types d'instances auxquelles ils participent. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales prévoit que l'employeur public n'est pas tenu de rémunérer l'agent bénéficiaire d'une autorisation d'absence ou d'un crédit d'heures pour le temps passé à ses obligations d'élu. Les absences autorisées pour exercer un mandat d'élu local ne constituent pas un temps de service effectif de l'agent dans l'établissement. C'est pourquoi, elles donnent lieu à un abattement sur la prime de service dont l'objectif est de récompenser la présence au travail et la qualité du service rendu. Seules les absences causées ou requises par le

service ou tenant aux obligations légales de repos des agents n'entraînent aucune réduction de la prime de service. Cette prime de service a vocation à disparaître au profit d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents hospitaliers, dossier pris en charge par les services du ministère de la santé.

### *Grève des hydrogéologues agréés et conséquences pour les collectivités territoriales*

**4336.** – 24 avril 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le mouvement de grève des hydrogéologues agréés. Les hydrogéologues agréés jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des collectivités territoriales pour la protection des ressources en eau. Cependant, pour des raisons liées aux conditions d'exercice de leur mission, ils ont cessé d'instruire les dossiers transmis par les agences régionales de santé (ARS) depuis octobre 2023. Ce mouvement de grève entraîne des blocages majeurs pour de nombreuses collectivités locales. Un certain nombre de communes se trouvent dans l'impossibilité de finaliser la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux visant à sécuriser les sources d'eau potable, faute de désignation d'un hydrogéologue agréé par l'agence régionale de santé. Cette problématique n'est pas circonscrite à Cluny puisque de nombreuses collectivités territoriales ont alerté le ministère de la Santé et se trouvent contraintes de suspendre la mise en oeuvre de leurs projets, avec des conséquences néfastes pour la protection de l'eau et donc pour la santé. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux hydrogéologues agréés de reprendre leurs missions essentielles au bon fonctionnement des collectivités et à la protection des ressources en eau. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique émettent un avis dans le cadre de la procédure d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine en vue de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de ces points d'eau. Leur intervention est régie par le code de la santé publique (article R.1321-14) et par un arrêté tarifaire cosigné par quatre ministères différents (budget, intérieur, santé, fonction publique). Il s'agit de l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. La Coordination nationale des hydrogéologues agréés (CNHA), une des associations représentant ces derniers, est à l'origine des revendications demandant la réforme de l'arrêté précité, et a demandé notamment une revalorisation du montant de la vacation. Pour appuyer ses revendications, elle a entamé depuis le 16 octobre 2023, un mouvement de grève concernant le rendu des avis attendus. Cette contestation pose de sérieuses difficultés pour certaines Agences régionales de santé (ARS) et pour les collectivités locales concernées. Le Directeur général de la santé (DGS) a reçu à quatre reprises en 2024 les représentants de la CNHA pour trouver une résolution à ce conflit. Un certain nombre de points ont pu être réglés comme celui du bénéfice de la protection juridique par les agences régionales de santé qui peut leur être octroyé en leur qualité de collaborateur occasionnel du service public sous réserve, bien entendu, que les conditions d'octroi soient réunies. Le principe de la rémunération pour siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a également été acté. S'agissant de la réforme de l'arrêté du 30 avril 2008 pour revaloriser le montant unitaire de la vacation, le guichet unique (ministère du budget et ministère de la fonction publique) saisi par le DGS a plutôt souhaité privilégier, dans un contexte budgétaire contraint, le relèvement du plafond du nombre des vacations pouvant être attribué pour l'expertise d'un dossier à un hydrogéologue agréé. A cet effet, l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 30 avril 2008 précité a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 2025. Celui-ci a également été précisé par l'instruction n° DGS/EA4/2025/64 du 3 juin 2025 relative à l'indemnisation et à la prise en charge fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. Par son engagement, le ministère chargé de la santé a donc mené à bien la réforme permettant de lever le mouvement de grève compte tenu de l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

### *Pérennité des dispositifs de formation continue des professionnels de santé*

**5291.** – 26 juin 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les incertitudes majeures qui pèsent sur la pérennité des dispositifs de formation continue des professionnels de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La formation continue constitue un levier essentiel pour garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins dans un système de santé confronté à de profondes mutations. Dans un environnement médical en constante évolution avec les innovations thérapeutiques, de nouvelles pratiques et des exigences accrues de qualité, l'actualisation régulière des compétences est une exigence éthique et déontologique autant qu'un impératif de santé publique. C'est la raison pour laquelle les praticiens sont aujourd'hui soumis à une obligation de

formation continue. Jusqu'au 31 décembre 2025, les professionnels de santé peuvent satisfaire à cette obligation dans le cadre du dispositif de « développement professionnel continu » (DPC). Après plusieurs années de structuration, ce dispositif est désormais pleinement opérant. Preuve en est, selon les derniers chiffres communiqués par l'Agence nationale du DPC chez les libéraux : 87 % des pharmaciens éligibles au dispositif ont engagé une action de DPC sur le triennal 2020-2022, tout comme 80 % des biologistes, 69 % des infirmiers, 68 % des sage-femmes, ou encore 68 % des chirurgiens-dentistes. Pourtant, malgré l'appropriation croissante du dispositif par les soignants des professions à ordre, le DPC dans sa forme actuelle doit se fondre dans la « certification périodique ». Instaurée par la loi du 24 juillet 2019, la certification périodique devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Or, en juin 2025, ce dispositif n'est toujours pas fonctionnel puisque tous les textes d'application n'ont pas été pris, aucun référentiel de formation n'a été publié, aucun logiciel de gestion n'est en état de marche, tandis qu'aucune offre de formation certifiée ne peut être construite faute de ce cadre établi. Dans le même temps, les orientations triennales qui structurent aujourd'hui le DPC prendront fin au 31 décembre 2025. Ce faisant, l'absence de publication des orientations du DPC entraînera une rupture dans l'accès à la formation continue pour des dizaines de milliers de soignants ce qui n'est pas imaginable. Alors qu'une politique de formation ne se bâtit ni dans l'urgence ni dans l'improvisation, elle demande au ministre d'éviter une rupture brutale dans la formation continue des professionnels de santé en reconduisant d'une année les orientations triennales du DPC, à titre transitoire comme cela a été fait en 2022, le temps que la certification périodique puisse être réellement opérationnelle. Elle demande également de mettre tous les professionnels concernés autour de la table, dont les professionnels de la formation en santé, pour engager cette réforme structurante pour la qualité de l'offre de soins. Elle lui demande enfin des précisions sur le calendrier de publication des textes d'application relatifs à la certification périodique, ainsi que sur les modalités envisagées pour garantir une cohérence opérationnelle entre le DPC et la certification périodique, le premier devant devenir une « brique » du deuxième.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient la formation continue des professionnels de santé, qui constitue un levier déterminant pour la qualité, la sécurité et l'excellence des pratiques. C'est dans cet esprit que s'inscrivent les travaux engagés pour faire évoluer le Développement professionnel continu (DPC) et mettre en oeuvre la certification périodique prévue par la loi. À la suite du rapport de l'inspection générale des affaires sociales, qui a dressé un diagnostic clair et partagé sur l'organisation actuelle du dispositif, une démarche de transformation de l'Agence nationale du DPC (ANDPC) a été initiée. Cette évolution répond à une demande constante et largement exprimée par les représentants des professionnels de santé eux-mêmes, notamment sur la gouvernance du DPC et sur la nécessité d'un pilotage modernisé, plus lisible et mieux articulé avec les nouvelles obligations professionnelles. Cette réforme ne remet en aucun cas en cause la qualité du travail réalisé par les équipes de l'ANDPC, la robustesse des outils déployés, ni l'importance de l'engagement des acteurs de la formation en santé. Néanmoins, le constat d'une efficacité jugée perfectible du dispositif, ainsi que les interrogations sur son articulation avec la certification périodique, justifient pleinement les adaptations engagées. Pour garantir la continuité des actions de formation, le dispositif du DPC est intégralement maintenu en 2026, les orientations prioritaires ayant été prorogées d'un an. L'ANDPC poursuit ainsi l'ensemble de ses missions, tandis qu'un travail approfondi se poursuit, accompagné par la direction interministérielle de la transformation publique, pour préparer les évolutions futures. Aucun scénario n'est à ce stade arrêté. S'agissant plus particulièrement de la certification périodique, l'année 2025 et le début de l'année 2026 ont marqué une étape déterminante vers son entrée en vigueur opérationnelle. Après la publication du décret du 22 mars 2024 définissant le périmètre et les modalités du dispositif, ainsi que les décrets du 26 décembre 2025 relatifs au suivi, au contrôle et au téléservice « Ma Certif Pro Santé » et aux modalités de saisine de la haute autorité de santé, une avancée majeure a été franchie avec la publication des référentiels de certification périodique le 27 février 2026. Ces référentiels opposables fournissent désormais aux professionnels une vision complète des actions à réaliser pour satisfaire leur obligation de certification. Enfin, le Gouvernement attache une importance particulière à l'articulation entre le développement professionnel continu et la certification périodique. Les deux dispositifs doivent être cohérents, lisibles et complémentaires. Dans cette perspective, les travaux engagés visent également à favoriser une véritable convergence, notamment en matière de gouvernance, afin de garantir un pilotage unifié, plus lisible et mieux coordonné.

### *Qualité de l'air des environnements intérieurs*

**6084.** – 11 septembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la qualité de l'air des environnements intérieurs. Dans son étude publiée le 10 juillet 2025, l'observatoire de la qualité des

environnements intérieurs (OQEI) a indiqué que la concentration de la plupart des polluants présents dans les logements (composés organiques volatils (COV) chlorés, benzène, particules fines et formaldéhyde) a baissé au cours des 15 dernières années, grâce à la réglementation et aux campagnes de sensibilisation liées à la qualité de l'air intérieur. Toutefois, d'importantes pollutions seraient toujours mesurées. Ainsi, 70 % des logements dépasseraient l'objectif de 10 µg/m<sup>3</sup> de particules fines fixées par le haut conseil de la santé publique à échéance de 2025. 8 % des logements auraient, en outre, une forte concentration de radon. Le conseil scientifique de l'OQEI demande que des rapports spécifiques exploitant les données de sa « campagne nationale logements » soient rendus sur la ventilation, en y intégrant les résultats relatifs au CO<sub>2</sub> ; la dynamique des concentrations au cours des sept jours de mesurage, renseignée par les dispositifs micro-capteurs ; les résultats des mesures de pesticides dans l'air et la poussière des logements ; les résultats des mesures des contaminants biologiques et la recherche des déterminants des concentrations de polluants préoccupants. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de renforcer les connaissances en matière de qualité de l'air des environnements intérieurs et d'y réduire la concentration de polluants.

### *Qualité de l'air des environnements intérieurs*

7320. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06084 sous le titre « Qualité de l'air des environnements intérieurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* –

### *Équivalence de diplôme pour les infirmiers ukrainiens*

6539. – 6 novembre 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation paradoxale rencontrée par certains professionnels de santé ukrainiens accueillis en France. Infirmiers diplômés dans leur pays d'origine, ils disposent de compétences et d'une expérience reconnues, mais se trouvent dans l'impossibilité d'exercer, faute de reconnaissance de leurs diplômes. Notre pays fait face à une pénurie croissante d'infirmiers et de soignants, dans le même temps, plusieurs centaines de réfugiés ukrainiens disposent d'une formation et d'une expérience significatives dans le domaine de la santé. Cette situation est doublement préjudiciable : elle prive notre système de santé de compétences précieuses et elle empêche ces professionnels d'exercer une activité correspondant à leur qualification, alors même qu'ils manifestent la volonté de s'intégrer et de contribuer utilement à la société française. En pratique, ces professionnels ne peuvent pas non plus occuper les fonctions d'aide-soignant, alors même que leur niveau de diplôme et leurs compétences sont supérieurs. Il est exigé qu'ils repassent l'intégralité du cursus, ce qui entraîne une perte de temps et de ressources. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre des procédures d'équivalence adaptées et proportionnées, permettant à ces professionnels qualifiés d'intégrer rapidement le système de santé français, au moins au niveau d'aide-soignant, sans être contraints de recommencer l'ensemble de ce cursus.

*Réponse.* – En raison de l'absence de reconnaissance possible pour les diplômés paramédicaux hors Union européenne, les infirmiers titulaires d'un diplôme extracommunautaire ne peuvent obtenir une autorisation d'exercice en France, en dehors de l'entente Québec-France ou de la convention avec l'université Saint Joseph de Beyrouth. Toutefois, le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés de recrutement rencontrées par l'ensemble des structures de santé s'agissant de la profession infirmière et travaille activement à l'amélioration de l'intégration de ces professionnels. Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a initié une étude comparative sur les systèmes d'intégration et procédures d'autorisation d'exercice des professions médicales et non médicales à diplôme hors Union européenne auprès de la représentation permanente de la France à l'Union européenne, et travaille à faciliter l'intégration de certaines filières de professionnels au sein du système de santé, tout en préservant la sécurité des prises en charge. Ces travaux doivent faciliter leur intégration en France tout en garantissant le niveau de qualification des professionnels qui prennent en charge nos concitoyens.

### *Détention de vaccins dans les cabinets d'infirmiers*

6819. – 27 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'opportunité d'autoriser les infirmiers et infirmières à détenir

des vaccins dans leur cabinet. L'ordre national des infirmiers souhaite que les infirmiers soient autorisés à détenir des vaccins afin d'améliorer l'accès de proximité à la vaccination notamment pour les patients ayant des difficultés à accéder aux centres spécialisés. Une mesure similaire visant les médecins généralistes a été adoptée par l'Assemblée nationale au travers de l'amendement n° 818 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Cependant, le législateur n'est pas habilité à modifier les articles R. 4311-1 à R. 4312-92 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'autoriser les infirmiers libéraux à détenir des vaccins dans leur cabinet.

### *Détention de vaccins dans les cabinets d'infirmiers*

**7690.** – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06819 sous le titre « Détention de vaccins dans les cabinets d'infirmiers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 55 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit que, par dérogation au monopole pharmaceutique, les médecins, sage-femmes, infirmiers, dans le cadre de leur exercice libéral, ainsi que les centres de santé, peuvent s'approvisionner et détenir des vaccins, en vue de leur administration aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales du calendrier des vaccinations. L'entrée en vigueur de cette mesure nécessite la publication de textes réglementaires qui encadreront sa mise en oeuvre opérationnelle. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la haute autorité de santé et de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, fixera les lieux d'exercice concernés, la liste des vaccins pouvant être détenus, ainsi que leurs conditions d'approvisionnement, de conservation et de traçabilité. Un arrêté viendra compléter ce dispositif en définissant les règles de facturation et les modalités de rémunération des professionnels de santé et des centres de santé. Les concertations sont enclenchées. Cette mesure constitue une priorité pour le Gouvernement car elle s'inscrit dans la stratégie « Vaccination et immunisation 2025-2030 » et répond de manière pragmatique aux enjeux de santé publique, en permettant d'augmenter les opportunités vaccinales lors des consultations courantes.

## TRANSPORTS

### *Terrasses et occupation du domaine public routier*

**6889.** – 4 décembre 2025. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interprétation et l'application de l'article 52 de la n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi « LOM »), relatif à l'occupation du domaine public routier et à la sécurité des déplacements. La Ville de Lyon a déjà procédé à la transformation de 1 600 emplacements afin de permettre une meilleure co-visibilité à proximité des passages piétons. Néanmoins, la ville est confrontée, comme plusieurs collectivités, à des situations d'interprétation complexe concernant l'article 52, notamment au regard de l'installation de terrasses commerciales, saisonnières, sur des emplacements de stationnement ou sur des avancées de trottoir situées à proximité immédiate de passages piétons. Ces installations de terrasses par les commerçants contribuent à la vitalité économique des villes et l'animation des espaces publics. Révoquer les autorisations d'occupation temporaire pour de nombreuses entreprises aurait un impact négatif certain sur l'emploi et le dynamisme économique dans certains quartiers. Ainsi, deux cas de figure sont particulièrement concernés, ce qui représente à Lyon environ 200 terrasses : D'une part, celui des terrasses saisonnières installées sur des places de stationnement (de mars à novembre à Lyon). Il est à noter dans ce cas qu'il serait envisageable de supprimer réglementairement le stationnement, matérialisé au sol par une croix de Saint-André, tout en maintenant le platelage bois, ainsi que les tables et les chaises. La ville de Lyon a également émis l'hypothèse d'appliquer des règles particulières en matière d'autorisation de mobiliers susceptibles de masquer la visibilité (ex. parasols) pour les commerces concernés, afin de contribuer à l'augmentation de la co-visibilité et à la sécurité routière. D'autre part, celui des terrasses implantées sur des avancées de trottoir, situées en amont de passages piétons, pour lesquelles se pose la question de l'application de l'article 52 dans ce cas, alors que seule la suppression du stationnement est mentionnée dans la loi. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement interprète l'article 52 de la loi « LOM » dans ces deux situations, et quelles seraient les conditions de maintien des terrasses dans le respect de l'esprit de la loi afin de concilier sécurité des déplacements, accessibilité, et soutien aux activités économiques de proximité.

*Réponse.* – L'article 52 de la loi n° 2019 1428 du 24 décembre 2024 d'orientation des mobilités (LOM) a été codifié à l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière. Il dispose que : « Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026 ». En relation avec ce qui précède et jusqu'au 31 décembre 2026, le code de la route dans son article R417-11 considère que l'arrêt et le stationnement sont considérés comme très gênants « [...] sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ». A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'interdiction concernera également les éventuels emplacements qui resteraient matérialisés. Afin d'éviter les incohérences entre le marquage et ces dispositions, il convient de réviser au plus tard pour le 31 décembre 2026 les arrêtés réglementant le stationnement et de supprimer le marquage des emplacements concernés. Pour mémoire ces emplacements peuvent accueillir le stationnement des vélos y compris les cycles à pédalage assisté, des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers. Par ailleurs, l'article 52 de la LOM n'interdit pas l'usage de ces espaces comme terrasses. Les terrasses sur avancées de trottoir, quant à elles, ne constituent pas un espace de stationnement. Elles ne sont donc pas concernées par les dispositions de l'article 52 de la LOM. S'il n'est pas prévu de neutraliser l'emplacement de stationnement par une modification de la ligne de bordures pour créer une avancée de trottoir ou par l'implantation d'un terre-plein, l'espace neutralisé peut être délimité par une ligne de rive de type T2 conformément aux dispositions de l'article 114-4 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Au droit de l'avancée du trottoir, et sur une longueur d'au moins 5 mètres, le signalement de l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée peut être renforcé par l'implantation d'une ligne jaune continue conformément à l'article 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Dans tous les cas, il importera que les aménagements réalisés sur les terrasses n'occasionnent pas de masques de visibilité afin de garantir la visibilité mutuelle entre les piétons et les véhicules qui circulent sur la voie.

### *Modalités d'application de la loi d'orientation des mobilités et plus particulièrement sur le déploiement des zones à faibles émissions*

**7665.** – 12 février 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et plus particulièrement sur le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE). L'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit des restrictions de circulation dans les ZFE, tout en ouvrant la possibilité de dérogations permanentes pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules de secours ou ceux relevant de services techniques. Toutefois, la rédaction actuelle de ces dispositions laisse subsister un flou quant à leur application aux véhicules utilisés par les petites communes. En particulier, de nombreuses collectivités territoriales s'interrogent sur le sort des véhicules de plus de 3,5 tonnes utilisés exclusivement pour l'entretien des espaces verts communaux (arrosage, tonte, élagage, transport de matériel), qui constituent des outils indispensables à l'exercice de leurs missions de service public et pour lesquels les alternatives conformes aux exigences des ZFE demeurent limitées ou inexistantes. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser si les véhicules de plus de 3,5 tonnes utilisés exclusivement pour l'entretien des espaces verts communaux entrent dans le champ des dérogations permanentes prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'indiquer les critères permettant de sécuriser juridiquement cette interprétation pour les collectivités concernées.

*Réponse.* – Les zones à faibles émissions (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules fines. L'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que des catégories de véhicules ne puissent pas être interdites à la circulation dans une ZFE. Leur liste est établie à l'article R. 2213-1-0-1 du même code, par exemple pour les véhicules d'intérêt général, les véhicules affichant une carte mobilité inclusion - stationnement pour les personnes en situation de handicap, les véhicules de transports en commun desservant la ZFE. Les véhicules utilisés pour l'entretien des espaces verts ne sont pas inclus dans ces exemptions nationales. Par contre, il est possible pour les collectivités d'édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction de critères qu'elles définissent, au-delà des cas d'exemptions précités prévus au niveau national. Ainsi, dans les ZFE en vigueur, les collectivités ont pour la

plupart mis en place des dérogations pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes aménagés de type VASP (véhicules automoteurs spécialement conçus et préparés pour le transports de personnes, de choses ou de marchandises) ou VTSU (véhicule transformé sortie d'usine), tels que ceux utilisés pour l'entretien des espaces verts, comme c'est le cas notamment à Nancy, Reims et Strasbourg. Concernant le renouvellement des véhicules d'entretien des espaces verts, une subvention à l'achat, à la location, ou au rétrofit électrique est possible via le dispositif de certificats d'économies d'énergie.

### *Création et fonctionnement des aires de repos en Haute-Saône*

**8746.** – 14 mai 2026. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités de création et d'exploitation des aires de repos directement connectées aux routes nationales. Ces infrastructures apportent en priorité une réponse à la problématique de circulation et de stationnement des poids-lourds dont les chauffeurs sont notamment soumis à différentes contraintes réglementaires européennes en termes de temps de conduite. En Haute-Saône, l'État a ainsi créé plusieurs aires de repos jalonnant les RN 57 et RN 19 relevant encore de sa responsabilité. D'une part, il le remercie de préciser les critères ayant encadré la création de telles infrastructures implantées à Lure sur la RN 19 (aire du Tertre), à They sur la RN 57 dans le sud du département et tout dernièrement à Port-sur-Saône sur la RN 19 à l'occasion de la construction de la déviation de cette commune. D'autre part, il le remercie également de préciser les coûts supportés par l'État pour assurer le bon fonctionnement de ces aires de repos. Enfin, il lui demande d'indiquer si la création d'une telle aire de repos sur la RN 57 ne serait pas nécessaire dans le nord du département, par exemple dans le secteur de Fougerolles / Luxeuil-les-Bains.

*Réponse.* – Les aires de repos annexées au réseau routier national non concédé constituent une partie des services offerts aux usagers empruntant ce réseau, et permettent notamment de lutter contre l'hypovigilance, répondant ainsi à un enjeu de sécurité routière. La création d'aires de repos est généralement concomitante à celle de l'infrastructure ou à la réalisation d'aménagements structurants ; elle est planifiée au stade des études préalables à la déclaration d'utilité publique du projet. Leurs caractéristiques (dimensionnement, implantation, etc.) et leur répartition géographique le long de l'itinéraire reposent sur les projections de trafic attendu pour l'axe créé ou aménagé. Les trois aires de repos mentionnées sur la RN19 et la RN57 entrent dans ces cas de figure. Elles ont en effet été aménagées dans le cadre des opérations de mise à 2x2 voies de ces routes nationales, sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de la Haute-Saône, et de l'opération de déviation de Port-sur-Saône, sous maîtrise d'ouvrage de l'État. Le bon fonctionnement de ces aires passe par des actions d'entretien courant et de régénération, pilotées directement par la direction interdépartementale des routes de l'Est, gestionnaire de l'infrastructure routière. Les premières de ses actions (fauchage, nettoyage, ramassage de déchets, remplacement de mobilier, etc.) sont essentiellement réalisées en régie et sont difficilement chiffrables de façon isolée car globalisées dans les moyens généraux dédiés à l'entretien et exploitation de l'infrastructure associée. Les deuxièmes de ses actions sont spécifiques à un besoin (remplacement de sanitaires, plantation d'arbres, etc.) et leur montant est très variable d'une aire à l'autre et d'une année à l'autre. L'État consacre aujourd'hui plus de 5 millions d'euros à ces opérations de régénération pour l'ensemble des 220 aires de repos annexées à l'ensemble du réseau routier national non concédé. En complément, des études spécifiques peuvent être menées pour identifier le besoin de services supplémentaires ou d'offres de stationnement, notamment pour les poids-lourds, et peuvent se traduire par des études plus poussées ou des projets d'agrandissement ou de création d'aires. Une telle étude a été menée en 2025 et n'a pas fait ressortir sur le secteur nord du département (section Vesoul - Fougerolles) des niveaux de saturation des places de stationnement justifiant la création d'une aire.

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

### *Régime d'assurance chômage des expatriés*

**6570.** – 6 novembre 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le régime d'assurance chômage des expatriés. Le régime d'assurance-chômage des expatriés est un dispositif permettant de couvrir les salariés travaillant à l'étranger hors détachement : soit parce que leur employeur a adhéré ou est tenu d'adhérer au régime et l'affiliation s'impose alors à eux, soit parce qu'ils y adhèrent volontairement individuellement lorsqu'ils sont en contrat local hors Union européenne (UE) /Espace économique européen (EEE) /Suisse/Royaume-Uni afin de pouvoir être indemnisés en cas de retour en France après une perte involontaire d'emploi survenue à l'étranger. Il apparaît toutefois que ce régime - pourtant susceptible de répondre

à une vulnérabilité réelle pour des milliers de Français dont la mobilité professionnelle s'effectue hors du périmètre des conventions de coordination européenne - demeure très peu connu, tant des salariés concernés que des entreprises. Le faible degré de publicité du dispositif, l'absence d'information systématique au départ de France ou lors d'un changement de statut, de même que les conditions strictes d'adhésion dans un délai limité, ont pour effet que la plupart des expatriés découvrent son existence trop tard pour y accéder. Au-delà de la question de la diffusion du dispositif, des difficultés pratiques sont également relevées : lourdeur des démarches documentaires pour l'affiliation, incertitudes sur les obligations d'information des employeurs en cas d'adhésion collective, fragilisation des droits lors de l'indemnisation du fait de preuves difficiles à produire à l'étranger, ou encore décalage entre les rémunérations déclarées et les rémunérations converties au moment de la demande. Il l'interroge sur le nombre de salariés affiliés à ce régime spécifique et par quel biais, et quelle est l'évolution de ce nombre au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures de simplification, de sécurisation ou de publicité renforcée par exemple via les consulats, les employeurs français opérant à l'international, ou les opérateurs publics de la mobilité.

*Réponse.* - L'attention du ministre du Travail et des Solidarités est appelée sur les difficultés rencontrées par les salariés expatriés exerçant une activité en dehors de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE), de la Suisse ou du Royaume-Uni, tant pour accéder aux informations relatives à leurs droits que pour être couverts par le régime français d'assurance chômage, selon qu'ils relèvent d'une affiliation obligatoire, d'une affiliation facultative à l'initiative de l'employeur ou d'une adhésion individuelle. Des informations détaillées relatives à ces salariés expatriés sont accessibles sur le site internet de France Travail (1). La couverture applicable dépend ainsi à la fois du lieu d'implantation de l'employeur, du lieu d'exercice de l'activité et de la situation juridique du salarié. Les employeurs situés en France doivent obligatoirement affilier au régime d'assurance chômage français leurs salariés exerçant en dehors de l'UE/EEE/Suisse. La réglementation d'assurance chômage permet aux employeurs qui ne sont pas tenus de s'affilier à l'assurance chômage de s'affilier de manière volontaire, ou à défaut, à leurs salariés d'adhérer à titre individuel au régime : - les affiliations collectives par l'employeur sont ouvertes aux entreprises situées en dehors de l'UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni pour leurs salariés qu'elles emploient localement, tout comme les organismes internationaux situés en France à condition que leurs salariés exerçant en France soient affiliés par voie d'accords spécifiques au régime français de la sécurité sociale ; - les adhésions individuelles par les salariés sont possibles dans certains cas (notamment les salariés engagés en dehors de l'UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni par un employeur qui ne s'est pas affilié à titre volontaire au régime d'assurance chômage français, les salariés engagés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situés à l'étranger). L'adhésion individuelle doit être sollicitée dans les douze mois au plus tard qui suivent l'expatriation, sous réserve que le contrat de travail avec l'employeur soit toujours en cours. Les rémunérations perçues en dehors de l'UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni sont intégrées dans le calcul des droits au chômage dans les conditions définies par la réglementation précitée. Conformément à la réglementation d'assurance chômage, l'assiette des contributions dues par les employeurs et les salariés est assise sur l'ensemble des rémunérations brutes converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception (rémunération réelle). Les attestations transmises à France Travail comportent ainsi des montants convertis en euros sur la base des taux en vigueur au moment des déclarations, ce qui peut expliquer le décalage avec le taux appliqué aux rémunérations au moment de la demande. L'affiliation, le recouvrement des contributions et l'instruction initiale des droits relèvent de France Travail Services, qui assure une gestion nationale de ces dossiers. Afin de faciliter les démarches d'affiliation et renforcer l'information relative aux règles qui leur sont applicables, France Travail met à disposition des usagers (employeurs et salariés expatriés) un ensemble de services dédiés. Les employeurs établis à l'étranger disposent d'un espace personnel sur le site internet de France Travail leur permettant d'effectuer leurs déclarations de contributions mensuelles. Pour les salariés ayant opté pour une adhésion individuelle, un portail permettant le dépôt dématérialisé des déclarations est en cours de déploiement. En complément, un accueil téléphonique est accessible depuis la France comme depuis l'étranger afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Au-delà de ces ressources, des actions d'information sont régulièrement conduites par France Travail, notamment à l'occasion de salons professionnels ou dans le cadre d'interventions organisées à la demande des ministères et en lien avec des partenaires, tels que France Consulaire. Ces actions ont vocation à être poursuivies afin de mieux faire connaître le régime expatrié d'assurance chômage, en particulier au moment du départ à l'étranger, du passage à un contrat local ou du retour en France. Ces initiatives permettent d'améliorer l'accès au régime prévu par la réglementation d'assurance chômage pour les salariés expatriés et leurs employeurs. Ainsi, même si le nombre total d'affiliations a légèrement diminué sur la période 2021-2025, passant de 21 393 à 18 172, cette évolution s'explique principalement par la baisse des affiliations obligatoires de salariés travaillant hors de l'EEE par les employeurs situés en France, passant de 18 528 à 15 300 sur la période. En revanche, les affiliations facultatives

des employeurs situés en dehors de l'EEE ainsi que les adhésions individuelles des salariés restent globalement stables, avec environ 1 600 à 1 800 pour les premiers et 800 à 900 pour les seconds (2). Pour mémoire, la détermination des règles de l'assurance chômage, y compris celles applicables aux expatriés, relève de la compétence des partenaires sociaux. (1) Pour les employeurs : L'expatriation en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Suisse | France Travail Pour les demandeurs d'emploi : Je suis expatrié hors de l'Europe, quels sont mes droits à l'assurance chômage ? (2) Source France Travail Services

### *Transposition de la directive sur la transparence salariale*

7716. – 19 février 2026. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la transposition en droit interne de la directive (UE) 2023/970 du 10 mai 2023 relative à la transparence salariale. En effet, cette directive vise à renforcer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur, en imposant aux employeurs de nouvelles obligations en matière de transparence des rémunérations et en renforçant les droits à l'information des salariés et des candidats à l'embauche. Elle prévoit notamment la communication des niveaux de rémunération, des obligations de reporting sur les écarts de salaires et des mécanismes destinés à faciliter l'identification et la correction des discriminations salariales. Pourtant, alors que la directive prévoit une transposition en droit national au plus tard le 7 juin 2026, aucune précision n'a, à ce stade, été apportée quant au calendrier envisagé ni aux modalités retenues par le Gouvernement pour sa mise en oeuvre. Cette absence de visibilité suscite des interrogations quant à l'anticipation et à l'effectivité de la transposition de ce texte pourtant structurant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement s'agissant de la transposition de la directive (UE) 2023/970, ainsi que le calendrier prévisionnel et les orientations retenues pour son intégration dans le droit français.

*Réponse.* – La transposition à venir de la directive européenne du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations va permettre de renforcer l'ambition déjà portée par le Gouvernement sur le sujet de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle opérera une refonte de l'index de l'égalité professionnelle actuel. D'autres pays européens comme l'Allemagne n'ont pas encore achevé la transposition de ce texte. Dans notre pays, les travaux de transposition de cette directive sont en cours par les ministères chargés du Travail et de l'Action et des Comptes publics. Des concertations sont réalisées avec les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national interprofessionnel pour le secteur privé et également avec les employeurs et organisations syndicales de la fonction publique. La phase de concertations touchant à sa fin et à l'issue de consultations formelles de plusieurs instances devant rendre un avis sur le projet de loi, celui-ci pourra rapidement être transmis au Conseil d'Etat et au Parlement en vue d'un examen, sous réserve des contraintes liées à l'agenda législatif.